

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2016 - RAAE n° 2 du 15 janvier 2016
publié le 15 janvier 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

- Arrêté inter-préfectoral n° 2015335-0044 du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Bièvres (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) pour la compétence "service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, site cinéraires", et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat 001
- Arrêté n° A 15 596 BICF du 26 novembre 2015 portant versement en 2015 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme aux collectivités du Val-d'Oise 005
- Arrêté n° A 15 605 BICF du 10 décembre 2015 portant versement de la dotation générale de décentralisation des services communaux d'hygiène et santé - exercice 2015 009
- Arrêté n° A 15 606 BICF du 10 décembre 2015 portant répartition au département du Val-d'Oise du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques 012
- Arrêté n° A 15 608 BICF du 15 décembre 2015 portant attribution et versement au département du Val-d'Oise de la dotation globale d'équipement au titre du 3ème trimestre (1ère partie) de l'année 2015 014
- Arrêté Interpréfectoral n° 2015-358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons 016
- Arrêté n° A 16-002 SRCT du 13 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne 021
- Arrêté n° A 16-014-SRCT du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts 032

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

- Arrêté n° 16-001 du 8 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 15-117 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise 035
- Arrêté n° 16-002 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés 037

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 2015-12839 du 21 décembre 2015 déclarant cessibles, au profit de la SANEF, des terrains nécessaires au prolongement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Attainville, Baillet-en-France, Maffliers et Montsout - annexes consultables à la DDT, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable 039
- Arrêté n° 12883 du 23 décembre 2015 portant composition de la CDAC95 appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant la création d'un ensemble commercial composé de trois moyennes surfaces et de deux boutiques, le tout situé ZAC du Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis 041

Arrêté n° 12884 du 23 décembre 2015 portant composition de la CDAC95 appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension du supermarché Carrefour Market avec la création d'un "drive" composé de deux pistes de retrait des marchandises le tout situé route de Royaumont sur la commune de Viarmes 044

Lettre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 21 décembre 2015 validant le dossier des engagements de l'Etat sur le prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne 047

Arrêté n° 2016-12901 du 11 janvier 2016 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, le projet d'acquisition et d'aménagement de deux emplacements réservés (ER) D et F, en vue de la réalisation de deux parcs de stationnement 126

Ordre du jour de la séance de la CDAC du mercredi 27 janvier 2016 relatif à l'extension du supermarché Carrefour Market avec la création d'un « drive » situé route de Royaumont à Viarmes et à la création d'un ensemble commercial situé ZAC du Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis 128

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 12904 du 7 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 129

Arrêté n° 12905 du 11 janvier 2016 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Nesles-la-Vallée 132

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2016-003 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales 134

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé D.2015-155 du 22 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Eric TESSORE nom commercial Adamois Services sis 390 résidence Parc de Cassan à L'Isle-Adam 139

Récépissé D.2015-156 du 22 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur M. Marc BALLORIN sis 11 allée des Cygnes à Beaumont-sur-Oise 141

Récépissé D.2015-157 du 28 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Hanae BENABID sise 11 rue Maurice Bertrand à Sannois 143

Récépissé D.2015-158 du 28 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Emmanuel BASSON, gérant de la SARL DSE SAP nom commercial Axéo Services sise 1 rue des Acacias à Louvres 145

Récépissé n° RET D.2015-28 du 22 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de Mme MAMBOTY, gérante de l'association Proxadom sise 57 avenue Pierre Koenig à Sarcelles 147

Récépissé n° RET D.2015-29 du 22 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de M. Raymond GUYOT, gérant de la SAS RG Services nom commercial Axéo Services sis 53 bis rue Michel Poniatowski à L'Isle-Adam 149

Récépissé n° RET D.2015-30 du 22 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Emmanuel REIVAX nom commercial Manuel Clean sis 28 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise 151

Récépissé n° RET D.2015-31 du 22 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Qazi SAQIB sis 1 allée d'Auvergne à Eaubonne	153
Récépissé n° RET D.2015-32 du 28 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Pascal PILLET sis 31 rue Mangiameli à Soisy-sous-Montmorency	155
Récépissé n° RET D.2015-33 du 28 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de Mme Lydia BADFEL, gérante de l'EURL Propre Plus sis 3 rue Anatole France à Saint-Prix	157
Récépissé n° RET D.2015-34 du 28 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de Mme Christelle BERRABAH, gérante de la SAS SASU First Académie sise 66 rue de Paris à Viarmes	159
Récépissé n° RET D.2015-35 du 28 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de M. Olivier THERESINE, gérant de la SARL Service et Bien-Etre sise 1 place de Navarre à Sarcelles	161
Récépissé n° RET D.2015-36 du 28 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Mourtar SOW sis 24 boulevard du Lac à Enghien-les-Bains	163
Récépissé n° RET D.2015-37 du 28 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Irina STEFAN sise 1 rue Robert Foulon à Montmagny	165
Récépissé n° RET D.2015-38 du 28 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services de la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Fatma TEHAR sise 14 rue des Pilastres à Jouy-le-Moutier	167

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 16-005 du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-d'Oise	169
--	-----

Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

Arrêté n° 2016-06 du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté du 25 octobre 1985 concernant l'immeuble sis 22 rue Albert 1er à Bezons	171
Arrêté n° 2016-07 du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté du 11 juin 2015 concernant le logement situé au 2ème étage porte droite dans l'immeuble sis 135 avenue Jacques Vogt à Persan	172
Arrêté n° 2016-08 du 7 janvier 2016 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon sis 54 avenue de La Haye à Goussainville	174
Arrêté n° 2015-1648 du 22 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 9 juillet 1982 concernant la construction sise 13 rue du Général Leclerc à Gonesse	177
Arrêté n° 2015-1649 du 22 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 22 septembre 1977 concernant le logement sis 55 rue de Paris à Montlignon	178
Arrêté 2015-1650 du 22 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Osny en vue de la dérivation des eaux et de la protection contre la pollution des captages situés sur son territoire, aux lieux-dits "Mississippi Est" et "Le Parc" - institution de servitudes dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des dits captages	180

Arrêté n°2015-1671 du 28 décembre 2015 portant autorisation d'utiliser l'eau des forages d'Osny "Mississippi Est" et "Le Parc" pour l'alimentation en vue de la consommation humaine de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	187
Arrêté n° 2015-1673 du 30 décembre 2015 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès au rez-de-chaussée surélevé, porte face de la construction sise 65 avenue de La Haye à Goussainville	192
Arrêté n° 2015-1674 du 30 décembre 2015 interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés sous les combles, 2ème étage porte gauche de l'ensemble immobilier sis 72 rue de Paris à Louvres	194

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2015-100 du 22 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot 52 rue de Paris – 95570 Moisselles	197
Arrêté n° 2015-101 du 22 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René dubos 3 bis avenue de l'Ile-de-France – 95300 Pontoise	199
Arrêté n° 2016-02 du 13 janvier 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Pissaro 1 rue Matisse – 95300 Pontoise	201
Arrêté n° 2016-03 du 13 janvier 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Pissaro 1 rue Matisse – 95300 Pontoise	203

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2016-01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Mme Sylvie HUBE SASOL, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Cergy 1 ^{er} bureau	205
Arrêté n° 2016-02 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Mme Dominique VINET, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil	207
Arrêté n° 2016-03 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Mme Odette MARCHAIS, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-La-Forêt 2	211
Arrêté n° 2016-04 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jacques TERRENOIRE, responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'Argenteuil	212
Arrêté n° 2016-05 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Khalid EZZINE et Mme Maguy DESBUREAUX, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Garges-les-Gonesse extérieur	213

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2015-01094 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police	216
Arrêté n° 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	220
Arrêté n° 2015-01096 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	226
Arrêté n° 2015-01097 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques	230
Arrêté n° 2015-01098 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	235

Arrêté n° 2015-01099 du 31 décembre 2015 accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	238
Arrêté n° 2015-01101 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	242
Arrêté n° 2015-01102 du 31 décembre 2015 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué	245
Arrêté n° 2016-00029 du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	247



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2015335-0044 en date du 1^{er} décembre 2015
portant adhésion des communes de
Grigny (91), Bièvres (91), Rueil-Malmaison (92) et Méricl (95) au
Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) pour la compétence
«service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires»,
et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et
suivants, L.2223-19, L.5211-18, L.5212-16 et L.5711-1,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

RAA-DEP-NORMAL-NV393 du 8 décembre 2015

5, rue Leblanc - 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de la Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 12 février 2015 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison (92) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2015-16 en date du 26 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Mériel (95) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 1636 en date du 31 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Bièvres (91) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2015 du conseil municipal de la ville de Grigny (91) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu les délibérations n° 2015-06-04, 2015-06-05, 2015-06-06, et 2015-06-07 en date du 11 juin 2015 du comité syndical du SIFUREP approuvant les adhésions respectives des communes de Bièvres (91), Grigny (91), Mériel (95) et Rueil-Malmaison (92) à la compétence « service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2015-06-22 en date du 11 juin 2015 du comité syndical du SIFUREP approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-13 en date du 1^{er} juillet 2015 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP sur la modification des statuts ainsi que sur l'adhésion respective des communes de Bièvres (91), Grigny (91), Mériel (95), et de Rueil-Malmaison (92) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRETENT

Article 1 : Les communes de Bièvres (91), Grigny (91), Mériel (95) et de Rueil-Malmaison (92) sont admises à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2 : Le SIFUREP exerce les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », inscrites comme suit dans ses statuts :

- article 2.1: compétence « service extérieur des pompes funèbres »
- article 2.2: compétence « crématoriums et sites cinéraires »

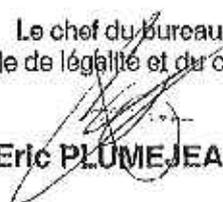
Article 3 : les nouveaux statuts du SIFUREP sont approuvés.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris, les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le mardi 1^{er} décembre 2015

Pour ampliation

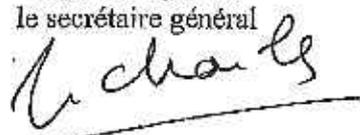
Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,


Eric PLUMEJEAU

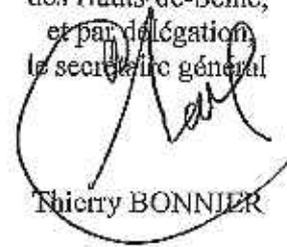
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris,


Sophie BROCAS

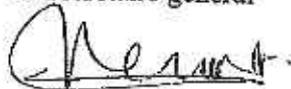
Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
le secrétaire général


Julien CHARLES

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
le secrétaire général

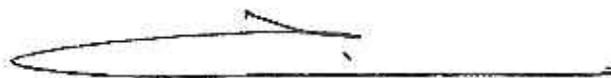

Thierry BONNIER

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général



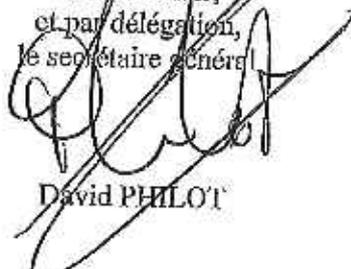
Hugues BESANCENOT

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général



Christian ROCK

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général



David PHILOT

Pour le préfet du département
Val-d'Oise
et par délégation
le secrétaire général



Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Intercommunalité
et des Concours Financiers

**ARRETE N° A 15 596 BICF PORTANT VERSEMENT EN 2015
DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE
DE DÉCENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT
ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME,
AUX COLLECTIVITES DU VAL-D'OISE**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.1614-9 et R 1614-41 à 51 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire n°INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU l'instruction n°INTB1511315N du 15 mai 2015 ;

VU la correspondance du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2015 notifiant un montant de 254 117,53 € pour l'enveloppe affectée au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°2000060918 du 31 juillet 2015 d'un montant de 254 117,53 €, programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 ;

VU l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2000060919 du 31 juillet 2015 d'un montant de 254 117,53 € programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 ;

VU la consultation, en date du 20 novembre 2015, du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme sur la répartition des crédits délégués en 2015 au titre de la DGD urbanisme pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont éligibles à la DGD au titre du concours particulier créé au sein de la Dotation générale de décentralisation, pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2015, les communes et la Communauté d'agglomération suivantes : AVERNES, BAILLET-EN-FRANCE, BERVILLE, CHAUSSY, CHAUVRY, CORMEILLE-EN-PARISIS, EPINAY CHAMPLATREUX, EAUBONNE, ERAGNY-SUR-OISE, GADANCOURT, GARGES-LES-GONESSE, GOUZANGREZ, GUIRY-EN-VEXIN, HEROUVILLE, LIVILLIERS, MAREIL-EN-FRANCE, NERVILLE-LA-FORET, NESLES-LA-VALLEE, NOISY-SUR-OISE, PISCOP, PUISEUX-PONTOISE, RONQUEROLLES, SAGY, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-OUEN-L'AUMONE, SANTEUIL, VAUDHERLAND, VILLIERS ADAM, VILLIERS LE SEC et la CA LE PARISIS.

ARTICLE 2 : La somme de 254 117,53 €, imputée au budget de l'Etat sur le programme 119/ domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119010102A8, géré par le ministre de l'intérieur, est répartie entre les collectivités citées à l'article premier, comme suit :

1°) Pour l'élaboration de leur PLU :	
AVERNES :	11 250 €
BAILLET-EN-FRANCE :	11 250 €
BERVILLE :	6 000 €
CHAUSSY :	11 250 €
CHAUVRY :	6 000 €
EPINAY CHAMPLATREUX :	6 000 €
GADANCOURT :	6 000 €
GOUZANGREZ :	6 000 €
GUIRY-EN-VEXIN :	6 000 €
HEROUVILLE :	11 250 €
LIVILLIERS :	6 000 €
MAREIL-EN-FRANCE :	11 250 €
NERVILLE-LA-FORET :	11 250 €
NESLES-LA-VALLEE :	11 250 €
NOISY-SUR-OISE :	11 250 €
PISCOP :	11 250 €
RONQUEROLLES :	11 250 €
SAGY :	11 250 €
SANTEUIL :	11 250 €
VAUDHERLAND :	6 000 €
VILLIERS ADAM :	11 250 €
VILLIERS LE SEC :	6 000 €

2°) Pour la révision de leur PLU :	
CORMEILLE-EN-PARISIS :	5 959,21 €
EAUBONNE :	5 959,21 €
ERAGNY-SUR-OISE :	5 959,21 €
GARGES-LES-GONESSE :	7 151,05 €

PUISEUX-PONTOISE : 1 906,95 €
SAINT-LEU-LA-FORET : 5 959,21 €
SAINT-OUEN-L'AUMONE : 5 959,21 €

3°) Pour l'élaboration du RLPI :

CA LE PARISIS : 15 013,51 €

ARTICLE 3 : Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-d'Oise. Les mandats de paiement émis par le préfet, ordonnateur secondaire, seront versés au profit du comptable du Trésor Public de chacune des collectivités répertoriées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté vaut affectation et engagement de la dépense, qui s'imputera sur les crédits inscrits au programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/article d'exécution 27/activité 0119010102A8.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV, 2015

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2015

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

ARRETE n°A 15 605 BICF portant versement de la dotation générale de décentralisation des services communaux d'hygiène et santé - exercice 2015 -

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 susvisée ;

VU l'article 25 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 instituant une période transitoire pendant laquelle les bureaux municipaux d'hygiène continuent d'exercer leurs activités et perçoivent à ce titre la D.G.D. ;

VU le décret n°84-1105 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et relatif aux modalités de compensation des charges transférées aux communes au titre des bureaux municipaux d'hygiène ;

VU l'article 68 de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 portant nouvelle dénomination des « bureaux municipaux d'hygiène » qui s'intitulent désormais « Services Communaux d'Hygiène et de Santé » ;

VU l'article 30 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011, qui précise que la D.G.D. n'évolue plus à compter de 2009 ;

VU le courrier de Monsieur le Ministre de l'intérieur, du 2 décembre 2015, autorisant le versement de ladite dotation ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°2000098570 du 3 décembre 2015 d'un montant de 1 208 650 euros, programme 119 ;

VU l'ordonnancement de délégation de crédit de paiement n°2000098570 du 3 décembre 2015 d'un montant de 1 208 650 euros, programme 119 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué aux communes d'Argenteuil, Enghien-les-Bains, Franconville, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse et Sarcelles, au titre du versement de la Dotation Générale de Décentralisation « Services Communaux d'hygiène et de santé » - exercice 2015 (1ère partie) - , une somme totale de 1 208 650 € répartie selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut affectation et engagement de la dépense, et s'imputera sur les crédits inscrits au programme 119, domaine fonctionnel 0119-02-01, article d'exécution 20, activité 0119010102A1 du budget du Ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2015.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION DES SERVICES COMMUNAUX D'HYGIENE ET DE SANTE
- EXERCICE 2015 -**

COMMUNES	ATTRIBUTION 2015 1ère partie
ARGENTEUIL	434 806
ENGHIEU LES BAINS	14 760
FRANCONVILLE LA GARENNE	221 088
GARGES LES GONESSE	110 562
GONESSE	169 501
SARCELLES	257 933
TOTAL	1 208 650



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

**ARRETE n°A 15 606 BICF portant répartition au département du Val-d'Oise du produit des amendes
de police relevées par les radars automatiques
Exercice 2015**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur INT/B/1526511N du 3 décembre 2015 autorisant le versement de ladite dotation ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°2000098844 du 3 décembre 2015 d'un montant de 180 367 euros, sur le programme 754 ;

VU l'ordonnement de délégation de crédit de paiement n°2000098844 du 3 décembre 2015 d'un montant de 180 367 euros, sur le programme 754 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué au département du Val-d'Oise, au titre de l'exercice 2015, une somme de 180 367 € répartie selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut affectation et engagement de la dépense, qui s'imputera sur les crédits inscrits au programme 754 du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de la réception de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé contre cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Compte d'affectation spéciale - Produit des amendes de police relevées par les radars automatiques - Département - 2015

Programme 754

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
95	VAL-D'OISE	180 367,00

Total de la trésorerie	180 367,00
Total de l'arrondissement financier	180 367,00
Total de la préfecture	180 367,00



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2015

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

ARRETE n°A 15 608 BICF portant attribution et versement au département du Val-d'Oise de la Dotation Globale d'Équipement au titre du 3^{ème} trimestre (1ère partie) de l'année 2015

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.3334-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Dotation Globale d'Équipement (D.G.E.) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

VU la loi n°83-8, du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTB11510231N du 23 avril 2015 relative à la Dotation Globale d'Équipement des départements pour l'exercice 2015 et fixant à 26,02 %, le taux de concours applicable ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 178 BICF du 9 avril 2015 fixant, pour le département du Val-d'Oise, la liste des communes rurales ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 319 BICF du 30 juin 2015 portant attribution et versement au département du Val-d'Oise de la DGE au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 488 BICF du 29 septembre 2015 portant attribution et versement au département du Val-d'Oise de la DGE au titre du 2^{ème} trimestre de l'année 2015 ;

VU la demande de versement accompagnée des états de mandatements réalisés sur les dépenses d'investissement durant le 3ème trimestre 2015, présentée par le Conseil Départemental du Val-d'Oise, en date du 5 octobre 2015 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°2000098980 du 3 décembre 2015 d'un montant de 125 563 euros, sur le programme 119 ;

VU l'ordonnancement de délégation de crédit de paiement n° 2000098980 du 3 décembre 2015 d'un montant de 125 563 euros, sur le programme 119 ;

CONSIDERANT que l'état définitif des dépenses d'investissement sur le deuxième trimestre 2015 est de 1 151 941,18 euros ;

CONSIDERANT que le montant attribué correspond à 41,90% des crédits demandés au titre du 3ème trimestre 2015 ; que le solde au titre du 3ème trimestre sera versé au cours du premier trimestre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses directes d'investissements réalisées par le Département du Val-d'Oise, au cours du troisième trimestre 2015 et éligible à la Dotation Globale d'Équipement, est arrêté à la somme de 1 151 941,18 euros.

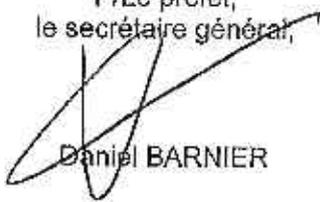
ARTICLE 2 : Il est attribué au Département du Val-d'Oise, une somme de 125 563 euros correspondant à 41,90 % de la DGE, au titre du 3^{ème} trimestre 2015 (1ère partie), calculée au taux de 26,02 % du montant des investissements susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut affectation et engagement de la dépense, qui s'imputera sur les crédits inscrits au programme 0119 du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 5 DEC. 2015

P/Le préfet,
le secrétaire général,


Daniel BARNIER



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n° 2015 358- 0006
portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts
avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté
de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons ;

Vu l'arrêté n°2015141-0005 du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts (composée des communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye), de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (composée des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Croissy-sur-Seine, Montesson, Sartrouville et du Vésinet) et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (composée des communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi), étendu à la commune de Bezons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant dissolution de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu les délibérations défavorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts du 24 juin 2015, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine du 17 juin 2015, de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil du 8 juin 2015 et de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons du 29 juin 2015 sur ce projet de périmètre ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly du 22 juin 2015, Bezons du 17 juin 2015, Carrières-sur-Seine, Croissy-sur-Seine, Le Vésinet du 29 juin 2015, Chatou du 24 juin 2015, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Pecq, Louveciennes, Saint-Germain-en-Laye du 25 juin 2015, Le Port-Marly, L'Etang-la-Ville du 23 juin 2015, Marly-le-Roi du 15 juin 2015, Le Mesnil-le-Roi du 12 juin 2015 sur le projet de périmètre de fusion;

Vu le III de l'article 11 de la loi MAPTAM qui dispose qu' « *A défaut d'accord des conseils municipaux et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre, adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du 1 du présent article, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable* ».

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de Coopération Intercommunale du 10 juillet 2015 au cours de laquelle le Préfet des Yvelines a maintenu le projet de périmètre de fusion proposé qui a fait l'objet d'un amendement déposé par le président de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine, rejeté par la CRCI au motif d'irrecevabilité ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux du Mesnil-le-Roi du 26 novembre 2015, du Vésinet du 3 décembre 2015, de Chatou du 7 décembre 2015, de Bezons du 9 décembre 2015, d'Aigremont, Montesson et Sartrouville du 10 décembre 2015, de Houilles du 11 décembre 2015, de Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye du 14 décembre 2015, portant sur le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Considérant que l'arrêté de fusion-extension doit mentionner le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que cette fusion-extension respecte les objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI, les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est autorisée la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons.

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des trois communautés susmentionnées étendue à la commune de Bezons, constituera une nouvelle personnalité morale.

Il prend le nom de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération est constituée des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye, Houilles, Sartrouville et du Vésinet.

Article 4 : Le siège de la Communauté d'Agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE est sis à la mairie du Pecq, 13 quai Maurice Berteaux - 78230 Le Pecq

Article 5 : Conformément à l'article 11 de la loi MPTAM, la Communauté d'Agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Article 6 : Les compétences de la Communauté d'Agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- 1/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 2/ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

- 1/ Lutte contre la pollution de l'air.
- 2/ Lutte contre les nuisances sonores.
- 3/ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

Etudes et travaux nécessaires à la desserte en Haut-Débit du territoire

Pistes cyclables d'intérêt communautaire

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE se substituera aux Communautés d'Agglomération de Saint Germain Seine et Forêts et de la Boucle de la Seine et à la Communauté de Communes Maisons-Mesnil fusionnées dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, les Présidents des Communautés d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, le maire de Bezons ainsi que les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines et notifié aux Présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et au maire de Bezons ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 24 DEC. 2015

Le Préfet du Val d'Oise,



Yannick BLANC

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 002 - SRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1946, 12 mars 1948, 10 août 1961, 16 février 1963, 16 avril 1965 et 12 janvier 1968 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant le transfert du siège social du SIAH de Gonesse à Arnouville ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1983, 7 novembre 1985 et 27 janvier 1986 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au SIAH et la modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Andilly, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Plessis-Gassot et Mareil-en-France au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant le transfert du siège social du SIAH d'Arnouville à Bonneuil-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la modification des statuts du SIAH et leur mise en conformité avec le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 autorisant adhésion au SIAH de la commune de Saint-Witz au titre des eaux usées et des eaux pluviales et de la commune de Vémars au titre des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 autorisant l'adhésion de la commune du Mesnil-Aubry au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) à, notamment, l'assainissement collectif et non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant modification des statuts du SIAH.

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la CAVAM et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, entraînant la substitution au sein du SIAH de la nouvelle communauté d'agglomération Plaine Vallée à la CAVAM pour le compte des communes d'Andilly et de Montmorency ;

VU la délibération du 24 juin 2015 du comité syndical du SIAH approuvant la modification de l'article 2 de ses statuts portant extension de ses compétences générales à la gestion d'une crèche d'entreprise ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1)	BAILLET-EN-FRANCE	du 25 septembre 2015
2)	BOUFFEMONT	du 09 septembre 2015
3)	BOUQUEVAL	du 19 novembre 2015
4)	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	du 15 octobre 2015
5)	DOMONT	du 30 novembre 2015
6)	EPIAIS-LÈS-LOUVRES	du 24 novembre 2015
7)	GONESSE	du 24 septembre 2015
8)	LE PLESSIS-GASSOT	du 14 octobre 2015
9)	LE THILLAY	du 22 septembre 2015
10)	LOUVRES	du 23 octobre 2015
11)	MAREIL-EN-FRANCE	du 05 octobre 2015
12)	MOISSELLES	du 14 décembre 2015
13)	MONTSOULT	du 22 septembre 2015
14)	PISCOP	du 07 décembre 2015
15)	PUISSEUX-EN-FRANCE	du 18 septembre 2015
16)	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	du 03 novembre 2015
17)	VILLAINES-SOUS-BOIS	du 14 octobre 2015
18)	VILLERON	du 12 octobre 2015
19)	VILLIERS-LE-BEL	du 10 novembre 2015

approuvant la modification des statuts du SIAH ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

1)	CAVAM pour Andilly et Montmorency	du 25 novembre 2015
2)	ARNOUVILLE	du 06 octobre 2015

désapprouvant la modification des statuts du SIAH ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes d'Attainville, de Bonneuil-en-France, d'Ecouen, d'Ezanville, de Fontenay-en-Parisis, de Garges-les-Gonesses, de Goussainville, du Mesnil-Aubry, de Sarcelles, de Vaudherland et de Vémars, comme valant avis favorable à la modification des statuts du SIAH ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification de l'article 2 des statuts du SIAH

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) est autorisée.

L'article 2 des statuts est désormais complété ainsi qu'il suit, en gras et en italique :

« **Article 2 – OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte exerce pour le compte des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

[...]

Compétences générales :

[...]

Gestion d'une crèche d'entreprise »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts du SIAH demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : les nouveaux statuts du SIAH sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte, au président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat mixte. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, M. le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JAN. 2016

Le Préfet,
(Signature)
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



STATUTS DU SIAH

(Comité syndical du 10 décembre 2014)

Préambule

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAT) a pour objectif le regroupement des collectivités locales et établissements publics du bassin versant du Croult et du Petit Rosne afin d'atteindre la bonne qualité écologique des rivières, d'assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, de réduire les vulnérabilités aux inondations, de préserver les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames vertes et bleues.

Pour ce faire, 33 communes et 1 communauté d'agglomération représentant deux communes sont membres du Syndicat, représentant au total 35 communes.

Les collectivités membres ne transfèrent pas toutes nécessairement au syndicat mixte l'intégralité des compétences visées par les présents statuts.

Les territoires de ses membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant hydrologique du Croult et du Petit Rosne, notamment dans le secteur Nord du périmètre.

Article 1- COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SIAH est composé des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Communes :

Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Le Thillay, Goussainville, Louvres, Le Mesnil-Aubry, Mareil-en-France, Moisselles, Montsault, Piscop, Le Plessis-Gassot, Puisieux-en-France, Roissy-en-France, Sarcelles, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Vaud'Herland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Bel.

Etablissements publics de coopération intercommunale :

Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (représentant les communes d'Andilly et de Montmorency situées, pour partie, sur le bassin versant du Petit Rosne).

Article 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte exerce pour le compte des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eaux pluviales :

- Le contrôle des raccordements sur les réseaux publics communaux et intercommunaux, la collecte, le transport et plus généralement la gestion des ouvrages relatifs aux eaux pluviales (bassins de rétention, collecteurs d'eaux pluviales, dégrilleurs, (pré)traitement, régulation, ...), et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines,
- L'entretien des ouvrages communaux de dépollution des eaux pluviales (décanteurs déshuileurs, hors bassin de stockage des eaux, ...) existants ou à créer.

Rivières avec l'aménagement, l'équipement et la gestion des eaux des cours d'eau du bassin versant

- du Croult, avec notamment :

- le ru de la Michette (Vémars, Villeron, Chennevières-les-Louvres), de la Sucrierie (Villeron), le ru du Rhin (Louvres), le ru de la Vallée (Montenay-en-Parisis) jusqu'à sa confluence avec le Croult, le ru de la Fontaine Plamond (Bonneuil-en-France),

- et toutes études et travaux nécessaires à leur bon écoulement, au maintien et/ou à l'atteinte du bon état écologique de l'eau et à la réduction des vulnérabilités aux inondations.

- du Petit Rosne, avec notamment :

- le ru des Quarante sous (Bouffémont), le ru des Longs Prés (Baillet-en-France) jusqu'à sa confluence jusqu'au Petit Rosne,

- le ru de Vaux (Domont),

- le ru de Ponceles (Ezanville),

- le ru du Fond des Aulnes, le ru des Champs et le ru de la Marlière (Saint-Bricc-sous-Forêt),

- le ru d'Heinebrocq (Piscop),

- et toutes études et travaux nécessaires à leur bon écoulement, au maintien et/ou à l'atteinte du bon état écologique de l'eau et à la réduction des vulnérabilités aux inondations.

Vallées :

- L'acquisition, l'aménagement, la gestion de terrains du lit majeur des cours d'eau ou de terrains sur l'ensemble des collectivités membres du Syndicat :

- nécessaires à la gestion des cours d'eau, des caux de ruissellement, des eaux pluviales et des eaux usées,
- nécessaires à la création d'ouvrages de rétention, de régulation, de dépollution.

Eaux usées :

- Le contrôle des raccordements sur les réseaux publics communaux et intercommunaux, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les réseaux existants ou à créer et par la station de dépollution (y compris la gestion des boues, des graisses et de tous autres déchets d'assainissement) du syndicat, et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines.

➤ non domestiques, Le suivi des rejets

- L'entretien des ouvrages communaux de pré-traitement des eaux usées (bacs à graisses,...) existants ou à créer.

Compétences générales :

- Réalisation de missions de maîtrise d'œuvre, de conseil, d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage dans les domaines de compétence du SIAH. Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le Syndicat et les collectivités concernées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités membres déterminent les opérations qu'elles souhaitent confier au Syndicat et demeurent libres de s'adresser à lui, de réaliser elles-mêmes ces missions ou de faire appel à des tiers.
- Coopération décentralisée : le Syndicat peut participer à des actions nationales et internationales dans le cadre des actions humanitaires et de la coopération décentralisée, en rapport avec ses activités statutaires.
- Actions de sensibilisation : toutes les compétences font l'objet d'actions de sensibilisation et/ou de communication.
- Participation à toutes instances ou autorités dont le domaine de compétence comprend l'assainissement et la gestion des eaux usées et pluviales, notamment dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), y compris si leur périmètre dépasse les limites territoriales du syndicat.
- Subventions : le syndicat peut attribuer une ou plusieurs subventions dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, ainsi que dans les domaines suivants en lien avec son objet :
 - réhabilitation des canalisations d'eaux usées,
 - réalisation par les collectivités membres de schémas directeurs d'assainissement et des plans de zonage d'assainissement,
 - mise en conformité des branchements au réseau public situés sur les propriétés privées,
 - aide financière aux associations nationales et internationales œuvrant dans le domaine de l'eau.

- Mise en place de démarches fédératives, de colloques et de manifestations dans les domaines suivants :
 - sensibilisation à l'utilisation de l'eau, aux phénomènes d'inondations, aux conséquences de l'utilisation de pesticides, et plus largement aux conséquences des pollutions diffuses et accidentelles.
 - aide à la mise en œuvre du contrat de bassin du Croult et du Petit Rosne,
 - lorsque la compétence collective n'a pas été transférée, assistance dans le cadre des opérations de contrôle des rejets d'eaux industrielle, qu'il existe ou non une autorisation de déversement.
- Gestion d'une crèche d'entreprise.

Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France (95500).

Article 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les collectivités membres intéressées après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au SIAII est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai de six mois à partir de sa délibération.

La répartition des contributions des communes et des communautés aux dépenses liées aux compétences transférées est déterminée à l'article 10.

Dans le cadre des transferts de compétence, les ouvrages afférents seront mis à disposition du syndicat au moyen des procès-verbaux de mise à disposition visés à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. En aucun cas cette mise à disposition n'impliquera pour le syndicat l'obligation de renouveler les ouvrages concernés, ce renouvellement incombant à la collectivité membre.

Le transfert de compétence peut également donner lieu à la cession au syndicat de la propriété d'ouvrages relevant du domaine public des collectivités membres. Le transfert de propriété sera alors accompli au moyen d'une convention respectant les dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra notamment des informations relatives au patrimoine, et le cas échéant, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services.

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert au syndicat de nouvelles compétences est prononcé par arrêté du Préfet du Val d'Oise, précédé des délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211- 8 du code général des collectivités, l'adhésion au syndicat de nouvelles collectivités est prononcée par arrêté du Préfet du Val D'Oise, précédé, le cas échéant, des délibérations concordantes du comité syndical, de l'organe délibérant de la collectivité nouvelle et de celui des collectivités membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

Article 6 – REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Les compétences ne pourront pas être reprises par une collectivité membre tant que subsistera une dette du membre concerné envers le syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de ladite compétence.

Concernant la reprise des biens liés à la compétence, deux cas de figure se présentent :

1. lorsque les équipements réalisés par le Syndicat ont un usage exclusivement propre à la collectivité concernée, ils deviennent propriété de cette collectivité.
2. lorsque les équipements ont un usage intercommunal, ils demeurent propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée à l'article 10.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif de la collectivité membre concernée au Président du Syndicat. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra notamment des informations relatives au patrimoine, et, le cas échéant, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services.

Le Comité Syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai de six mois à partir de sa délibération.

Article 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires. Elle désigne également des délégués suppléants au nombre de deux, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les autres collectivités membres sont représentées au sein du syndicat par un nombre de délégués égal à deux fois le nombre de communes les composant. Elles désignent également des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 - PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité Syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - PARTICIPATION AU VOTE

Tous les délégués du collège pour lequel la décision est requise prennent part au vote pour les affaires portant sur les compétences transférées, en particulier :

- o les taxes, redevances ou participations relatives aux eaux pluviales et/ou à l'assainissement des eaux usées,
 - o les budgets,
 - o les marchés publics par voie d'appel d'offres,
 - o les personnels employés par le Syndicat,
 - o les délégations données au Bureau syndical.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences transférées.

Article 10 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

10.1 Ressources Principales du Syndicat

Les principales ressources du Syndicat sont :

- la contribution des collectivités membres,
- les centimes additionnels fiscalisés ou à caractère budgétaire formant les contributions communales et communautaires relatives à la gestion des eaux pluviales (ouvrages, rivières, zones inondables et berges),
- la redevance intercommunale de transport et de traitement des eaux usées,
- les subventions versées par l'Etat, la Région, le Département du Val d'Oise,
- l'Agence de l'Eau et autres organismes,
- les emprunts,
- les produits des conventions de déversement,
- la redevance communale d'assainissement dans le cas de l'exercice de la compétence de collecte et transport des eaux usées dans les réseaux communaux,
- la participation pour raccordement à l'égout,
- la participation des syndicats mixtes ou intercommunaux dans le cadre de convention avec les partenaires,
- les autres recettes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (dont les taxes pluviales).

10.2 Calcul et perception des contributions

10.2.1 – Contributions relatives au contrôle des raccordements à la collecte, au transport et plus généralement à la gestion des ouvrages relatifs aux eaux pluviales appartenant au Syndicat (collecteurs eaux pluviales, traitement, régulation), et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines.

Elles sont réparties entre toutes les communes et communautés adhérentes en fonction de la population desservie par délibération du Comité Syndical.

La population considérée est celle résultant du recensement le plus récent de l'INSEE, avec un nombre d'habitants rapporté au pourcentage de la surface du bassin versant de la compétence syndicale.

10.2.2. – Contributions relatives au contrôle des raccordements publics, à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées dans les réseaux existants ou à créer et par la station de dépollution (gestion des boues comprise) du syndicat et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines.

La redevance d'assainissement syndicale est perçue auprès des usagers via la facture d'eau potable ou suivant toute autre modalité qui serait décidée par le syndicat.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux de la redevance d'assainissement syndicale.

10.2.3 – Autres compétences

Chaque collectivité membre supporte intégralement les dépenses correspondant aux autres compétences qu'elle transfère au Syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 014 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts entre les communes de Béthemont-la-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 autorisant la modification de l'article 10 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la modification des articles 10, 11, 12 et 14 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2006, 8 décembre 2006 et 8 octobre 2010 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la commune de Nerville-la-Forêt à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant modification de l'article 10 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts approuvant la modification de l'article 13 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de L'isle Adam, de Méry-sur-Oise, de Nerville-la-Forêt, de Parmain et de Presles approuvant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Béthemont-la-Forêt, de Chauvry et de Villiers Adam désapprouvant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est autorisée, ainsi qu'il suit :

Le cinquième item « **pose et gestion de la télé alarme en protection anti intrusion** » figurant à l'alinéa relatif à la compétence sécurité de la communauté de communes, est désormais supprimé.

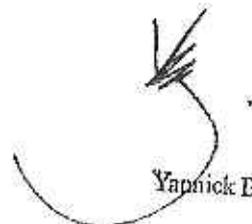
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2016

Le Préfet



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-001 modifiant l'arrêté n° 15-117 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2000-562 du 21 juin 2000 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1989 portant création du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-117 du 15 juin 2015 modifié donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise ;

VU la décision d'affectation du 9 décembre 2015 de Mme Céline JOYE-FERNANDES, en qualité de chef du pôle planification et gestion de crise au sein du service interministériel de défense et de protection civiles au cabinet du préfet, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Axelle PENIGUEL, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les documents suivants :

1. bordereaux d'envoi de documents administratifs dans le cadre de la réalisation des missions du service ;
2. convocations aux réunions organisées dans le cadre de la réalisation des missions du service ;
3. correspondances administratives courantes du ressort de l'activité normale du service,
4. récépissés de transport de matériels sensibles ;
5. courriers de réponse aux déclarations de spectacles pyrotechniques ;
6. convocations, comptes-rendus et procès verbaux dans le cadre de :
 - la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
 - la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
 - la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chrystel SCHNEIDER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Mme Céline JOYE-FERNANDES, secrétaire administrative de signer les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité E.R.P./I.G.H. des établissements relevant des catégories 2 à 5 dans l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle PENIGUEL, délégation de signature est accordée à Mme Armelle COUTURE-PHILIPPON, à M. Baptiste CHAUVEAU (bureau du cabinet) et à M. Jérémy ROUBENNE (bureau du cabinet), pour les compétences énumérées à l'article 1, aux points 1 à 6.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JAN. 2016

Le préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-002 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

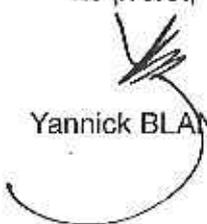
- Aurélie BARRIERE ;
- Laëtitia BESCHE ;
- Baptiste CHAUVEAU ;
- Jacqueline COCHENNEC ;
- Armelle COUTURE-PHILIPPON ;
- Marion DANIEL ;
- Denis DEMONTOUX ;
- Jean-Marie ISSERT ;
- Valéry MICHEL ;
- Axelle PENIGUEL ;
- Jérémie ROUBENNE ;
- André THOMASSON.

Article 3 : Les arrêtés n° 15-106 du 17 avril 2015 et n° 15-121 du 31 juillet 2015 sont abrogés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JAN, 2016

Le préfet,


Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°2015 - 12839 déclarant cessibles, au profit de la SANEF, des terrains nécessaires au prolongement de l'autoroute A 16 sur le territoire des communes de Attainville, Baillet-en-France, Maffliers et Montsout.

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2014 – 1493 du 11 décembre 2014 publié au JO le 13 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsout ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12232 du 26 janvier 2015 prescrivant, du 02 mars 2015 au 28 mars 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire des communes de Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Montsout, Nerville-la-Forêt et Presles au profit de la SANEF, relative au projet de prolongement de l'autoroute A16,

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions formulés par M. le commissaire-enquêteur en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis de Mme la secrétaire générale de Pontoise du 06 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de SARCELLES du 28 mai 2015 ;

VU le courrier du 26 octobre 2015 de la Direction des Grands Projets de la SANEF sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

039

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la SANEF sur le territoire des communes de Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Montsoul, les terrains désignés au tableau ci-annexé, nécessaires au prolongement de l'autoroute A16.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la secrétaire Générale de Pontoise, M. le sous-préfet de Sarcelles, Mmes les maires de Attainville, Baillet-en-France, MM les maires de Maffliers, Montsoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

21 DEC. 2015

Fait à Cergy-Pontoise le,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n°12 883 - portant composition
de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

**appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial
concernant la création d'un ensemble commercial
de 3 898,59 m² de surface de vente totale
composé de trois moyennes surfaces et de deux boutiques,
le tout situé ZAC du Bois Rochefort à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU le permis de construire déposé par la SCCV FONCIERE ATLAND MY VALLEY enregistré sous le n° 095 176 15 00071 le 06/11/2015 par la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée avec ce permis de construire et relative à la création d'un ensemble commercial de 3898,59 m² de surface de vente totale composé de trois moyennes surfaces de : 1941,55 m² sous l'enseigne « STOKOMANI », 600 m² sous l'enseigne « NATUREO » et 797 m² sans enseigne désignée, avec création de deux boutiques sans enseigne désignée de 313,48 m² et 246,56 m² de surface, le tout situé ZAC du Bois Rochefort sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Demande enregistrée le 2 décembre 2015 sous le **numéro 10**.

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation n'est pas située dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), il convient de désigner le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le porteur de projet dépasse les limites du département du Val-d'Oise pour s'étendre sur le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Yannick BOEDEC, maire de Cormeilles-en-Parisis, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement :

M. Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération du Parisis, ou son représentant,

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement :

M. Georges MOTHON, maire d'Argenteuil, ou son représentant,

- le président du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M. Arnaud BAZIN, ou son représentant,

- la présidente du Conseil régional d'Île-de-France :

M^{me}. Valérie PÉCRESSE, ou son représentant,

- la représentante des maires au niveau départemental :

M^{me} Edith ANDOUVLIE, maire de US,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency,

- le maire d'une commune du département des Yvelines :

M. Pierre FOND, maire de Sartrouville, ou son représentant,

- le maire d'une commune du département des Hauts-de-Seine :

M^{me} Nicole GOUETA, maire de Colombes, ou son représentant,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Gautier BICHERON,

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Bernard LOUP,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Thierry du BLED,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M^{me} Danièle PHELIZON,

- Membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire des Yvelines :

M. Bernard VITTRANT,

- Membre qualifié au titre du du collège développement durable et aménagement du territoire des Hauts-de-Seine :

M. Jean-Sébastien SOULÉ.

Article 2 :

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, exceptés les deux membres représentant les maires et intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 DEC. 2015

Le préfet



Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n°12 884 - portant composition
de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

**appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial
concernant l'extension de 564 m² du supermarché Carrefour Market
avec création d'un « drive » composé de deux pistes de retrait des marchandises
le tout situé route de Royaumont sur la commune de VIARMES**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU le permis de construire déposé conjointement par les sociétés CSF et SAS CHAMBOLLE enregistré sous le n° 095 652 15 C0027 le 30/11/2015 par la commune de Viarmes ;

VU la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée avec ce permis de construire et relative à l'extension de 564 m² du supermarché Carrefour Market portant sa surface de vente totale à 2 146 m² avec création d'un « drive » composé de 2 pistes de retrait des marchandises sur une emprise au sol de 39 m², le tout situé route de Royaumont sur le territoire de la commune de Viarmes.

Demande enregistrée le 4 décembre 2015 sous le **numéro 11**.

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le porteur de projet dépasse les limites du département du Val-d'Oise pour s'étendre sur le département de l'Oise ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- **le maire de la commune d'implantation :**

M. William ROUYER, maire de Viarmes, ou son représentant,

- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement :**

M. Raphaël BARBAROSSA, président de la communauté de communes Carnelles pays de France, ou son représentant,

- **le président du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel se trouve située la commune d'implantation :**

M. Daniel DESSE, président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'ouest de la plaine de France, ou son représentant,

- **le président du Conseil départemental du Val-d'Oise :**

M. Arnaud BAZIN, ou son représentant,

- **la présidente du Conseil régional d'Île-de-France :**

M^{me}. Valérie PÉCRESSE, ou son représentant,

- **la représentante des maires au niveau départemental :**

M^{me} Edith ANDOUVLIE, maire de US,

- **le représentant des intercommunalités au niveau départemental :**

M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency,

- **le maire d'une commune du département de l'Oise :**

M^{me} Nicole LADURELLE, maire de Lamorlaye, ou son représentant,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Gautier BICHERON,

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Bernard LOUP,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Thierry du BLED,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M^{me} Danièle PHELIZON,

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de l'Oise :

M. Didier MALÉ.

Article 2 :

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, exceptés les deux membres représentant les maires et intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 DEC. 2015

Le préfet



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures, des transports
et de la mer*

La Défense, le **21 DEC. 2015**

Direction des infrastructures de transport

Le directeur des infrastructures de transport

Sous-direction de l'aménagement du réseau routier national

à

Bureau de l'animation et du pilotage des projets zone Nord

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, pour attribution

Monsieur le préfet du Val d'Oise, pour information

Nos réf. : DEP 2015-1135

Suivi par : Olivier Guichou

olivier.guichou@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 01 40 81 86 74

Objet : A16 – Prolongement de l'Isle-Adam à la Francilienne - validation du dossier des engagements de l'Etat

Le projet de prolongement de l'autoroute A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne a fait l'objet d'une enquête publique du 13 mai au 15 juin 2013.

Dans le cadre de cette enquête publique, les observations faites ont porté principalement sur la consommation d'espaces agricoles, l'organisation des transports collectifs et singulièrement de la ligne de bus 95-18 dans le secteur de la Croix-Verte et l'association des parties prenantes au projet et à sa mise en œuvre. Elles ont aussi concerné la gestion des eaux et le risque inondation en lien avec le projet.

Dans son rapport en date du 5 août 2013, le commissaire-enquêteur conclut à un avis favorable sans réserve sur la demande d'utilité publique, assorti de deux recommandations en lien avec les observations recueillies.

Le prolongement de l'autoroute A16 a ainsi été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat n° 2014-1493 du 11 décembre 2014, publié le 13 décembre 2014 au Journal Officiel.

Suite à cette déclaration d'utilité publique, la DIRIF a élaboré le dossier des engagements de l'Etat conformément à l'instruction technique modifiée le 06/02/2015 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Ce dossier synthétise :

- l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées à l'identique de celles présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique et annexées au décret de DUP

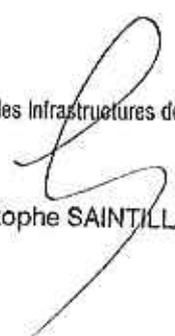
- l'ensemble des engagements pris par l'Etat pour répondre aux recommandations formulées à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur
- l'ensemble des engagements de l'Etat sur les autres thématiques (agriculture, cadre de vie, foncier, bâti...).

Je valide le dossier des engagements de l'Etat et vous charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ceux-ci tant auprès des intervenants lors de la réalisation de l'aménagement (concessionnaire et entreprises de travaux) que de nos partenaires (collectivités locales, acteurs économiques et riverains) à l'occasion des échanges qui auront lieu tout au long de la réalisation de cette infrastructure dans le cadre de la poursuite de la concertation.

J'attire votre attention sur le fait que ce dossier prévoit la mise en place d'un comité de suivi sous la présidence du préfet du Val d'Oise.

Je vous rappelle par ailleurs que ce document devra être publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Le Directeur des Infrastructures de transport


Christophe SAINTILLAN

Copie :

DRIEA-IF/DiRIF - le directeur des routes Ile-de-France

DIT/GRA - le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé



PROLONGEMENT

de l'autoroute **A16**
de l'Isle-Adam à la Francilienne

ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

NOVEMBRE 2015

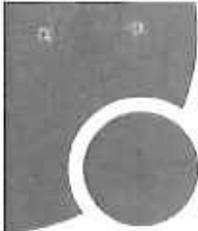


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement
et de l'aménagement

ILE DE FRANCE





Sommaire

TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	5
1 → PREAMBULE	8
PRESENTATION DU DOSSIER.....	8
CADRE D'APPLICATION DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET MOYENS DE CONTRÔLE.....	9
Objectifs des engagements.....	9
Maître d'ouvrage.....	9
Procédures complémentaires.....	9
Moyens de contrôle.....	10
PRESENTATION SUCCINCTE DE L'OPÉRATION.....	11
Prolongement de l'autoroute A 16.....	11
Réaménagement du dispositif d'échange de la Croix-Verte.....	11
Requalification de la RN 1.....	11
Dispositifs d'échanges.....	12
Communes concernées par la DUP.....	12
PRINCIPALES ÉTAPES DU PROJET.....	13
Principales étapes avant l'enquête d'utilité publique.....	13
Bilan de la procédure d'enquête d'utilité publique.....	16
Procédures après la déclaration d'utilité publique.....	17
Bilan socio-économique et environnemental après la mise en service.....	18
2 → ENGAGEMENTS DE PORTEE GENERALE	19
PREAMBULE.....	20
EMPRUNTS ET DEPOTS DE MATERIAUX.....	21
Besoins en matériaux.....	21
Insertion des dépôts dans leur environnement.....	21
PAYSAGE.....	22
Principes généraux d'insertion paysagère.....	22
Modalités spécifiques à chaque séquence paysagère.....	25
EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES.....	33
ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE.....	36
Flore et habitats naturels.....	36
Grande et petite faune terrestre.....	39
Amphibiens.....	44

CADRE ET QUALITE DE VIE DE LA POPULATION	45
Milieu urbain.....	45
Circulations douces	46
Réduction du bruit.....	48
Qualité de l'air	50
Santé	50
AGRICULTURE	51
Indemnisation des terrains et bâtis prélevés.....	51
Réduction des effets de déstructuration.....	51
PATRIMOINE, TOURISME ET LOISIRS	57
Vestiges archéologiques.....	57
Itinéraires pédestres et équestres.....	57
SYNTHESE DES ENJEUX ET ENGAGEMENTS	58
PRECAUTIONS EN PHASE CHANTIER	65
Informers les riverains et les usagers des voiries	66
Protéger les eaux souterraines et superficielles.....	66
Protéger les milieux naturels et les espèces végétales et animales associées	67
Protéger les intérêts agricoles.....	67
Maintenir les circulations.....	68
Limiter le bruit de chantier.....	70
Limiter les émissions de polluants atmosphériques.....	70
Déchets et propreté	71
Paysage.....	71
PILOTAGE ET GOUVERNANCE	72
3 > ENGAGEMENTS PRIS SUITE A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	73
CADRE DE VIE	74
Signalisation des zones commerciales pendant les travaux	74
Nuisances acoustiques	74
Transports en commun	75
AMENAGEMENTS AGRICOLES	76
Rétablissements agricoles du bois carreau	76
Réhabilitations des chemins agricoles au Nord de l'A 16	76



TABLES DES FIGURES ET DES TABLEAUX

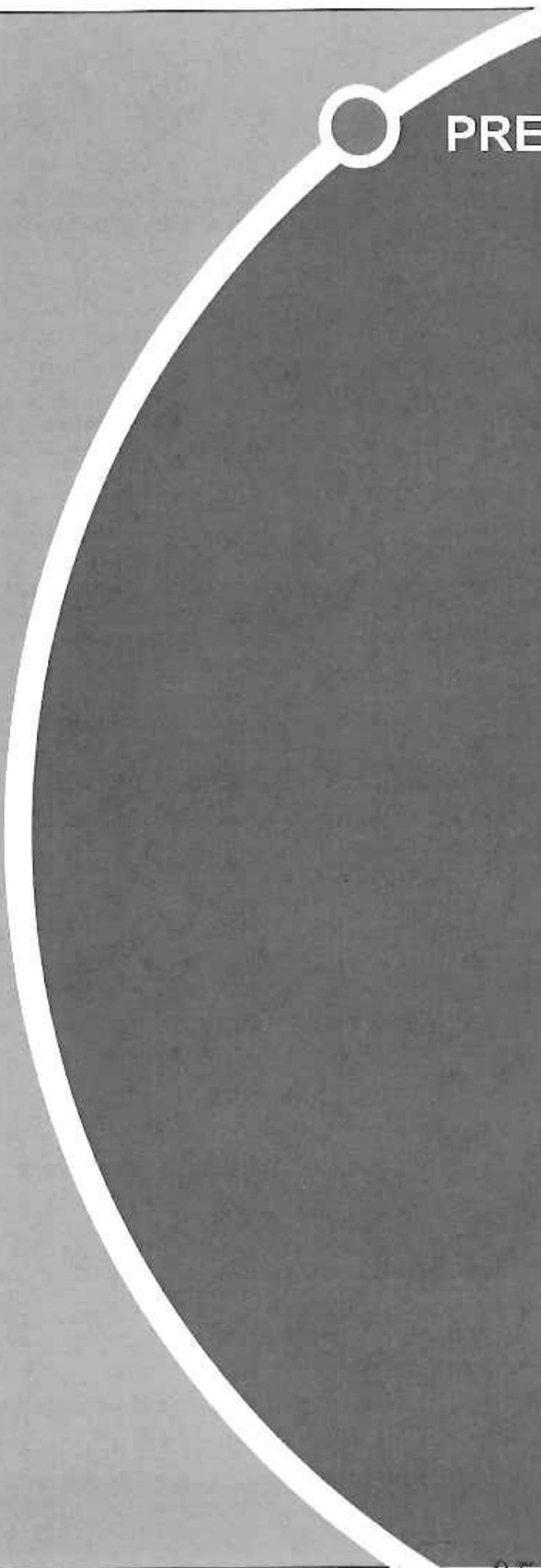
Table des figures

Figure 1 : RD909 depuis la Croix-Verte, source DRIEA.....	9
Figure 2: chronologie des événements après la validation du dossier des engagements de l'État. 10	
Figure 3 : tracé prévu du prolongement de l'A16.....	12
Figure 4 : données : DREIF/PoD/DMO3, fond carto. : SCAN 25 © ® IGN 1981 - 2003.....	14
Figure 5 : vergers,.....	22
Figure 6 : vue sur Attainville, source DRIEA.....	22
Figure 7 : coupe de principe sur le traitement des passages en remblais.....	24
Figure 8 : coupe de principe sur le traitement des passages en déblais.....	24
Figure 9 : coupe de principe sur le traitement des passages des merlons acoustiques.....	24
Figure 10: coupe de principe sur le traitement des boucles d'échangeurs.....	24
Figure 11 : encartage des planches détaillant le projet dans les pages suivantes.....	25
Photo 12 : principe de gabion matelas à proximité du ru de Presles à Mours, cliché EGIS.....	35
Photo 13 : ouvrage hydraulique au niveau du point bas de la RN1, bois Carreau.....	35
Figure 14 : schéma de principe du bassin de rétention et des de confinement des eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière.....	35
Figure 15 : fond des communes, source DRIEA.....	37
Photo 16 : faon de chevreuil observé dans le bois Carreau, Mai 2005.Travail sur les lisières.....	38
Figure 17: représentation d'une lisière type.....	38
Figure 18 : Exemple de clôture - Source : J. Carsignol (CETE de l'Est) et E. Rillardon (Sétra).....	39
Figure 19 : schéma de principe de l'ouvrage réalisé par OGE.....	40
Figure 20 : schéma de principe de localisation du passage supérieur spécifique grande faune.....	40
Figure 21 : piège photographique de type CAMTRAKKER MK8 DIGITAL utilisé pour la photo-surveillance.....	41
Figure 22 : exemple d'aménagement de passage à faune supérieur mixte.....	42
Figure 23 : schéma de principe de l'aménagement de l'ouvrage hydraulique du bois Carreau en passage faune.....	43
Photo 25 : Tritons palmés, bois Carreau, mai 2005.Pour protéger la mare, la procédure suivante sera mise en place lors de la phase chantier :.....	44
Figure 26 : rétablissement du GR1 historique.....	46
Figure 27 : piste cyclable.....	46
Figure 28: configuration routière envisagée au hameau de l'Orme aux Roses –schématisation Béture infrastructures.....	47

Figure 29 : configuration routière envisagée au droit de la rue Emile –schématisation Béture infrastructures	47
Figure 30 : photo aérienne - RN 1 au niveau de Montsout- EGIS Environnement	48
Figure 31 : merlon acoustique au niveau d'Attainville.....	49
Figure 32 : merlon acoustique prévu au niveau de Maffliers	49
Figure 33 : photo aérienne - RN1 au niveau de Montsout- EGIS Environnement	50
Figure 34 : talus ferroviaires des Soixante-Dix Arpents.....	51
Figure 35 : vente directe aux abords de la Francilienne, cliché EGIS Structure et Environnement. 52	
Figure 36 : schématisation des tronçons de travaux prévus.....	68
Figure 37 : vers l'A16, source DRIEA	69
Figure 38 : la Francilienne au niveau de Villiers-le-Sec, source DRIEA	70
Figure 39 : voie ferrée Paris - Luzarches à hauteur de Maffliers, source EGIS Structure et Environnement, 2010.....	70
Figure 41 : vue de Maffliers, source DRIEA.....	71
Figure 40 : vue sur Maffliers, source DRIEA.....	71
Figure 42 : prolongement du merlon acoustique au niveau d'Attainville.....	74
Figure 43 : rétablissement et réhabilitation des chemins agricoles dans la partie Nord du projet A16	76

Table des tableaux

Tableau 1 : description des tronçons de travaux prévus	68
--	----



PREAMBULE



PRESENTATION DU DOSSIER

Ce dossier présente les engagements pris par l'État en matière d'environnement à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de l'A16 entre l'Isle-Adam et la Croix-Verte.

Il comporte :

- une présentation de l'infrastructure et de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- les engagements de portée générale dans le domaine de l'environnement présentés sous la forme d'un ensemble de fiches thématiques qui reprennent les mesures générales visant à améliorer l'insertion de l'ouvrage dans l'environnement ;
- les engagements complémentaires pris suite à la procédure d'enquête publique ;
- une traduction cartographique des principaux points sensibles recensés ainsi que les objectifs à atteindre et/ou les mesures particulières retenues pour les traiter qui ont été arrêtées au stade de la déclaration d'utilité publique.

Il résulte :

- des mesures contenues dans le dossier de l'enquête préalable à la DUP en particulier dans l'étude d'impact ;
- des réponses apportées aux conclusions du commissaire-enquêteur ;
- des engagements pris lors de la concertation inter-services de l'État (réponses aux observations des ministères concernés) ;
- le cas échéant, des engagements pouvant être ajoutés après avis du Conseil d'État lors de l'instruction du dossier par ses soins.

CADRE D'APPLICATION DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET MOYENS DE CONTROLE

Ce dossier recense les engagements formels pris par l'État qui devront être respectés lors des études d'exécution puis de la réalisation de l'opération. Un comité de suivi assure le contrôle de la bonne intégration de ces exigences.

Objectifs des engagements

Diffusé suite à la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique du prolongement de l'A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, le dossier des engagements de l'État se situe à la charnière entre la phase de conception générale close par la DUP et celle de la réalisation.

Le présent dossier :

- restitue au public concerné les suites qui ont été données aux observations recueillies par le maître d'ouvrage, au cours de la procédure d'enquête publique en particulier.
- constitue le recensement exhaustif des engagements formels pris par l'État qui devront être respectés lors des études d'exécution puis de la réalisation de l'opération.

Maitre d'ouvrage

La conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de cette autoroute seront à la charge du concessionnaire de l'État, la société SANEF.

Les engagements indiqués dans le présent document s'imposent à cette société en tant que concessionnaire de l'État.

L'État conserve la maîtrise d'ouvrage de la qualification de la RN1 dans sa partie déviée.

Procédures complémentaires

L'intégration de l'infrastructure dans son environnement reposera sur le respect des engagements déclinés dans le présent dossier. Par ailleurs, le maître d'ouvrage sera attentif aux observations que pourraient exprimer ultérieurement les acteurs locaux quant à la préservation de l'environnement.

De plus, l'application de certains engagements est liée à l'aboutissement de procédures administratives ou études complémentaires (dossier police de l'eau, archéologie préventive...).



Figure 1 : RD909 depuis la Croix-Verte, source DRIEA

Moyens de contrôle

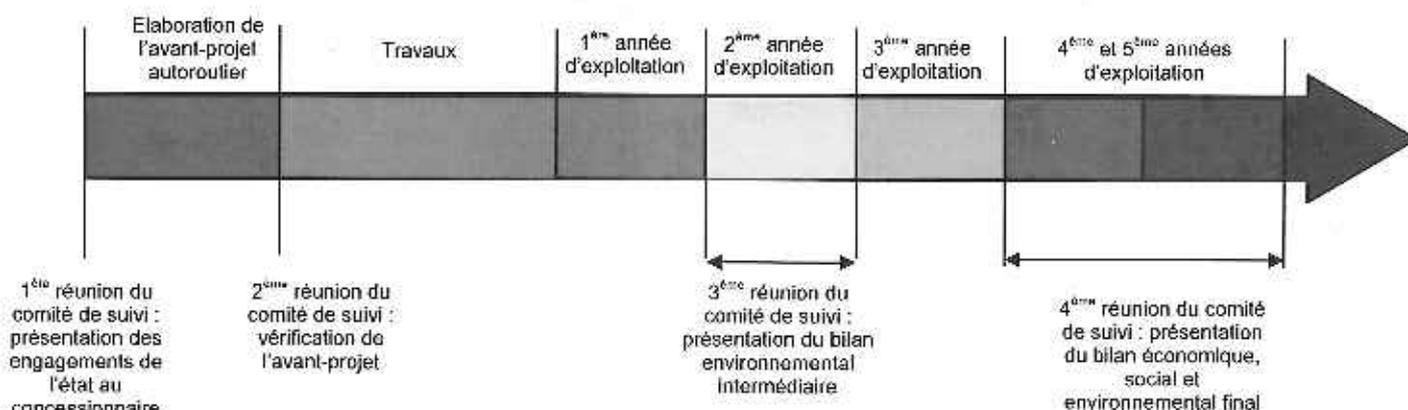
Les engagements de l'État seront mis en œuvre par la société concessionnaire et leur réalisation sera contrôlée dans le cadre des dispositions réglementaires par un comité de suivi des engagements de l'État.

Le préfet de région créera et animera ce comité de suivi des engagements de l'État. Celui-ci sera constitué de représentants des administrations, d'élus, de responsables socio-économiques et d'associations. La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et les administrations locales assisteront le préfet en tant que de besoin.

Le comité de suivi veille au respect des engagements de l'État, tant au niveau des études de détail que des travaux. Il se réunit en formation plénière au moins quatre fois :

- une première fois pour une présentation du dossier des engagements de l'État et du programme de travail de la société concessionnaire ;
- une deuxième fois avant que les principales dispositions de l'avant-projet autoroutier ne soient arrêtées par la société concessionnaire pour s'assurer que les engagements de l'État sont bien pris en compte ;
- une troisième fois dans l'année qui suit la mise en service pour la présentation du premier bilan environnemental intermédiaire afin de donner son avis sur le programme définitif du bilan final ;
- une quatrième fois à l'issue de la période d'observation (entre trois et cinq ans après la mise en service) pour la présentation du bilan économique, social et environnemental final de cette autoroute et pour émettre un avis sur les suites à y donner, notamment sur d'éventuelles mesures correctives. Ce bilan sera rendu public

Figure 2: chronologie des événements après la validation du dossier des engagements de l'État





PRESENTATION SUCCONOTE DE L'OPERATION

L'extrémité actuelle de l'A16 est localisée à l'Isle-Adam. Le projet consiste à relier l'A16 à la Francilienne (RN104). S'appuyant sur le tracé B soumis à débat public, il permettra de contourner les communes de Montsoult et Maffliers au Nord puis par l'Est au plus près de la voie ferrée Montsoult-Persan-Beaumont. Ce projet comprend les trois éléments suivants.

Prolongement de l'autoroute A16

Ce prolongement comporte :

- la mise à niveau autoroutière et environnementale de la RN1 entre l'actuelle A16 et le Nord de Maffliers ;
- la construction d'une section neuve entre le Nord de Maffliers et la zone d'échanges de la Croix-Verte.

Le tracé présente une longueur totale d'environ 5,6 km.

Le profil en travers de la section courante est à 2 x 2 voies avec des rétablissements dénivelés.

Réaménagement du dispositif d'échanges de la Croix-Verte

Cet échangeur comprend :

- le raccordement de l'A16 à la Francilienne (RN104) ;
- la modification du tracé de la Francilienne (RN104) au droit du giratoire existant ;
- les giratoires et bretelles permettant les différents échanges, y compris avec la voirie locale.

Requalification de la RN1 (maîtrise d'ouvrage État)

Après la réalisation des deux étapes précédentes, l'essentiel du trafic de la RN1 pourra emprunter la nouvelle section de l'autoroute A16. La portion de la RN1 allant du Nord de Maffliers à la Francilienne (RN104) sera réaménagée pour être adaptée à sa nouvelle fonction.

Différentes orientations d'aménagement sont envisageables et c'est la raison pour laquelle une concertation renforcée avec tous les partenaires locaux sera mise en place dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer le programme précis de requalification.

Quelques aspects unanimement souhaités sont néanmoins d'ores et déjà prévus :

- suppression du demi-diffuseur à la jonction RN1/A16 au niveau de la RD78 rétablie, ce qui permet d'éviter tout report d'une part du trafic de transit ;
- réalisation d'aménagements urbains (trottoirs, pistes cyclables).

Dispositifs d'échanges

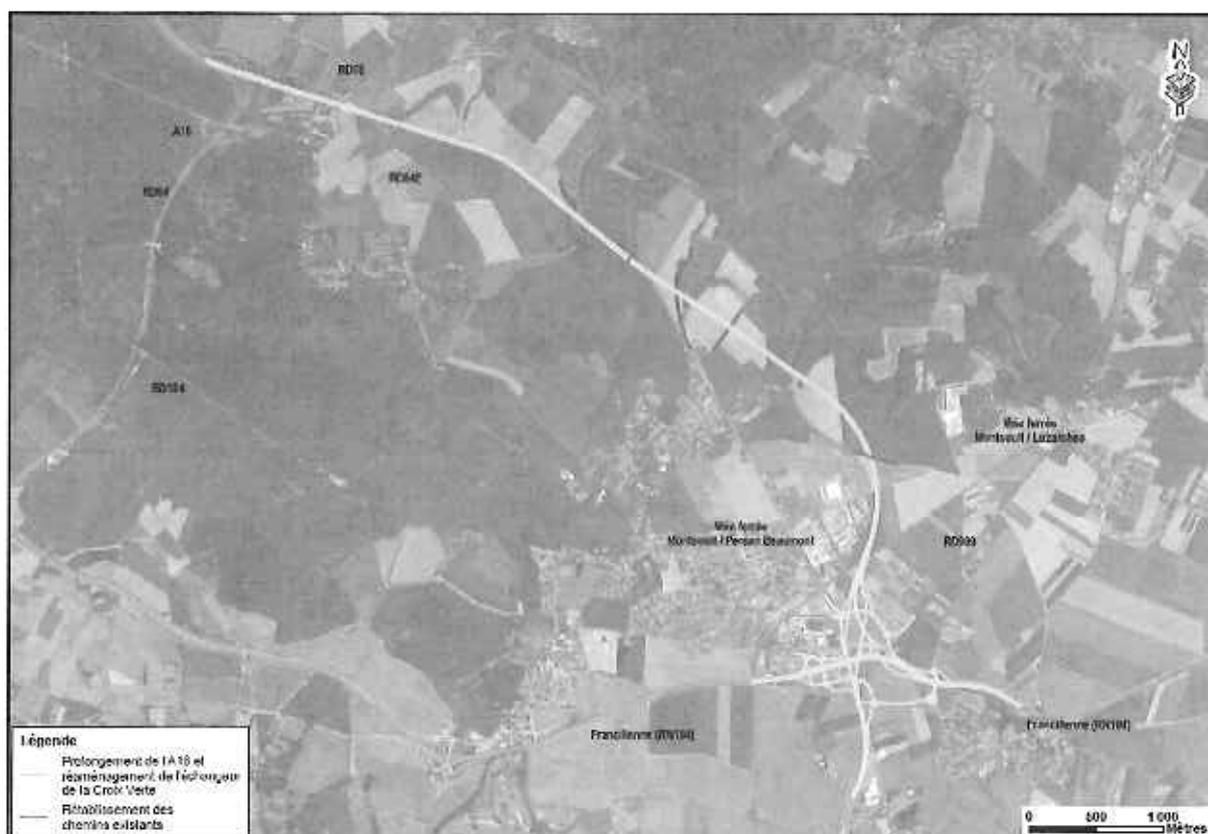
Le système d'échange de la Croix-Verte est formé de l'échangeur A16 – Francilienne – RD301 et de liaisons secondaires formant un anneau autour de l'échangeur et permettant de desservir les communes riveraines et les principaux axes du réseau secondaire (RD9 et RD909).

Communes concernées par la DUP

Les communes traversées par le projet, toutes situées dans le département du Val d'Oise et au nombre de six sont les suivantes :

- Presles ;
- Nerville-la-Forêt ;
- Maffliers ;
- Montsoul ;
- Attainville ;
- Baillet-en-France.

Figure 3 : tracé prévu du prolongement de l'A16





PRINCIPALES ÉTAPES DU PROJET

Principales étapes avant l'enquête d'utilité publique

Préalablement à sa déclaration d'utilité publique, le projet de prolongement de l'A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne est passé par différentes étapes : études, consultations, décisions.

⊕ Les études, consultations et décisions de 1965 à 2007

Décisions nationales et régionales

Le projet d'autoroute A16, dans sa globalité, figure au premier schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) de 1965. Les schémas directeurs suivants (1976 et 1984) précisent les aménagements prévus.

De plus, en 1986 l'autoroute A16 visant à relier le littoral Nord-Picardie à l'Ile-de-France figure au :

- plan routier transmanche ;
- schéma directeur routier National.

Etudes techniques et consultations - concertation

Les premières études ont démarré en 1986, la consultation alors réalisée n'a pas permis de dégager de consensus sur la partie urbaine du tracé section RN16-A86.

Ainsi des études complémentaires ont été menées sur cette partie du tracé, jalonnées de phases régulières de consultation - concertation.

En parallèle se sont poursuivies les études et la réalisation de la section Amiens - l'Isle-Adam de l'autoroute A16, laquelle est mise en service le 20 octobre 1994.

Décisions ministérielles

L'avancement des études sur la section urbaine est jalonné de plusieurs décisions ministérielles qui permettent de préciser le cadre de poursuite des études.

- Décision du 5 mai 1995

Le Ministre de l'Équipement retient le principe de la réalisation par voie de concession de l'autoroute A16 entre la RN184 à l'Isle-Adam et l'autoroute A86 à la Courneuve.

- Décision du 23 septembre 1997

Il est décidé que les études et la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A16 jusqu'à la Francilienne seront engagées et les emprises jusqu'au Boulevard Intérieur Périphérique (BIP) seront maintenues.

En revanche sur la portion comprise entre le BIP et l'autoroute A86, les études et les procédures seront arrêtées : l'autoroute A16 ne traversera pas la Seine-Saint-Denis.

- Décision de 2001

Cette décision confirme la poursuite des études du prolongement jusqu'à la Francilienne

- Décision du 4 août 2004

Le ministre de l'Équipement demande au préfet du Val d'Oise que soit relancée la consultation locale sur la base de trois variantes.

Transfert de compétence au département et redéfinition du projet

En 2006, le transfert au Département des anciennes routes nationales RN1, RN16, RN17 et du projet du BIP ainsi que la décision du conseil départemental du Val-d'Oise de faire du BIP un boulevard urbain confirment la différence d'objectifs entre le prolongement de l'A16 jusqu'à la Francilienne et un éventuel barreau entre la Francilienne et le BIP.

En conséquence, dans le cadre de la révision du SDRIF de 1994, le conseil départemental du Val-d'Oise demande, par courrier du 17 mars 2006, le transfert à son profit du bénéfice des réservations d'emprises de l'A16 entre le BIP et la Francilienne, afin de préserver la possibilité d'une route départementale de desserte de la Plaine de France.

Cette requête est acceptée par l'État qui renonce à ménager la possibilité de prolonger l'autoroute A16 au Sud de la Francilienne, dans son « porter à connaissance » pour la révision du SDRIF.

Ainsi le projet de SDRIF adopté le 25 septembre 2008 par le conseil régional d'Ile de France prévoit que le prolongement de l'A16 doit « compléter le maillage et optimiser l'exploitation du réseau structurant d'autoroute et de voies rapides ».

Le débat public de 2007

Le débat public s'est tenu du 11 septembre au 24 novembre 2007 portant sur le prolongement de l'A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne.

Conduit par une commission particulière du débat public, son organisation avait été décidée par la commission nationale du débat public suite à sa saisine par le conseil régional d'Ile-de-France et l'association France Nature Environnement.

Quatre solutions de tracé étaient proposées au débat public (A, B, C et D), chacune remplissant de façon différente les objectifs du projet de prolongement.



Figure 4 : données : DREIF/PoD/DMO3, fond carto. : SCAN 25 © ® IGN 1981 - 2003

A l'issue du débat, le président en a établi le bilan, il y est notamment indiqué en conclusion que « bien que chaque tracé ait ses défenseurs (...) tous reconnaissent la nécessité et l'urgence de « faire quelque chose », les avantages de la réalisation d'un projet apparaissent aux participants supérieurs aux inconvénients qui pourraient en découler. »

➤ La décision ministérielle du 16 juillet 2008

Le 16 juillet 2008, Messieurs Jean-Louis Borloo et Dominique Bussereau ont pris la décision de prolonger l'autoroute A16 de L'Isle-Adam à la Francilienne. Les études qui seront réalisées s'inspireront du principe de la solution B du dossier de débat public.

Le projet consiste à créer une section neuve contournant les communes de Montsoul et Maffliers par l'est au plus près de la voie ferrée Montsoul-Persan-Beaumont. Cette section se connectera à la Francilienne au droit du carrefour de la Croix-Verte. En amont, le tronçon de la RN1 compris entre l'Isle-Adam et Maffliers devra faire l'objet d'un aménagement sur place avec une mise aux normes autoroutières et environnementales.

Les avantages de la solution retenue à l'issue du débat public, déviation au plus court de Montsoul et Maffliers, résultent d'un meilleur compromis entre les enjeux du territoire concerné et les objectifs du projet, de la compatibilité avec le projet de schéma directeur de l'Ile-de-France, y compris la constitution d'un « front urbain d'intérêt général » à l'est de Montsoul et Maffliers, et des possibilités de combinaison avec le tracé de la voie ferrée existante limitant l'effet de coupure et la segmentation de l'espace.

➤ La concertation de Septembre 2010

La concertation publique a permis de mettre en évidence que le projet proposé respecte la décision ministérielle de Juillet 2008.

Les contributions diverses et variées ont permis d'affiner le projet initial concernant les thématiques suivantes :

- l'emprise globale du projet devant être minimale afin de maintenir le tissu agricole ;

- un nouvel agencement de l'échangeur de la Croix-verte afin d'assurer la desserte des communes et notamment du site de cueillette des vergers d'Attainville ;
- le franchissement en déblai de la voie ferrée Paris - Luzarches pour la préservation du paysage et le bruit ;
- la suppression du projet d'un demi-diffuseur A16 – RN1 – RD78 afin d'éviter une saturation de la RN1 réhabilitée ;
- une nouvelle orientation d'aménagement de la RN1 permettant d'assurer simultanément la fluidité du trafic et la sécurité des usagers.

A la suite de ce bilan, il a été décidé de développer une nouvelle variante d'aménagement de l'échangeur de la Croix-Verte et une nouvelle orientation pour la RN1 permettant d'intégrer au maximum l'ensemble des remarques.

➤ La poursuite des études et le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Après la phase de concertation en Septembre 2010, le projet a été soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête portait également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Cette enquête, qui s'est déroulée du 13 mai 2013 au 15 juin 2013, a été précédée par une concertation inter-services de l'État. Celle-ci s'est tenue entre les mois de juillet et septembre 2011 à l'échelon central, et janvier et février 2012 à l'échelon local. Elle a permis la finalisation du projet soumis au public lors de l'enquête.

Bilan de la procédure d'enquête publique

➤ Le résultat du processus de concertation présenté à l'enquête

La nouvelle variante élaborée à la suite de la concertation de septembre 2010 a été considérée comme le meilleur compromis, permettant d'intégrer au mieux les remarques et avis exprimés.

Elle a donc été choisie par le maître d'ouvrage comme projet retenu (Cf. partie « Présentation succincte de l'opération » de ce document) et présentée à l'enquête publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées a également été présentée au cours de l'enquête.

➤ De nombreux moyens mis en œuvre pour informer le public et recueillir son avis

Le dossier d'enquête a été mis à disposition dans les mairies concernées par le projet et sur internet.

5 panneaux d'information ont également été disposés dans les mairies d'Attainville et de Monsoult. Un troisième jeu était mis en place lors des permanences dans les 4 autres mairies. Ces panneaux abordaient :

- la présentation générale du projet ;
- la préservation du cadre de vie ;
- la question agricole ;
- le réaménagement de la Croix-Verte ;
- les étapes de la concertation et du projet.

Un registre d'enquête a été mis à disposition dans chacune des mairies et 12 permanences du commissaire enquêteur ont été organisées afin de permettre à chacun de s'exprimer.

➤ Une forte implication du public et des partenaires

Les permanences ont fait l'objet de visites très nombreuses pour obtenir des renseignements ou émettre des remarques.

Ainsi, 109 observations manuscrites ont été consignées et 30 courriers ou mails ont été agrafés aux registres.

2 pétitions et des dossiers de synthèse émanant du conseil départemental, de la Chambre d'agriculture, du SMEP (SCOT de l'Ouest Plaine de France), de plusieurs associations ou fédérations de défense de l'environnement ont été déposés auprès du commissaire enquêteur.

➤ Un avis favorable du commissaire enquêteur

Après avoir synthétisé l'ensemble des observations du public et recueilli les réponses apportées par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et sans réserve de fond à la Demande d'Utilité Publique relative au projet présenté à l'enquête de prolongement de l'autoroute A16. Cet avis favorable est toutefois assorti de deux recommandations pressantes :

- mettre en place une concertation renforcée entre le maître d'ouvrage et les diverses parties concernées par le projet, pour établir un projet final détaillé prenant en compte, autant que possible, les diverses observations et demandes ;
- procéder, au titre de la loi sur l'eau, à une étude attentive de la gestion des eaux et des risques d'inondation pouvant être générés par la mise en place du projet ;

Le commissaire enquêteur a par ailleurs émis un avis favorable et sans réserve sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Procédure après la déclaration d'utilité publique (DUP)

➤ La mise au point détaillée du projet

Il sera établi en premier lieu un dossier dit d'avant-projet intégrant les enseignements et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'optimisation de certains aspects techniques ou économiques.

Il sera élaboré en conformité avec le présent dossier des engagements de l'état.

➤ La procédure de police de l'eau

Dans le cadre de ces études de détail, les aménagements nécessaires aux rétablissements du réseau hydraulique et à la protection des ressources en eau seront soumis à la procédure de police de l'eau (L.214- 1 à L.214-6 du code de l'Environnement).

➤ La procédure d'acquisitions foncières

Afin de connaître les propriétaires et ayants-droit, une enquête parcellaire sera menée sur les communes concernées par le tracé.

Des expropriations seront conduites là où les acquisitions à l'amiable ne pourront être menées à terme.

➤ Les procédures relatives aux sites et monuments classés

Les procédures prévues dans le cadre des articles R341-9 à R341-13 du code de l'environnement seront mises en œuvre dans les délais impartis précédant le démarrage des travaux.

➤ L'aménagement foncier

Les procédures éventuelles d'aménagement foncier seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Val d'Oise.

➤ La procédure relative aux espèces protégées

Le maître d'ouvrage poursuivra les études pour vérifier ou non la nécessité de déposer une demande de dérogation au régime de protection des espèces, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement en particulier pour les espèces animales.

➤ Les prospections archéologiques

Des diagnostics archéologiques seront effectués sur l'ensemble de l'emprise de l'autoroute par un opérateur qui sera désigné (service départemental d'archéologie du Val d'Oise ou Institut National de Recherches Archéologiques Préventives – INRAP) pour réaliser le diagnostic et rédiger un rapport.

Si le diagnostic est positif, une fouille sera ordonnée par l'État, un opérateur sera alors choisi par l'aménageur.

➤ Les procédures complémentaires

Les procédures de déclassement, reclassement et classement seront réalisées conformément au code de la voirie routière en concertation avec les collectivités locales.

Après mise en service, la route nationale 1, doublée par la nouvelle autoroute sera reclassée dans le domaine public routier des collectivités territoriales concernées. Cette procédure sera menée par l'État au terme des travaux de requalification.

Les voies de désenclavement réalisées seront remises aux collectivités territoriales ou aux associations foncières concernées.

Les rétablissements de voies de communication existantes interceptées seront remis aux collectivités locales concernées dès la fin de l'exécution des travaux.

Bilan socio-économique et environnemental après mise en service

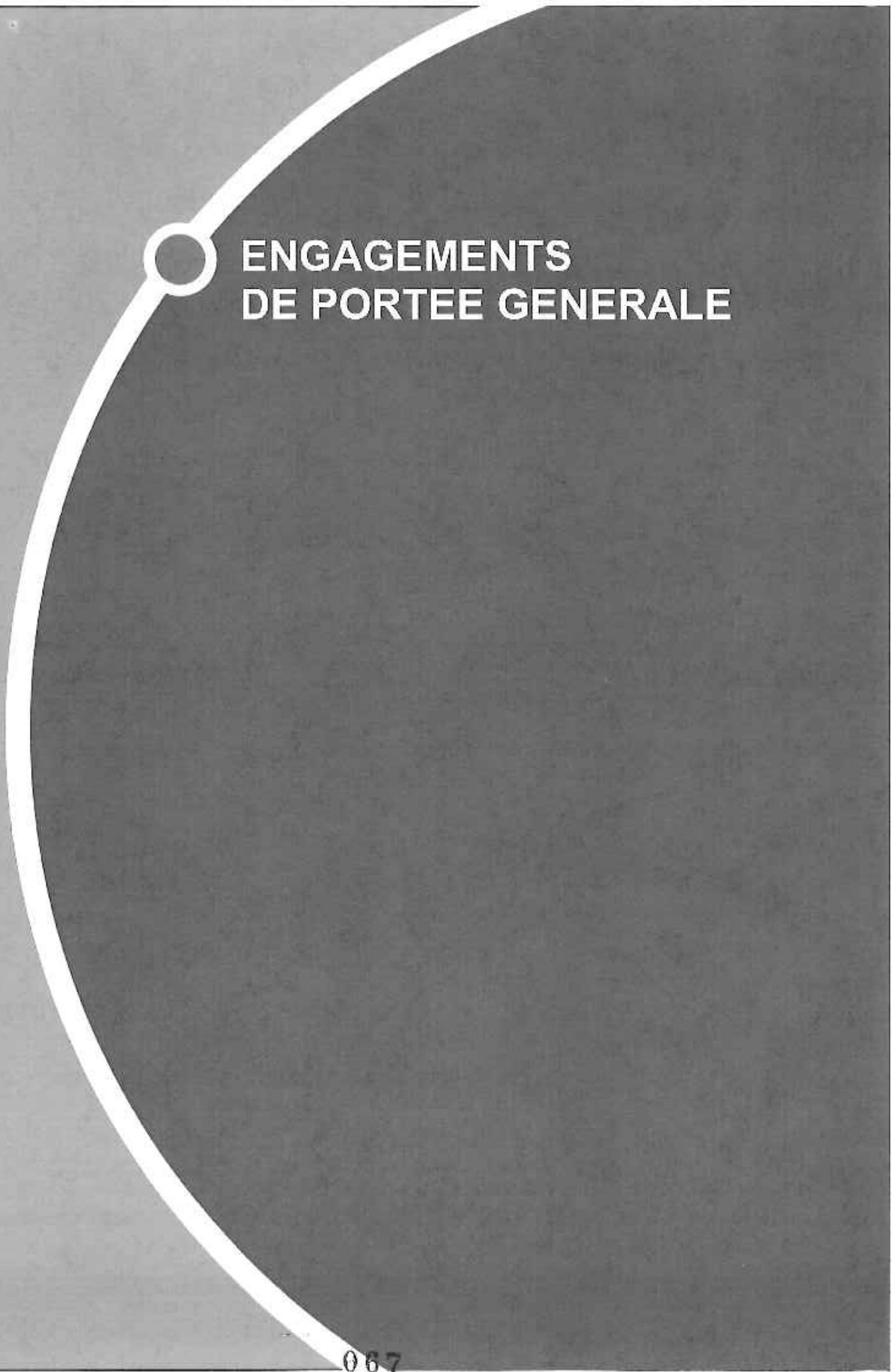
La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) prévoit la production de bilans socio-économiques et environnementaux 3 à 5 ans après la mise en service des grandes infrastructures de transport.

L'objectif d'un bilan est d'analyser et d'expliquer les écarts entre les prévisions du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), document ayant fait l'objet d'une communication au public, et les observations réelles après la mise en service de l'infrastructure.

Le bilan LOTI ne se substitue pas aux études environnementales qui doivent être produites dans le cadre du contrôle de l'État, des comités de suivis, des réglementations nationales spécifiques (loi sur l'eau, sur l'air...) ou des réglementations européennes. Il ne se substitue pas non plus aux différents travaux qui peuvent être menés dans le cadre d'observatoires ou de programmes de recherches.

Il consiste en une évaluation des effets de l'infrastructure à un moment donné. Il ne doit pas être confondu avec les procédures de suivis environnementaux des effets de l'infrastructure qui seront conduites par ailleurs. Par contre, dans la mesure où ils sont antérieurs, les résultats de ces suivis peuvent être valablement exploités et faire partie du bilan.

Le bilan LOTI sera établi par la société concessionnaire qui doit organiser la collecte des informations. En raison du décalage temporel entre les études d'avant-projet autoroutier et la réalisation des bilans, une attention particulière sera portée à l'archivage de l'ensemble des dossiers, y compris ceux ayant servi de base à l'évaluation initiale. Compte tenu du délai important qui existe souvent entre l'enquête publique et la mise en service et du caractère évolutif de certaines données, l'organisation du recueil des données nécessaires pour établir ces bilans doit s'envisager dès la fin des études de projet, pour un démarrage effectif soit avant les travaux (lorsqu'un état zéro est demandé), soit pendant les travaux ou encore dès la mise en service pour réaliser les bilans intermédiaires et finaux.



**ENGAGEMENTS
DE PORTEE GENERALE**



PREAMBULE

Ces engagements sont issus des études antérieures ayant mené à la Déclaration d'Utilité Publique et des réflexions menées en concertation avec les acteurs locaux au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Ils constituent des principes d'insertion de la voie nouvelle dans l'environnement s'appliquant à l'ensemble du projet ; ces engagements sont présentés par thème :

- les emprunts et dépôts de matériaux ;
- le paysage ;
- les eaux souterraines et superficielles ;
- les milieux naturels ;
- l'agriculture ;
- le cadre et la qualité de vie de la population ;
- le patrimoine, le tourisme et les loisirs ;
- les précautions en phase chantier.



EMPRUNTS ET DEPOTS DE MATERIAUX

Le projet sera mené avec un objectif de limitation des déséquilibres pour une utilisation rationnelle et optimale des gisements en accord avec les contraintes techniques, économiques et environnementales.

Besoins en matériaux

L'insertion du projet dans le paysage a fait l'objet d'une réflexion constante. Dans ce cadre, tout a été mis en œuvre pour éviter le plus possible les impacts du projet sur les sols et les mouvements de terre. Ainsi, le choix d'un élargissement sur place sur une partie du linéaire réduit les mouvements de terres requis et la consommation d'espaces. Pour la partie en tracé neuf, si les contraintes de conception technique ne permettent pas de supprimer totalement les mouvements de terre, il a été recherché le plus possible, dans le respect des enjeux d'intégration paysagère, des contraintes techniques dues à la présence de la voie ferrée Paris-Luzarches et des exigences de limitation des impacts acoustiques, un équilibre entre les quantités de déblais et les quantités de remblais afin notamment d'éviter les emprunts dans le milieu naturel.

Le projet a ainsi été optimisé dans son profil en long. Il prévoit à ce stade environ 700 000 m³ de déblais et environ 440 000 m³ de remblais. Les études de conception détaillée, réalisées après la DUP, s'attacheront à ajuster les profils en long dans l'objectif d'une réduction complémentaire des quantités de déblais.

Insertion des dépôts dans leur environnement

Les déblais excédentaires au-delà de leur utilisation pour les remblais de structure de chaussée seront très largement valorisés sur le projet. Il est ainsi prévu de les utiliser pour des aménagements complémentaires dont notamment :

- des remblaiements de délaissés : 52 500 m³ ;
- un merlon acoustique au Nord de Maffliers : 800 m³ ;
- un merlon acoustique au Nord d'Attainville: 1 200 m³.

Les matériaux seront mis en œuvre aussi souvent que possible à proximité de l'infrastructure afin de réduire les transports routiers liés à leur mise en dépôt et donc les impacts potentiels de ces derniers.

Les études de conception détaillée réalisées après la DUP s'attacheront à identifier des solutions de valorisation complémentaires. Dans tous les cas seront privilégiées des solutions donnant la possibilité d'une remise en exploitation agricole des espaces concernés. En dernier recours, les matériaux qui ne pourraient pas être valorisés sur place seront évacués vers un centre de stockage pour déchets inertes.

En dehors des emprises du projet, aucune extraction de terre dans le milieu naturel n'est prévue et aucun matériau ne sera stocké, même provisoirement, dans le milieu naturel. Il n'y a donc pas d'impact résiduel lié au mouvement de terres et il n'est pas prévu de mesure de compensation pour ce thème.

A noter que les quantités indiquées sont indicatives et seront précisées à l'issue des études de détail.



Le projet de prolongement de l'A16 s'insère dans un secteur de grande valeur patrimoniale puisque recouvert par le site classé de la Vallée de Chauvry et les sites inscrits de la Plaine de France et du Massif des trois Forêts. À proximité immédiate de la zone urbaine du Nord de l'agglomération parisienne, ces sites ont un rôle essentiel pour assurer la pérennité du patrimoine et du caractère naturel et rural de cette zone du Val-d'Oise. Le projet va s'appliquer à rendre ses impacts sur les sites les plus faibles possible, afin de préserver leurs caractères.

L'intégration paysagère concerne essentiellement l'insertion des nouveaux reliefs et la recomposition de la trame végétale (forestière et bocagère) autour du projet de prolongement.

Principes généraux d'insertion paysagère

Plusieurs mesures d'insertion paysagère ont été prévues dans le cadre de l'opération pour réduire son impact visuel: profil en long adapté, modelés paysagers, plantations, végétalisation, etc. Ces mesures seront particulièrement travaillées, en concertation avec les acteurs locaux et l'architecte des bâtiments de France, conformément à la réglementation relative aux sites inscrits et classés, le projet s'insérant dans le périmètre des sites inscrits de la Plaine de France et du massif des Trois Forêts et à proximité du site classé de la vallée de Chauvry.

Le passage de l'infrastructure en déblai préservera les vues sur l'espace agricole, avec un enherbement simple des talus entre la RD64 et le GR1 et entre la RD78 et la voie ferrée.

Les alignements d'arbres existants le long de la RD64E et de la RD78, au nord du projet, seront préservés.

➤ Modelage et végétalisation

Les dépôts, dans l'emprise routière, implantés dans les délaissés d'échangeur ou en appui le long de la plateforme du côté de l'élargissement seront mis en forme. Certains dépôts assurent aussi l'insertion des ouvrages ainsi que l'intégration des protections acoustiques existantes ou projetées (écran et merlon...).

Les arasements de talus (arrondis de crêtes) et le traitement des reliefs résiduels concerneront les séquences en déblais.

La végétalisation se limitera plus particulièrement aux talus de remblai qui seront prioritairement revêtus en terre végétale, en particulier lorsqu'ils sont visibles de riverains ou destinés à assurer la continuité visuelle avec les surfaces agricoles qu'ils prolongent. Les délaissés, objets de remodelages ou de boisements seront eux aussi végétalisés.



Figure 5 : vergers, source EGIS Structures et Environnement



Figure 6 : vue sur Attainville, source DRIEA

⊕ Plantations

Il s'agit de boisements forestiers, d'arbres isolés ou en alignement et des plantations sous forme de haies vives implantées sur ou en pied de modelés :

- les premiers assurent principalement la restauration des lisières et plus particulièrement le traitement des déblais à proximité de franges boisées (Bois de Carreau, Bois de la Justice ou la forêt de l'Isle-Adam) ;
- Les seconds, essentiellement des alignements (simples ou doubles), renforcent ou rétablissent l'image patrimoniale des infrastructures : RD909, RD64^E, RN104 ;
- Les troisièmes, plantations linéaires (haies vives arbustives ou arborescentes) le long de la plateforme, créent un nouveau jeu de séquences cloisonnées et d'échappées visuelles en raccord avec la trame végétale environnante. Ces nouvelles plantations assurent également le calage visuel et l'insertion dans le site des ouvrages (passages supérieurs ou inférieurs existants ou à créer) qui participent à leur façon à la recomposition du paysage des abords.

Les essences retenues, plantées sous forme de jeunes plants, de baliveaux ou de tiges ramifiées sont, pour la plupart, des végétaux indigènes et rustiques demandant, à moyen terme, peu ou pas d'entretien.

Trois types d'essences seront distingués: les unes forestières en rappel des boisements des forêts de l'Isle-Adam ou de Carnelle, les autres bocagères en restauration de la trame localement déstructurée et celles de fonds de thalwegs,

Les illustrations qui suivent illustrent des principes d'aménagement qui seront mis en œuvre pour réduire l'empreinte du projet:

- création de masques végétaux renforçant l'isolement visuel des vues dominantes et lointaines, accompagnés de la plantation de bandes boisées en accord avec la végétation existante alentour ;
- reconstitution des vues depuis Nerville-la-Forêt au niveau du franchissement de la RD64, entre le GR1 et le bois de la Justice, au niveau du bois Carreau ;
- reconstitution des vues depuis Montsourt à l'approche de la ZI des 70 Arpents entre l'autoroute et la voie ferrée, et au niveau de la cueillette ;
- reconstitution des vues depuis Attainville au niveau du futur merlon acoustique (cf. point 4);
- préservation de l'intégrité des boisements et reconstitution des lisières forestières ; à l'est de la RD64, le long du bois de la Justice et du bois Carreau, au niveau du franchissement de la voie SNCF ;
- Plantation d'un nouvel alignement d'arbres au sud du projet le long de la RD78 dans le prolongement de l'alignement préservé.

Des unités paysagères restant touchées par le projet malgré les mesures prises pour éviter et réduire les espaces impactés, des mesures de compensation sont prévues.

- Création dans le secteur de la croix Verte d'une trame végétale de type verger, dans le respect de la trame parcellaire du site de production exploités sous forme de cueillette, situé aux abords de celle-ci,
- Création d'une trame mixte, en alternance avec la trame de verger, permettant d'atténuer les inter-visibilités avec la zone industrielle et l'infrastructure et marquer le contexte urbain.

Dans le cadre du projet, un suivi attentif des mesures mises en œuvre sera assuré conformément à la réglementation.

Un relevé faune-flore sera établi aux échéances de 1 an et 5 ans après la mise en service, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises en la matière.

Un suivi particulier lié à la mise en œuvre et à la gestion des mesures compensatoires des habitats naturels, et plus particulièrement en faveur des habitats et des espèces protégés, sera réalisé afin d'analyser la reconquête des milieux compensés, recréés et réhabilités. Le suivi des mesures compensatoires sera poursuivi dans le cadre de la gestion écologique des sites sur une durée adaptée à l'objectif de compensation. Il pourra être assuré par les organismes de gestion agréés au titre de la protection de la nature avec lesquelles le maître d'ouvrage aura passé des contrats ou conventions.

Afin de mesurer l'efficacité des passages à faune, un suivi sera réalisé pendant 5 ans notamment par la mise en place de pièges à traces. Trois à cinq relevés par mois seront effectués.

Traitement des passages en remblais



Figure 7 : coupe de principe sur le traitement des passages en remblais.

Traitement des passages en déblais

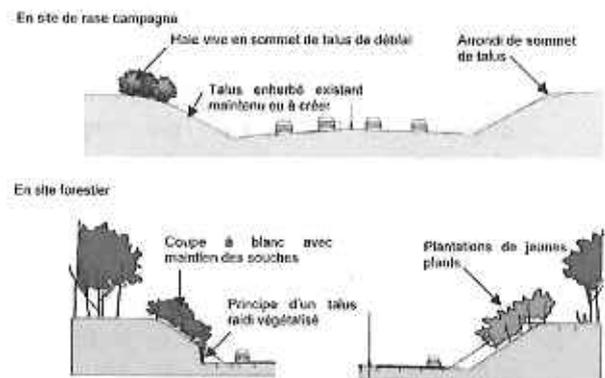


Figure 8 : coupe de principe sur le traitement des passages en déblais.

Traitement paysager des merlons acoustiques

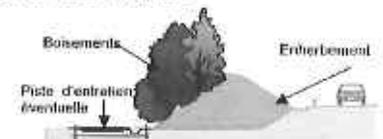


Figure 9 : coupe de principe sur le traitement des passages des merlons acoustiques.

Traitement des boucles d'échangeurs

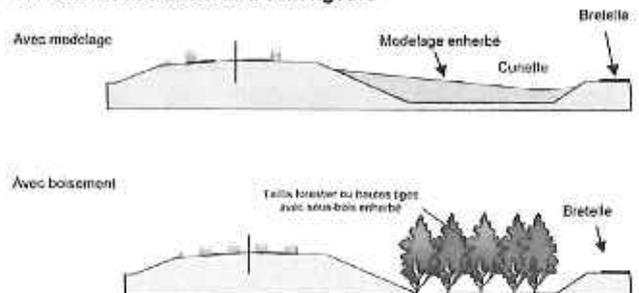


Figure 10: coupe de principe sur le traitement des boucles d'échangeurs.

Modalités spécifiques à chaque séquence paysagère

L'intégration paysagère et les mesures compensatoires concernent essentiellement l'insertion des nouveaux reliefs et la recomposition de la trame végétale (forestière et bocagère localement) autour de la plate-forme créée ou élargie. Elles prennent en compte les enjeux environnementaux naturels (eau, faune, flore...) ou liés aux activités humaines : dessertes agricoles et forestières, pistes cyclables et chemins de Grandes Randonnées (GR), présence de l'habitat (nuisances visuelles et acoustiques)...

Le territoire concerné par le prolongement de l'A16 a été découpée en unité paysagère homogène.

Les limites des unités paysagères correspondent essentiellement aux barrières physiques, naturelles ou non, constituées par le jeu du relief, les lisières et autres cloisonnements végétaux, les fronts bâtis et les infrastructures aux abords arborés.

Les aménagements proposés devront être discutés lors des concertations avec les collectivités et adaptés le cas échéant avec les évolutions du projet lors des études de détail.

Les principes d'aménagements suivants sont adaptés à chaque unité paysagère :

- création de masques végétaux renforçant l'isolement visuel des vues dominantes et lointaines ;
- préservation de l'intégrité des boisements : reconstitution des lisières forestières ;
- passage de l'infrastructure en déblai ; pour préserver l'espace agricole ouvert, simple ;
- enherbement des talus ;
- maintien des sentiers de randonnée ;
- préservation des alignements d'arbres.

Ces mesures sont principalement des mesures de réduction ou de suppression des impacts, hormis la préservation des alignements d'arbres qui constitue une mesure d'évitement.

Les cartes des mesures paysagères présentées dans les pages suivantes découpent le tracé suivant la carte ci-dessous :

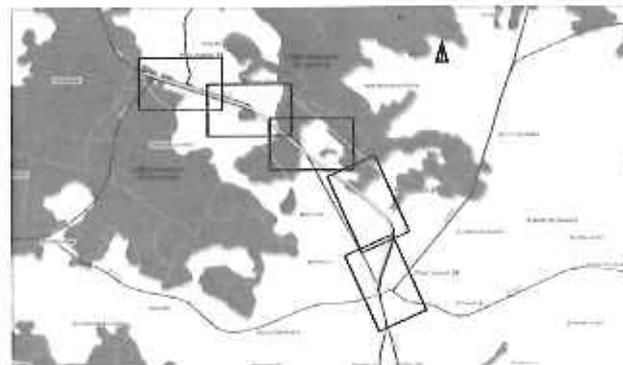


Figure 11 : encartage des planches détaillant le projet dans les pages suivantes



PROLONGEMENT
de l'autoroute **A 16**
de L'Isle-Adam à la Francilienne

Indice : 0
Date : 22/01/13
Modifications : Création du document

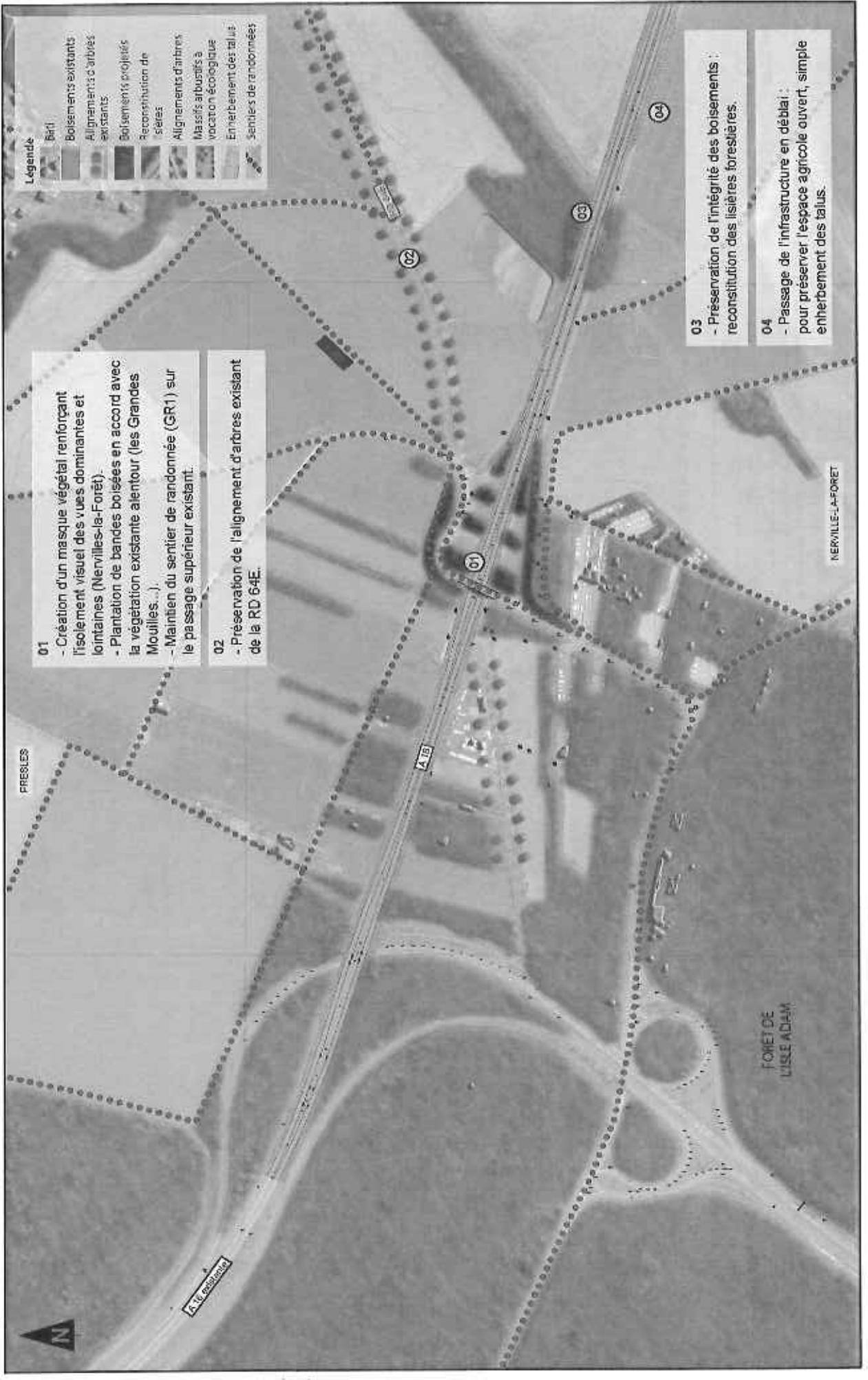
CO.	ET.	VER.
A.L.	C.L.	A.L.

Source : BRIS, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2008

DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Mesures paysagères retenues

PLAN N° 1/3 DATE : Janvier 2013 ECHELLE : 1:5000



PROLONGEMENT
de l'autoroute A16
de L'Isle-Adam à la Francilienne

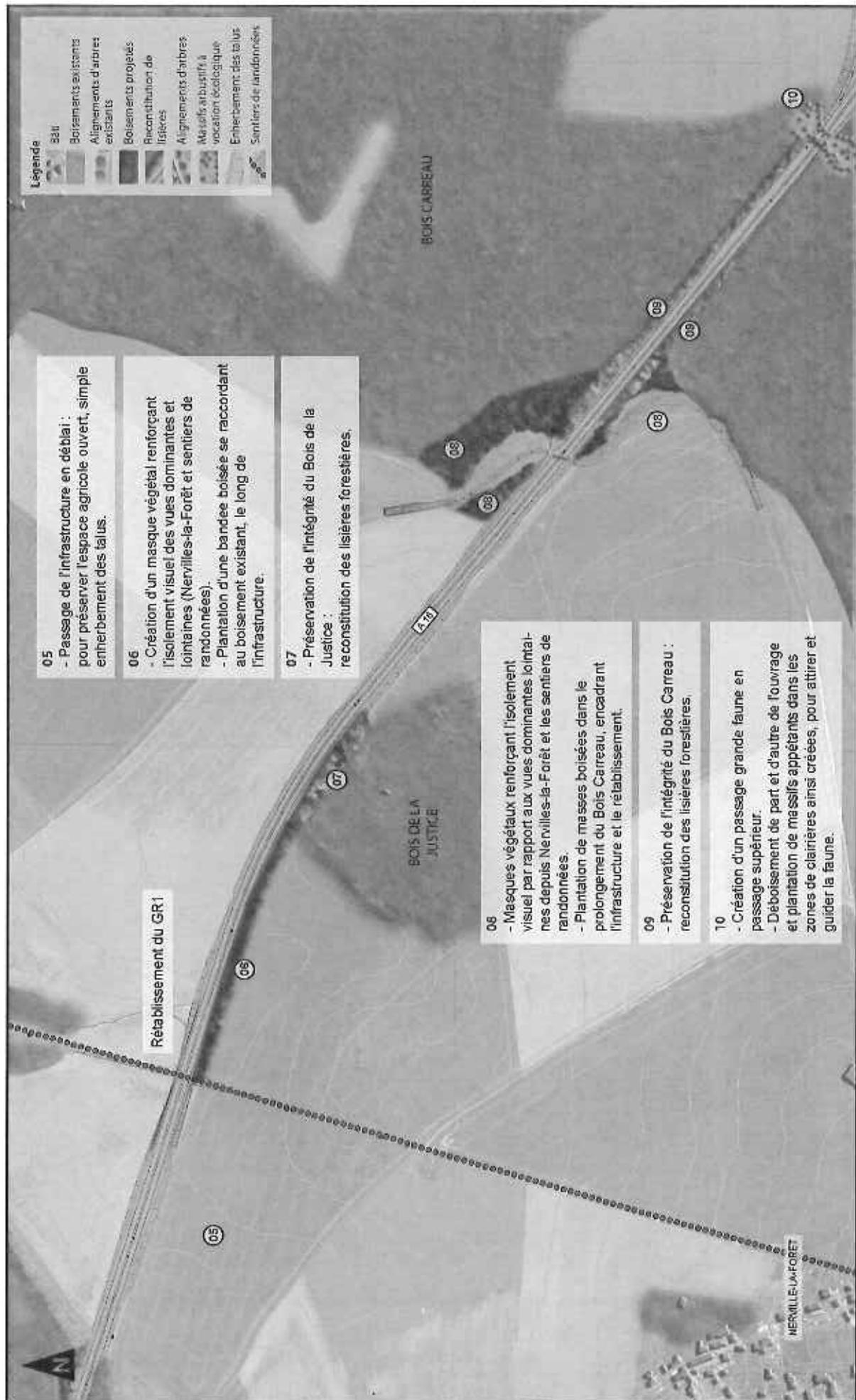
DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

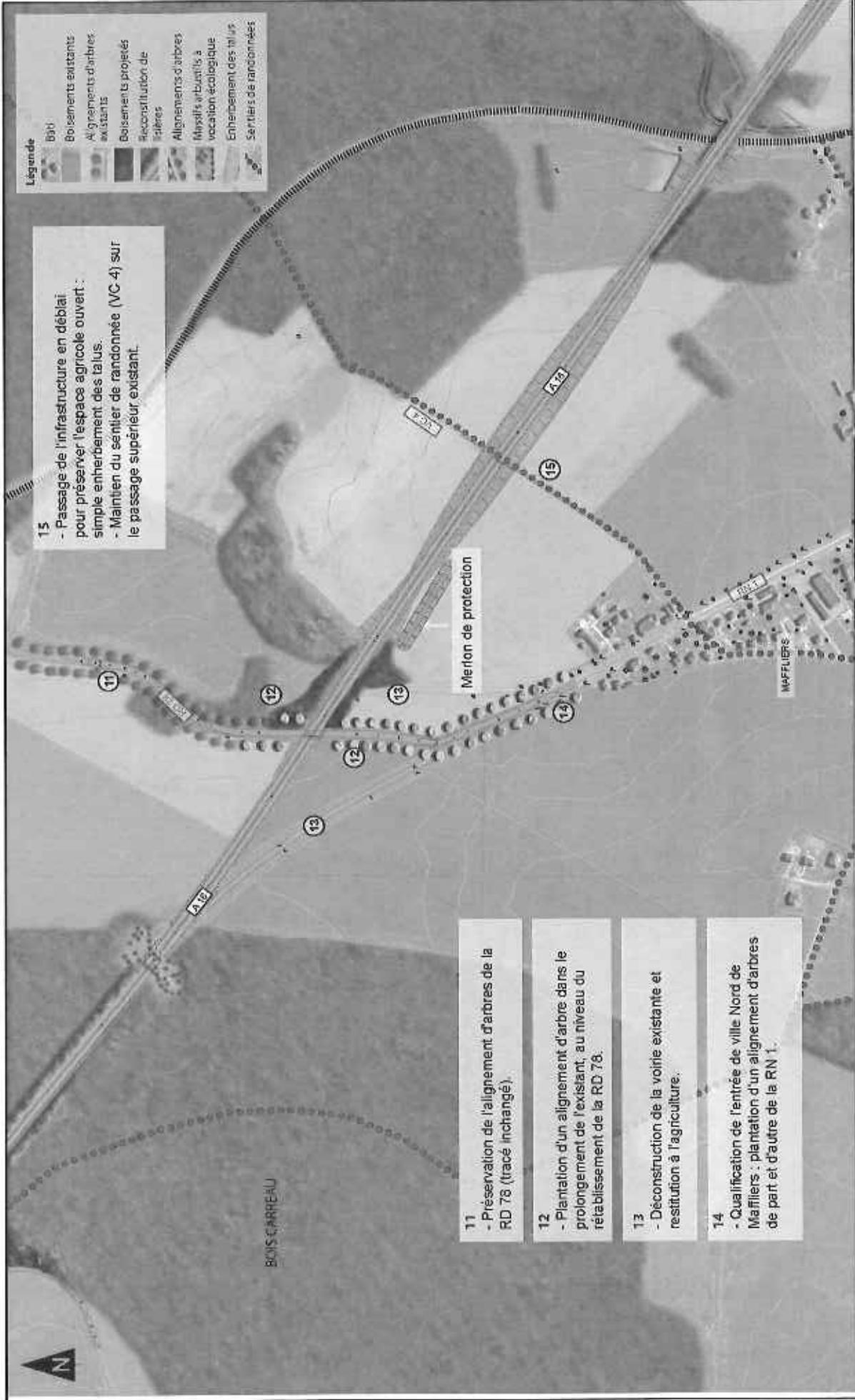
Mesures paysagères retenues

PLAN N° 1/3 DATE : janvier 2013 ECHELLE : 1/5000

Indice	Date	Modifications	CO. ET. VER.	
			A.L.	A.L.
0	22/01/13	Creation du document		

Sources : IGN, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2006







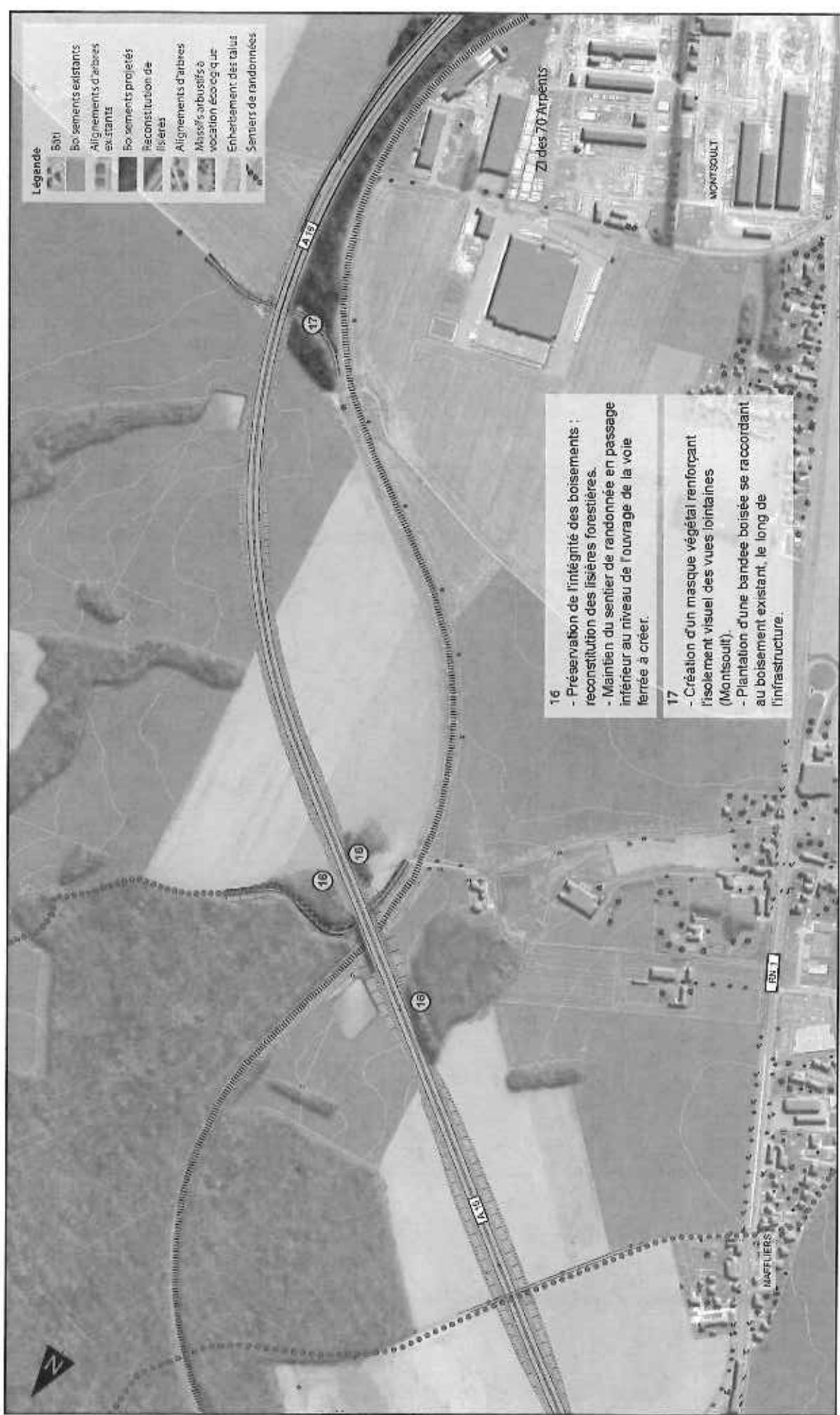

DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Mesures paysagères retenues

Indice	Date	Modifications	CO. ET. VER.	
			AL.	CL. A.L.
0	22/01/13	Création du document		

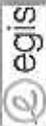
Source : EGIS, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2008

PLAN N° 1/3
DATE : Janvier 2013
ECHELLE : 1/5000



PROLONGEMENT

de l'autoroute A16
de L'Isle-Adam à la Francilienne



Indice	Date	Modifications	CO. ET. VER.	
			AL.	CL. AL.
0	22.01.13	Création du document		

Sources : ECOS, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2006

DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

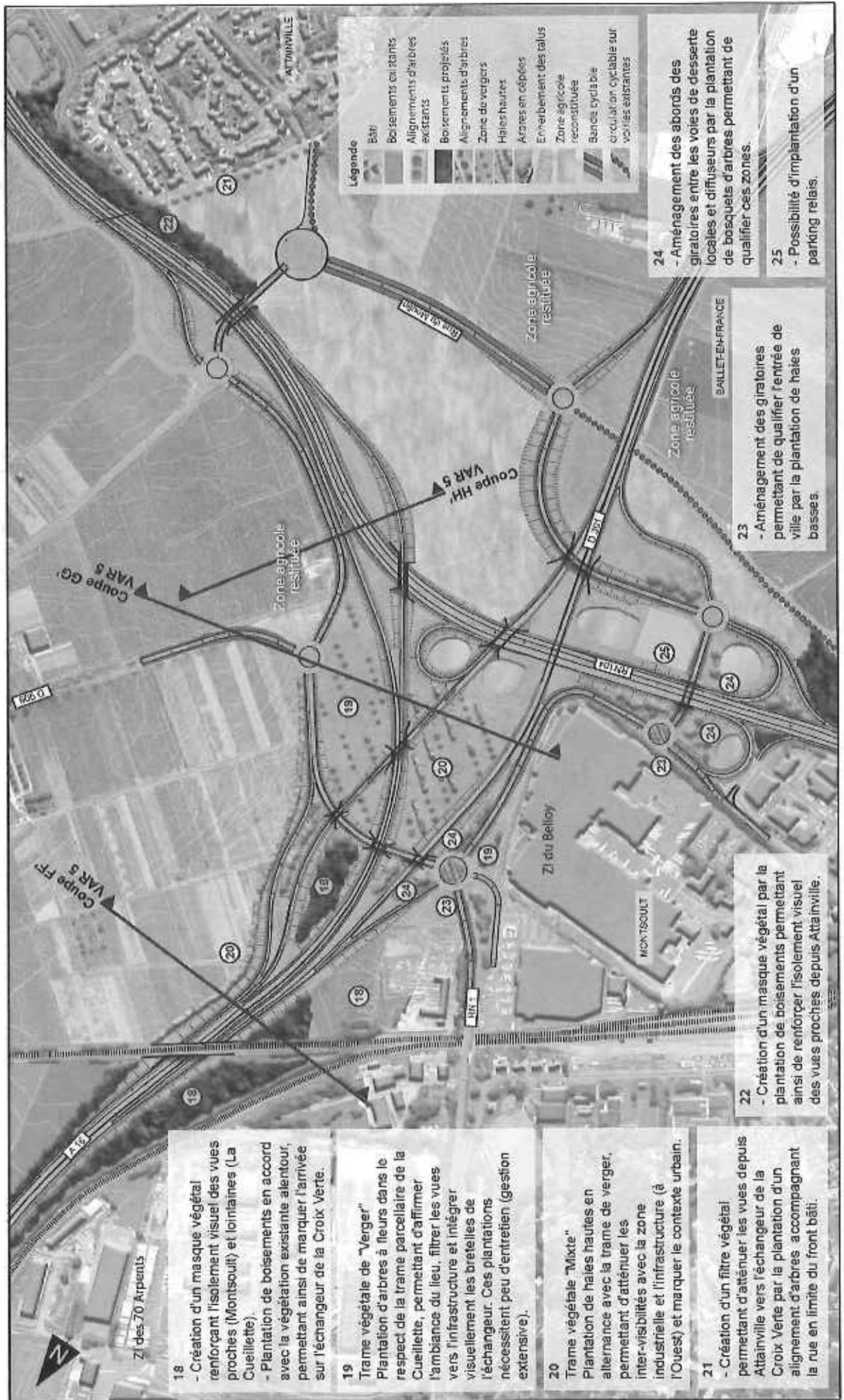


Mesures paysagères retenues

PLAN N° 1/3

DATE : Janvier 2013

ECHELLE : 1/5000



18 - Création d'un masque végétal renforçant l'isolement visuel des vues proches (Montsoult) et lointaines (La Cueillette).
- Plantation de boisements en accord avec la végétation existante alentour, permettant ainsi de marquer l'arrivée sur l'échangeur de la Croix Verte.

19 Trame végétale de "Verger"
Plantation d'arbres à fleurs dans le respect de la trame parcellaire de la Cueillette, permettant d'affirmer l'ambiance du lieu, filtrer les vues vers l'infrastructure et intégrer visuellement les bretelles de l'échangeur. Ces plantations nécessitent peu d'entretien (gestion extensive).

20 Trame végétale "Mixte"
Plantation de haies hautes en alternance avec la trame de verger, permettant d'atténuer les inter-visibilités avec la zone industrielle et l'infrastructure (à l'Ouest) et marquer le contexte urbain.

21 - Création d'un filtre végétal permettant d'atténuer les vues depuis Attainville vers l'échangeur de la Croix Verte par la plantation d'un alignement d'arbres accompagnant la rue en limite du front bâti.

22 - Création d'un masque végétal par la plantation de boisements permettant ainsi de renforcer l'isolement visuel des vues proches depuis Attainville.

23 - Aménagement des giratoires permettant de qualifier l'entrée de ville par la plantation de haies basses.

24 - Aménagement des abords des giratoires entre les voies de desserte locales et diffuseurs par la plantation de bosquets d'arbres permettant de qualifier ces zones.

25 - Possibilité d'implantation d'un parking relais.

Légende

- Bâti
- Boisements ou arbustes
- Alignements d'arbres existants
- Boisements projetés
- Alignements d'arbres
- Zones de vergers
- Haies hautes
- Arbres en cèpe
- Enherbement des talus
- Zone agricole reconstruite
- Bancs cyclable
- Circulation cyclable sur voiries existantes

EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Les mesures qui seront mises en œuvre visent à assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage, la préservation de la ressource en eau et la qualité des eaux.

La conception du projet permet d'assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure vis-à-vis des eaux superficielles conformément aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie au travers de 8 ouvrages hydrauliques dimensionnés pour la crue de référence (crue centennale).

Par ailleurs, le principe d'assainissement retenu consiste à séparer les eaux de ruissellement issues des plates-formes routières de celles des bassins versants naturels afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Le système d'assainissement recueillera les eaux de ruissellement issues des plates-formes routières avec un système d'étanchéité adapté à la sensibilité du milieu, en privilégiant quand c'est possible l'enherbement et la filtration naturelle à l'imperméabilisation. Dans les secteurs où la vulnérabilité est faible à moyenne, le système d'assainissement sera constitué, en remblais, par un assainissement en pied de talus avec fossés enherbés et le cas échéant des caniveaux imperméables et, en déblais, par des cunettes engazonnées.

Dans les secteurs à vulnérabilité moyenne à forte devant faire l'objet de protections renforcées des eaux souterraines, le système d'assainissement sera constitué, en remblais, par des caniveaux ou des fossés imperméables complétés par des collecteurs en béton et, en déblais, par des cunettes étanches.

Les eaux résiduelles seront recueillies gravitairement dans des bassins à ciel ouvert. En plus de leur fonction d'écrêtement des rejets en eaux de ruissellement de la plate-forme, ces ouvrages permettront la décantation et le déshuilage des eaux recueillies. Ces systèmes de traitement des eaux permettent d'atteindre 85% d'abattement sur la pollution particulaire, ce qui constitue à l'heure actuelle le taux d'efficacité maximal que l'on peut obtenir. A ce stade des études, 8 ouvrages de traitement sont prévus le long du prolongement de A16 (dont 2 existants) et 2 le long de la section de RN1 déviée.

Parmi ces ouvrages, 3 situés le long du prolongement feront l'objet de modalités de réalisations spécifiques en vue d'une valorisation paysagère et écologique (bois des Grandes Mouilles, ZNIEFF de Maffliers, fossé SNCF Ouest) :

- contours irréguliers et arrondis (éviter les berges rectilignes);
- atterrissements les moins pentus possibles ;
- profondeurs irrégulières avec des zones de hauts-fonds ;
- épaisseurs de substrat supérieures ou égales à 30 cm sur la géomembrane ;
- substrat limono-sableux dans le fond du bassin et recouvert de terre végétale sur les berges ;
- des hauts-fonds, berges et ceintures aquatiques végétalisées.

Les ouvrages de traitement des eaux comportent des dispositifs d'obturation permettant le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle. Ainsi, les bassins multifonctions seront équipés de dispositifs de by-pass en amont et d'obturation de type clapet à l'aval, ce qui permettra le confinement d'une pollution accidentelle, dans le cas de produits miscibles dans l'eau. En cas de déversement de polluant sur la chaussée, l'obturation sera d'abord effectuée en aval, afin de confiner le polluant dans le bassin. Une fois le bassin plein (ou la pollution jugulée sur la chaussée), l'obturation sera effectuée à l'amont, afin que les eaux de ruissellement ne fassent pas déborder le bassin. Pour les produits non miscibles, la cloison siphonide, dont sont équipés les bassins, assurera le confinement de la pollution dans l'ouvrage.

Des campagnes de mesures régulières seront mises en œuvre dans les bassins après remplissage faisant suite à un épisode pluvieux important, et en sortie de ces derniers. Un contrôle régulier de la hauteur des boues et des décantats dans les bassins permettra d'optimiser leur gestion et de déclencher les opérations de curage lorsque cela s'avérera nécessaire. La hauteur et la densité des végétaux seront également contrôlées afin de déclencher des opérations de fauchage si cela s'avère nécessaire.

Les mesures prévues permettent d'éviter les impacts du projet sur les nappes souterraines situées dans son périmètre (nappes des sables de Monceau, les nappes des sables de Beauchamp et la nappe de l'Eocène inférieur).

Les caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des eaux ainsi que les mesures de réduction ou encore d'entretien et d'exploitation seront précisées et pourront être adaptées dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A ce stade des études, les mesures d'évitement prévues apparaissent suffisantes pour ne pas générer de rejet dans le milieu naturel non admissible par ce dernier. Aucune mesure de réduction n'est donc prévue en dehors de celles qui seront mises en œuvre dans le cadre de la politique de gestion et d'exploitation de la route. Le fauchage tardif sera ainsi préféré à l'utilisation de désherbant. Des produits phytosanitaires pourront ponctuellement être utilisés en complément des fauchages effectués lorsque les conditions techniques et de sécurité ne permettront pas le seul recours aux techniques alternatives. L'exploitant veillera à l'utilisation des quantités adaptées de principes actifs. De même s'agissant de l'utilisation des sels de déverglaçage, une gestion rigoureuse des quantités employées sera mise en place.

Les mesures d'évitement prévues permettent de considérer que ce projet n'aura d'impact résiduel ni sur les écoulements, ni sur les nappes. Aucune mesure de compensation n'est donc prévue au titre des eaux superficielles et souterraines.

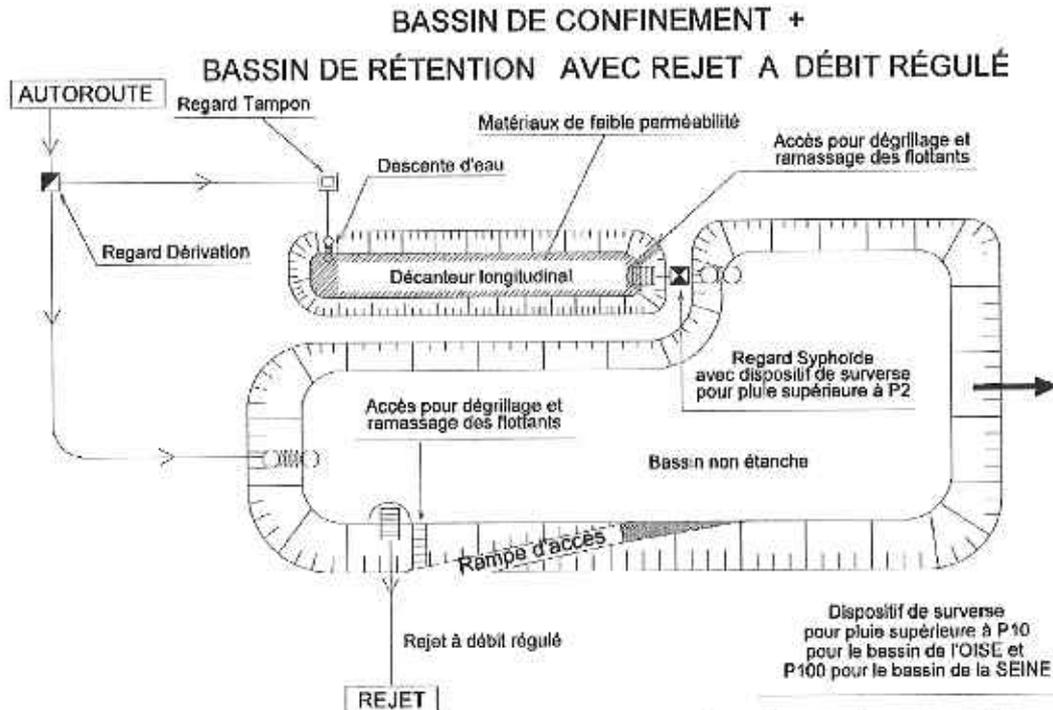


Figure 14 : schéma de principe du bassin de rétention et des de confinement des eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière



Photo 12 : principe de gabion matelas à proximité du ru de Presles à Mours, cliché EGIS



Photo 13 : ouvrage hydraulique au niveau du point bas de la RN1, bois Carreau.



ÉCOSYSTEMES ET BIODIVERSITÉ

Le projet se situe également à proximité de zones naturelles sensibles qui devront faire l'objet d'une attention toute particulière, notamment pour les zones inventoriées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et le massif des Trois Forêts.

Les mesures qui seront mises en œuvre visent à assurer la transparence écologique de l'ouvrage, par la réduction de l'incidence de l'ouvrage sur les habitats et le rétablissement de corridors de déplacement pour la faune.

Le tracé a été optimisé tout au long des études avec pour objectif une consommation d'espaces naturels limitée au strict nécessaire au regard des enjeux environnementaux, agricoles et de santé humaine. Cette démarche d'optimisation constante sera poursuivie dans les étapes ultérieures de définition du projet qui affineront le tracé.

Flore et habitats naturels

La partie nord du territoire dans lequel s'inscrit le projet comporte plusieurs sites d'intérêt. Trois ZNIEFF se situent à proximité du projet : la ZNIEFF de type 1 du Marais des Presles, la ZNIEFF de type 2 de la forêt de l'Isle d'Adam et la ZNIEFF de type 2 de la forêt de Carnelle. La RN1 actuelle et le projet ne traversent aucune de ces ZNIEFF. Aucune zone humide n'est par ailleurs située dans la zone d'étude.

➤ Mesures d'évitement

Le choix de réaliser le projet par aménagement sur place sur une partie de son linéaire de la RN1 réduit l'impact du projet sur la flore et les habitats naturels par rapport à un projet qui se ferait exclusivement en tracé neuf.

Plus ponctuellement, l'emprise de la RN1 qui devra être légèrement élargie traverse le bois Carreau. Au niveau de ce boisement, l'élargissement au nord qui concerne un milieu plus dégradé qu'au sud sera privilégié afin d'éviter le plus possible les effets sur les milieux naturels à haute valeur écologique.

Les haies présentes sur le secteur concerné par le projet seront conservées au maximum afin de réserver les différents types d'habitats existants (animaux et végétaux).

La partie Nord du tracé totalise le plus de sites phyto-écologiquement sensibles. Le fait d'utiliser l'emprise préexistante de la RN1 limitera l'impact au minimum dans la traversée du bois de la Justice et du bois Carreau. Au droit de ce dernier boisement, il sera préférable d'effectuer l'élargissement de la RN1 par le Nord, milieu plus dégradé que la partie Sud.

Compte tenu des enjeux floristiques limités et des faibles marges de manœuvre en termes de géométrie, aucune mesure spécifique d'évitement n'est proposée.

➤ Mesures réductrices par l'aménagement des talus et des dépendances vertes

Plusieurs mesures de réduction des effets du projet sur la flore et les habitats naturels seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

Une bonne intégration d'une infrastructure linéaire ne peut se faire que par une revégétalisation globale du secteur, seule solution apte à intégrer l'infrastructure dans son espace.

Ce travail sur les habitats est également une mesure de réduction pour la faune.

Travail sur les talus routiers

Ainsi, l'implantation de la route en déblai conduit à faire apparaître des substrats favorables à une recolonisation spontanée des talus par la flore des prairies de fauche calcicoles qui présente l'avantage de former des micro-milieus riches et diversifiés en termes de flores et d'habitats naturels. Cette situation sera mise à profit dans le cadre du projet et à cet effet les talus ne seront recouverts que d'une faible épaisseur de terre végétale pauvre en matière nutritive pour permettre la formation de prairies calcicoles.

Il s'agira de ne pas recouvrir systématiquement le bas des talus routiers avec de la terre végétale et de les maintenir en espaces prairiaux. En effet, l'implantation de la route en déblai nécessite de décaper la terre végétale et de faire apparaître les niveaux géologiques sous-jacents. Ces substrats sont favorables à une recolonisation spontanée des talus par la flore rare des prairies de fauche calcicole qu'il s'agit de favoriser avec une faible épaisseur (quelques cm) de terre végétale pauvre en matière nutritive. Ces végétations adaptées aux sols relativement pauvres offrent comme avantages d'être très fleuries et de former des micro-paysages très agréables.

Un recouvrement du calcaire ou du sable par des limons ou une épaisseur importante de terre végétale favorisera par contre une végétation herbacée beaucoup plus banale et plus pauvre sur le plan écologique. Les plantes des sols plus pauvres sont moins dynamiques que les végétations des sols plus riches et nécessitent de ce fait moins d'entretien.



Figure 15 : fond des communes, source DRIEA

Recréation des haies et des alignements d'arbres détruits

Les entreprises seront rendues attentives à limiter au strict nécessaire la destruction des haies présentes sur le secteur. Un travail de récréation des haies et des alignements d'arbres détruits par le chantier sera réalisé. Les haies dont la destruction n'aura pu être évitée seront replantées dans une optique de diversification des strates végétales le long de l'infrastructure. Des espèces différentes seront plantées le long de l'axe, en veillant à privilégier des espèces autochtones. Il est indispensable de préserver au maximum les haies existantes. En effet, les haies et les alignements d'arbres forment un bocage plus ou moins dense essentiellement au sud du projet. Ces différents habitats sont des éléments importants dans l'équilibre physique et biologique du milieu et sont de véritables écosystèmes. C'est une association complexe plus ou moins équilibrée de végétaux et d'animaux de toute sorte. Ils interviennent sur de nombreuses variables du milieu. Ainsi classiquement, six grands rôles sont retenus :

- régulation climatique : une haie englobe l'effet « brise vent » (ralentissement des masses d'air) et l'effet sur le rayonnement (donc sur la température) ;
- régulation hydraulique (limitation des risques et effets des phénomènes de sécheresses/inondations).
- protection des sols contre l'érosion.
- préservation de la biodiversité, les réseaux bocagers formant des corridors écologiques de liaison des sites ou de zones nécessaires au déroulement des cycles biologiques de la faune (sites de nourrissage, de repos, de refuge, d'hibernation, de reproduction, etc.). Sur l'aire d'étude, cette fonction est particulièrement importante au regard de la présence identifiée de chiroptères.
- milieu productif : fruits et baies (noisettes, prunelles, mûres, etc.), plantes médicinales, bois de chauffage, déchet vert (compostage).
- valeur paysagère : potentiel esthétique, protection visuelle et de l'intimité.

Pour les alignements d'arbres, il sera préférable de diversifier les espèces le long de l'axe et de créer entre certains arbres des haies, afin de diversifier les essences et les strates de cette infrastructure.

Travail sur la nature des essences replantées

L'aménageur devra s'efforcer d'utiliser principalement des espèces autochtones, présentes naturellement dans la région. Ceci permettra :

- de mieux insérer l'équipement dans son cadre écologique et paysager ;
- d'éviter une artificialisation trop grande des paysages ;
- de supprimer les risques de prolifération pour certaines espèces envahissantes ;
- d'augmenter la valeur écologique des espaces réaménagés et donc de mieux compenser les impacts produits sur les espaces naturels.

De nombreuses essences peuvent être utilisées afin de constituer des boisements, des massifs et haies arbustives et des prairies rustiques. Les arbustes seront notamment utilisés d'une part, pour végétaliser les secteurs où il n'est pas souhaitable, soit en termes de visibilité, soit en termes d'entretien, d'implanter des boisements hauts ou des espaces herbacés et d'autre part, pour constituer des milieux de transition (ourlet) entre les boisements et les espaces prairiaux.



Photo 16 : faon de chevreuil observé dans le bois Carreau, Mai 2005.

Travail sur les lisières

Recréation de la lisière du bois de la Justice

La lisière du bois de la Justice sera recréée de façon à ce qu'elle puisse être de nouveau utilisée par la faune selon le principe suivant.

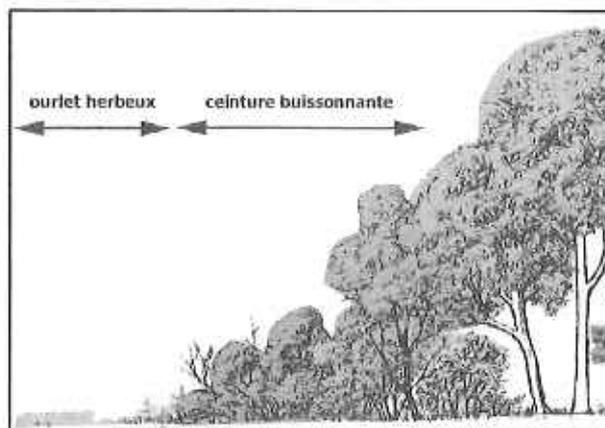


Figure 17: représentation d'une lisière type

Cela permettra d'accélérer la cicatrisation de la lisière et limiter le dessouchage à la limite des travaux et non à celle de l'emprise. En effet, la plupart des souches rejettent et permettent à la végétation ligneuse de pousser très rapidement.

Fauche annuelle tardive dans la zone du Boquet Bruyère au niveau du franchissement de la voie ferrée :

La future infrastructure va modifier les lisières du Boquet Bruyère et perturbera donc ces habitats riches en espèces thermophiles (insectes, reptiles).

Afin d'atténuer cet impact, une fauche tardive de l'emprise de l'autoroute au droit de ces lisières de part et d'autre du franchissement de la voie ferrée sera mise en place. Elle aura lieu au mois d'Octobre pour intervenir après la période de reproduction des espèces les plus tardives.

➤ Mesures de compensations

Des impacts résiduels sur la flore et les habitats naturels subsistants malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet, des mesures de compensation sont prévues. Un dossier de dérogation quant à la destruction d'espèces protégées doit être réalisé en raison de la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Un espace de valeur écologique au moins égal à celui détruit sera recréé. Les mesures de compensation seront prioritairement mises en œuvre à proximité du site impacté et, dans toute la mesure du possible, initiées avant la destruction du site concerné. La compensation pourra éventuellement intégrer un aménagement de cet espace de substitution visant à optimiser son potentiel écologique. Un organisme spécialisé sera chargé de la conservation de ces milieux sur une durée de 25 ans.

Il est notamment prévu que les déboisements opérés dans les bois des Grandes Mouilles, Carreau, Huard, de la Justice, du Fond Margot ou encore du Fond des Communes soient compensés par reboisement d'une surface équivalente, dans toute la mesure du possible aux abords des parcelles impactées.

Grande et petite faune terrestre

La RN1 traverse un corridor fonctionnel de la sous-trame arborée identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France. La conservation et la restauration de ce corridor écologique seront recherchées dans le cadre du projet.

Tout comme pour la flore et les milieux naturels, le fait de réaliser un aménagement en s'appuyant autant que possible sur une infrastructure existante limite l'impact du projet sur la faune terrestre.

Pour les effets résiduels, un dossier de dérogation relatif aux espèces protégées (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) sera déposé.

Les mesures ci-après ont été présentées lors de l'enquête publique. Elles constituent des principes qui seront à préciser aux stades ultérieurs des études.

➤ Mise en place de clôtures

L'infrastructure sera entièrement clôturée afin d'éviter les traversées d'animaux et prévenir les risques de collisions avec les véhicules. Les clôtures seront infranchissables pour la faune terrestre et permettront de guider les animaux vers les passages à faune. En particulier, un grillage à maille fine sera posé en pied de clôture, afin d'empêcher les amphibiens et la petite faune de franchir la chaussée et de renforcer l'utilisation des deux passages à faune. Ce grillage haut d'environ 50 cm aura son extrémité supérieure repliée pour fonder un bavolet de 5 cm afin de stopper les animaux qui parviendraient à l'escalader.

Afin de limiter l'emprise du domaine autoroutier sur les milieux naturels, les clôtures seront placées aussi proches que possible des voies.

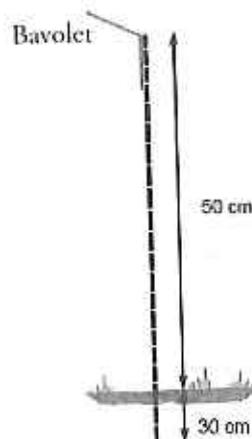


Figure 18 : Exemple de clôture - Source : J. Carsignol (CETE de l'Est) et E. Rillardon (Sétra)

⊕ Rétablissement des déplacements

Passage pour la grande faune

La nouvelle infrastructure ne supprime pas l'effet de coupure déjà constituée par la RN1. Afin de limiter cet effet que le projet aura tendance à conforter, effet particulièrement sensible dans le secteur du bois Carreau et du bois des Grandes Mouilles, tous deux situés sur un corridor écologique, des passages à faune seront implantés. Un passage supérieur de 25 m à l'Est du boisement du bois Carreau et un passage inférieur d'au minimum 4 m d'ouverture servant aussi à assurer la continuité hydraulique sur le secteur à l'Ouest du même bois sont ainsi prévus afin de recréer sur le site une continuité écologique. Ces passages seront réalisés de manière à être utilisés par la grande faune comme par la petite faune. Sur le passage supérieur, des enrochements bénéficiant du meilleur ensoleillement possible et une partie en bois constituant une continuité d'habitat ombragé couverte et plus froide seront ainsi mis en place. Sur le passage inférieur, un aménagement de berges sera réalisé pour permettre la circulation de la petite faune. Une colonisation de la voûte de l'ouvrage par les chauves-souris sera recherchée.

Le schéma, ci-contre, présente le principe du passage à faune réalisé par OGE. La disposition d'un andain de bois et de pierres, exposée au Sud-Est, la présence de quelques îlots de massifs buissonnants et une large superficie prairiale (reconstituée sur un apport de terre forestière prélevée à proximité du site), favoriseront le déplacement de la faune sur cet ouvrage.

Un soin particulier sera apporté à cet aménagement compte tenu de la topographie locale marquée et de la future extension au Nord du lotissement du Poirier Rouget. Il s'agit en effet d'éléments de nature à perturber les déplacements de la faune : une pollution lumineuse et sonore pouvant décourager la faune d'emprunter l'ouvrage.

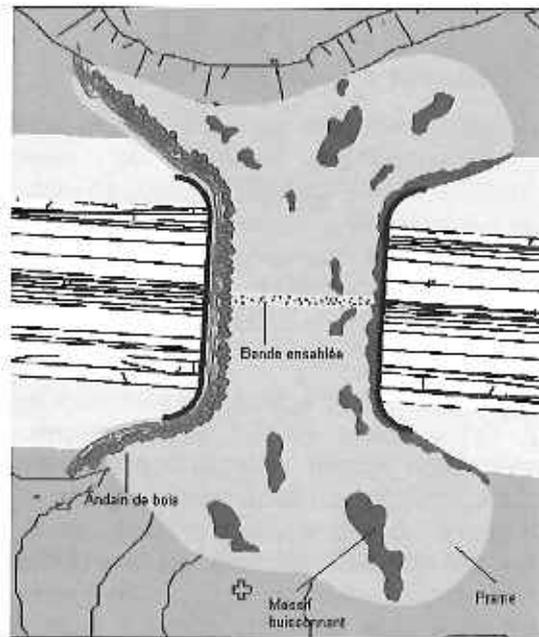


Figure 19 : schéma de principe de l'ouvrage réalisé par OGE

Une solution en passage inférieur mixte hydraulique, au niveau du thalweg du bois Carreau semble envisageable dès lors que cet ouvrage possède des dimensions compatibles avec le passage fréquent de la grande faune (hauteur minimale de 4 m, ouverture minimale de 20 m et longueur maximale de 35 m).

Afin de mieux répondre aux attentes locales, le passage supérieur sera placé à l'Est du bois Carreau, suivant l'implantation suivante :

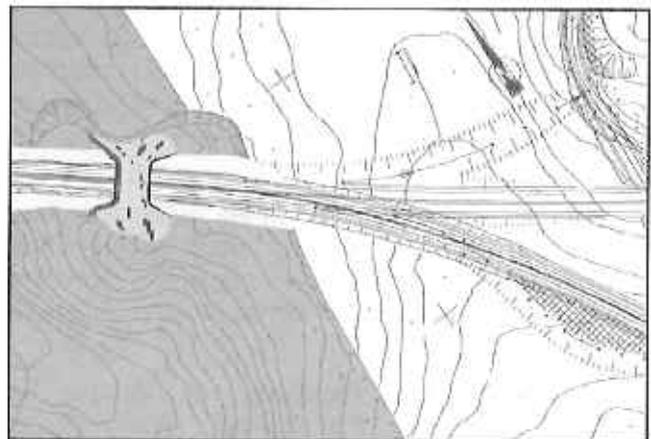


Figure 20 : schéma de principe de localisation du passage supérieur spécifique grande faune

Aménagement complémentaire du passage pour la grande faune

La structure spécifique pour la petite faune est constituée par un andain de bois et un alignement de roches. Ce complément « petite faune » permet de réaliser une structure d'habitat qui comprend deux composantes contrastées :

- l'ensemble rocheux (qui pourra être disposé du côté Sud-Est de l'andain pour bénéficier du meilleur ensoleillement possible) ;
- la partie de l'andain en bois qui constitue une continuité d'habitat ombragé, couverte et plus froide.

La structure en bois et en roche doit être continue et relier les lisières séparées par l'infrastructure. Cette structure ne constitue pas une gêne pour l'utilisation de l'ouvrage par les ongulés.

Des plantations buissonnantes seront disposées sur l'ouvrage, notamment en continuité le long de l'andain, mais pas du côté de l'alignement de rocher pour ne pas mettre cette partie de la structure à l'ombre.

L'ouvrage doit assurer des continuités écologiques pour la grande faune et pour des espèces qui ont besoin de la permanence du couvert boisé ou de la connexion des lisières. Il faudra donc veiller à la connexion de l'andain de bois qui doit se terminer en forêt des deux côtés de l'infrastructure tout comme la haie plantée le long de la palissade opposée. Ces continuités ont un rôle important pour les chiroptères.

Suivi de l'efficacité du passage pour la grande faune

Afin de montrer l'efficacité du passage grande faune, un suivi doit être mis en place pendant environ 5 ans grâce à un dispositif de surveillance adapté.

La mise en place de pièges à traces est indispensable pour la réalisation d'un suivi sérieux. Etablis sur toute la largeur et d'une longueur de 3 m, les pièges sont constitués d'une bande de sable sur laquelle les animaux laissent leurs empreintes. Les pièges seront positionnés au centre de l'ouvrage et à chaque entrée de manière à observer les animaux qui s'engagent puis font demi-tour.

La lecture des traces permet de déterminer les espèces et le nombre d'animaux empruntant le passage, et éventuellement leur répartition par classe d'âge et de sexe.

Dans l'optique de contrôler l'efficacité du passage dans le cadre du projet, 3 à 5 relevés par mois sont prévus.

De plus, la mise en place d'une photo-surveillance (piège photographique de type Camtrakker MK8 digital ou équivalent, cf. photographie ci-contre), sur le passage du bois Carreau ainsi que sur celui de la RN184 sera mis en place pour analyser l'efficacité des dispositifs de franchissements. Ces appareils permettront d'estimer la fréquentation de la faune sur ces ouvrages, d'analyser les conditions d'approche et de franchissement ainsi que les causes de refus de passage alors que les animaux fréquentent les abords.



Figure 21 : piège photographique de type CAMTRAKKER MK8 DIGITAL utilisé pour la photo-surveillance

Les équipements de surveillance prévus permettront une analyse complète qui sera mise à profit dans le cadre du bilan intermédiaire et du bilan environnemental au sens de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI).

Passages pour la petite faune

Aménagement des rétablissements agricoles en passage mixte.

Par ailleurs, les rétablissements de chemins agricoles franchissant l'autoroute seront réalisés de manière à permettre leur utilisation par la faune.

Deux types de rétablissements agricoles seront mis en place lors de l'aménagement du projet :

- les passages inférieurs ;
- les passages supérieurs.

Leur fonction est essentiellement associée aux traversées d'engins sur des chemins non revêtus. A l'origine, ils n'ont donc pas de vocation biologique (ce ne sont pas des ouvrages mixtes) mais leurs caractéristiques offrent, après quelques aménagements, des possibilités de traversées régulières par la microfaune et la mésofaune (ces passages sont particulièrement efficaces pour les animaux nocturnes).

En revanche, ils ne participent que très peu au maintien des échanges biologiques de la grande faune (passages occasionnels).

Ces ouvrages sont à prendre en considération dans un bilan global de la perméabilité des voies de circulation. Le coût relativement faible de leur adaptation conduit à un rapport coût/efficacité intéressant pour la petite faune.

En effet, l'implantation de bandes végétalisées ou d'andains peut faciliter l'utilisation du passage par la faune. Mais l'essentiel de l'effort d'aménagement doit porter sur les abords directs du passage. Il faut éviter, lors de la conception, le débouché direct sur une route à grand trafic ou sur des dispositifs d'assainissement susceptibles de piéger la petite faune ou de l'empêcher de traverser.

Ces passages mixtes permettent de réduire l'effet de barrière et d'isolement d'espèces communes qui participent à la diversité faunistique de nos espaces de nature ordinaire.

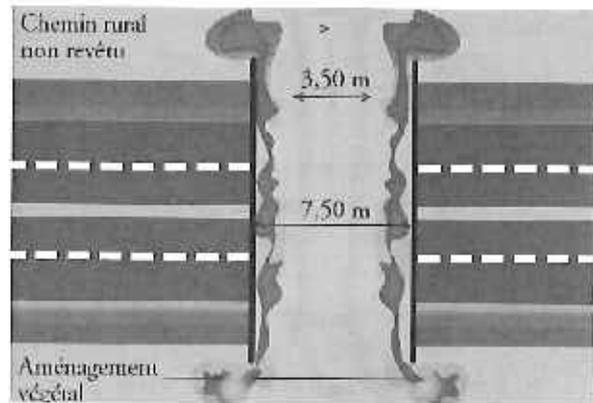


Figure 22 : exemple d'aménagement de passage à faune supérieur mixte

Aménagement de l'ouvrage hydraulique du Bois Carreau en passage faune

L'ouvrage hydraulique prévu dans le secteur du Bois Carreau sera amélioré afin d'améliorer sa fonctionnalité pour la petite faune.

En effet, les cours d'eau et leurs berges sont des habitats très utilisés par la petite faune lors de déplacement (flux biologique), ainsi qu'en période de chasse. Cela signifie que les berges sont aussi importantes que le lit mineur pour assurer la circulation de la faune terrestre ripicole.

Il est donc nécessaire de rétablir ces flux biologiques par des ouvrages mixtes hydrauliques.

Ils sont équipés selon les cas de banquettes latérales, pieds secs, surlargeurs de rives, voire de passerelles qui prolongent sous l'ouvrage les berges du cours d'eau.

Ce type de passage permet d'aménager une surlargeur en pente douce. Cette disposition offre deux avantages :

- les animaux strictement inféodés au cours d'eau peuvent toujours cheminer à son contact quel que soit le niveau d'eau ;

- les animaux qui utilisent le corridor fluvial comme axe de déplacement préférentiel peuvent utiliser un espace de libre circulation plus important lorsque le cours d'eau est à l'étiage.

Le principe d'aménagement comprend les points suivants :

- Continuité hydraulique : réaliser une pente douce permettant une continuité hydraulique ;
- Continuité de milieu terrestre : réaliser une surlargeur permettant l'installation d'un andain de façon à ce que les animaux de petites tailles (amphibiens en phase terrestre, reptiles, et micro mammifères) puissent utiliser le passage,
- Utilisation du passage comme gîte par les chauves-souris.

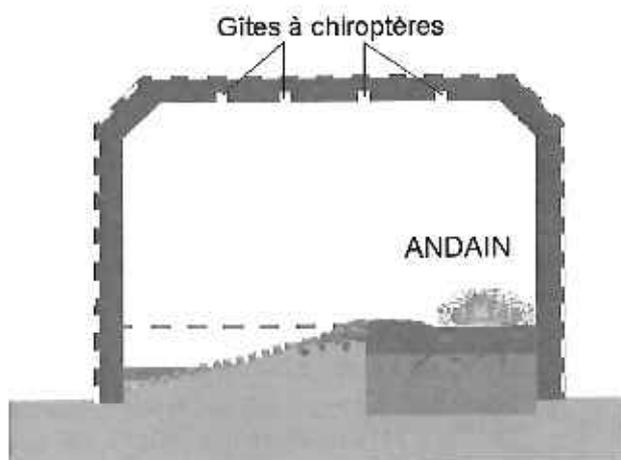


Figure 23 : schéma de principe de l'aménagement de l'ouvrage hydraulique du bois Carreau en passage faune

Travail sur la sur-largeur entre le Fond Margot et le bois Carreau

Afin de favoriser le déplacement de la petite faune, la réalisation d'un corridor entre le bois du Fond Margot et le bois Carreau est prévu. Il consiste en un élargissement sur 1 600 m des rives de la plate-forme autoroutière sur une largeur d'environ 10 m de part et d'autre de l'autoroute.

Par ailleurs, la lisière du bois de la Justice sera confortée pour renforcer son utilisation par la faune en constituant une ceinture buissonnante entre l'ourlet herbeux en bord de voie et le bois proprement dit.

La future infrastructure va aussi rogner la lisière du bosquet Bruyère et ces habitats riches en espèces thermophiles (insectes, reptiles). Afin d'atténuer l'impact sur la faune, une fauche tardive des accotements de l'autoroute au droit de cette lisière de part et d'autre du franchissement de la voie ferrée sera mise en place. Elle aura lieu au mois d'octobre pour intervenir après la période de reproduction des espèces les plus tardives.

Amphibiens

➔ Aménagement d'une mare au niveau de lisière du bois Carreau pour les amphibiens

Le triton palmé a été observé dans des petites dépressions humides creusées par les sangliers au pied de la RN1, sur la lisière Ouest du bois Carreau. Ces mares seront protégées des dépôts de matériaux ainsi que des fines provenant du chantier. Ainsi, si la plate-forme sera élargie vers le Nord et non vers le Sud afin de préserver ces petites dépressions.

Une vraie mare sera creusée à partir de ces points d'eau, dans la partie reboisée à proximité du passage pour l'activité agricole.

Cette mare aura les caractéristiques suivantes :

- forme arrondie ;
- profil à pentes variables ;
- berges variables avec une partie en berge en pente forte et une autre en berge en pente douce (50 % du linéaire) ;
- profondeur maximale d'1,5 mètre.



Photo 24 : Tritons palmés, bois Carreau, mai 2005.

Pour protéger la mare, la procédure suivante sera mise en place lors de la phase chantier :

- clôturer la mare afin d'éviter qu'elle ne soit comblée ou bien traversée par un engin de chantier ;
- mettre en place en amont de la mare (côté chantier) un bassin de décantation des eaux de ruissellement du chantier avec un filtre à paille ;
- entretenir régulièrement le filtre à paille afin d'éviter toute dispersion de sédiments en direction de la mare.

➔ Mesures proposées vis-à-vis des effets connexes

Les aménagements hydrauliques pour recueillir les eaux de ruissellement d'origine routière seront réalisés selon les normes en vigueur. Par conséquent, les risques de pollution chronique devraient être faibles.

Compte tenu de la forte sensibilité écologique du bassin versant du ru de Presles, une attention particulière sera portée sur ces espaces lors de l'installation des équipements pour limiter les risques de pollution :

- étanchéification des fossés et bassins dans les secteurs à risques ;
- dimensionnement suffisant des bassins d'orage et limitation des débits de fuite au strict minimum ;
- équipement de tous les bassins avec des systèmes anti-pollution efficaces (décanteurs, déshuileurs, systèmes permettant un confinement rapide des polluants en cas d'accident...) ;
- surveillance et entretien régulier des bassins (élimination des boues et pompage des éventuels polluants après accident...).



CADRE ET QUALITE DE VIE DE LA POPULATION

Les communes concernées par le prolongement de l'A16 ont attiré une population en quête d'espaces verts et de tranquillité. Si le projet va améliorer grandement la qualité de vie des riverains de la RN1, il doit préserver celle des autres habitants de la zone. Ainsi, la préservation de la dominante rurale du site est un enjeu capital pour les populations de la zone d'influence.

Les mesures mises en œuvre au titre de l'évitement et de la réduction permettent de répondre aux impacts du projet sur le cadre de vie, de la qualité de l'air et de la santé humaine. Il n'est pas prévu de mesure de compensation pour ce thème.

Milieu urbain

Tout au long des études, le tracé s'est orienté vers un éloignement des zones urbanisées de Montsault et Maffliers afin de limiter les nuisances visuelles et sonores. Le tracé neuf retenu dans la partie sud du prolongement d'A16 écarte le trafic des deux centre-villes et préserve la qualité de l'air et de vie des riverains tout en limitant la consommation de terres agricoles et en limitant les impacts sur l'environnement.

Les propriétaires des bâtiments dont l'acquisition s'avèrera nécessaire pour la réalisation du projet, et qui seront mentionnés à l'enquête parcellaire, seront indemnisés dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'expropriation

L'indemnisation résultera, selon le cas, d'un accord amiable, d'un protocole établi avec la société concessionnaire ou d'un montant déterminé par le juge d'expropriation.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le prolongement de l'A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne a été réalisée conjointement au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La société concessionnaire poursuivra les concertations avec les collectivités locales afin d'inscrire l'aménagement autoroutier dans une réflexion globale cohérente avec les plans et projets d'urbanisme et les politiques locales.

Le rétablissement des voies de communication

L'ensemble des voies de communications traversées par l'infrastructure sera rétabli :

- soit par un ouvrage de rétablissement (au-dessous ou au-dessus de l'infrastructure nouvelle) ;
- soit par un itinéraire de rabattement vers un ouvrage de rétablissement.

Les gabarits des rétablissements de communications seront précisés lors des études d'avant-projet, en concertation avec les gestionnaires des voies.

Une convention entre la société concessionnaire et les gestionnaires concernés sera passée pour définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques (gabarit notamment), administratives et financières de construction et de gestion ultérieure des ouvrages.

Les réseaux

La mise au point du projet sera réalisée en étroite liaison avec l'ensemble des gestionnaires des réseaux afin de déterminer précisément les modalités de maintien ou de déplacement des réseaux concernés.

Une convention entre la société concessionnaire et les gestionnaires des réseaux concernés sera passée pour définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières des déplacements des réseaux dont le coût incombera à la société concessionnaire.

Circulations douces

➤ Rétablissement du GR1 historique

Historiquement, le tracé du GR1 reliait Presles à Nerville-la-Forêt en ligne droite.

L'impossibilité actuelle de franchir l'A16 par ce tracé historique a entraîné un rétablissement empruntant la RD64 pour effectuer ce franchissement.

Dans le cadre du projet de l'A16, le tracé du GR1 historique sera rétabli par la création d'un passage inférieur. La localisation de ce franchissement est notamment observable sur les cartes paysages dans la partie dédiée, dont un extrait est fourni ci-dessous :

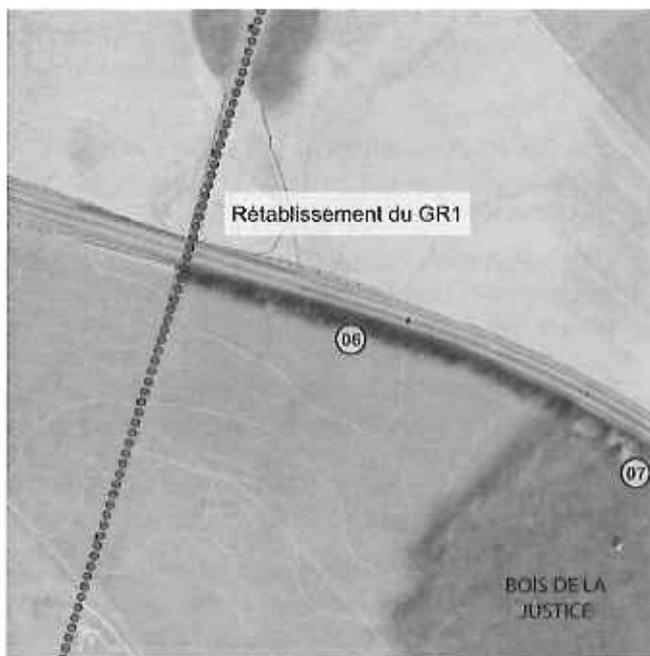


Figure 25 : rétablissement du GR1 historique

➤ Création d'une piste cyclable dans le secteur de la Croix-Verte

A noter que l'aménagement de l'échangeur de la Croix-Verte permettra la création d'une bande cyclable le long de la voie reliant Attainville à Baillet en France. Le principe d'une extension de cet itinéraire sera étudié lors des études de conception détaillée notamment en direction de la gare de Monsoult.

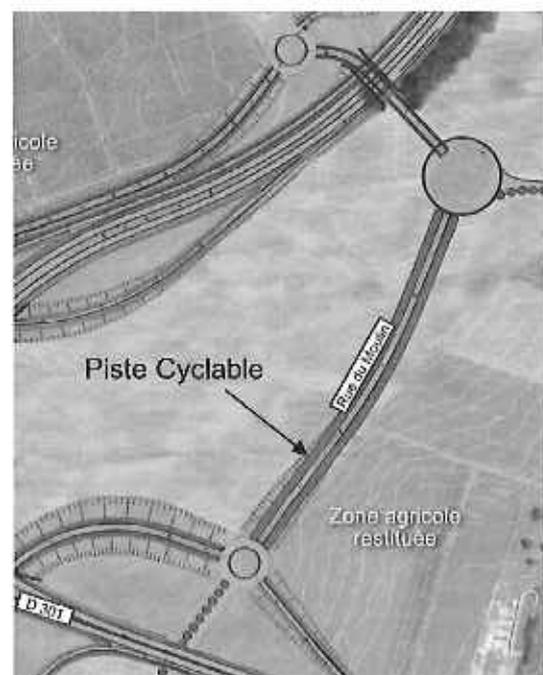


Figure 26 : piste cyclable

Cette extension ne pourra être réalisée que si la faisabilité et les conditions de sécurité sont réunies, compte-tenu des conflits possibles avec les bretelles de sorties de l'A16 et de la Francilienne.

➤ Création d'itinéraires cyclistes le long de la RN1

Piste cyclable du hameau de l'Orme aux roses à Montsoult

Dans le cadre du réaménagement de la RN1, il est prévu que celle-ci soit dotée d'un itinéraire cyclable sécurisé

La figure ci-dessous illustre le parti d'aménagement choisie pour la RN1 au droit du hameau de l'Orme aux Roses.

Cheminement mixte de la rue Emile Combles à la Croix-Verte à Montsoult

Un cheminement mixte piétons / cyclistes sera mis en œuvre de la rue Emile Combles jusqu'à l'échangeur de la Croix-Verte (figure ci-dessous).

Une observation de la fréquentation des pistes cyclables sera mise en place dans la première année suivant la mise en service.

Aménagement d'un terre-plein franchissable associé à une limitation de vitesse de 50 km/h

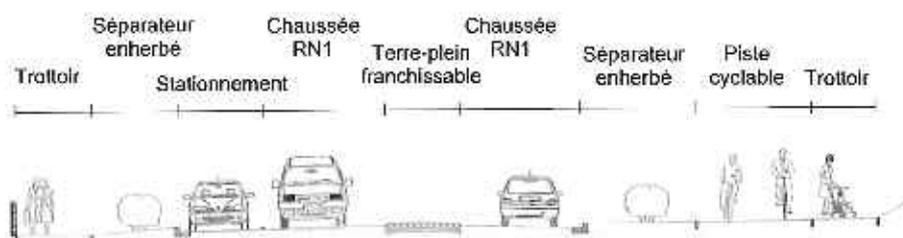


Figure 27: configuration routière envisagée au hameau de l'Orme aux Roses –schématisation Béture infrastructures

Maintien du profil actuel à 2 x 2 voies avec création d'un trottoir mixte piétons / cycles

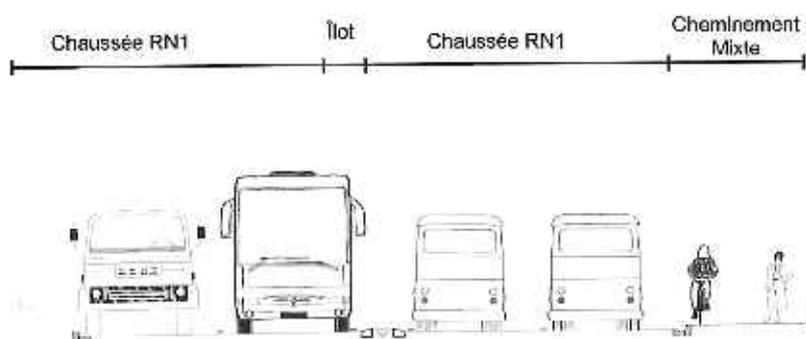


Figure 28 : configuration routière envisagée au droit de la rue Emile –schématisation Béture infrastructures

Réduction du bruit

Le projet s'accompagne de la réalisation de mesures de réduction du bruit afin de ramener sous le seuil réglementaire le niveau de bruit attendu en façade des habitations suite à la réalisation du projet.

Sur le secteur nord de Maffliers sera ainsi mise en place une protection à la source sous la forme d'un merlon de 150 mètres de long pour 1,50 mètre de haut avec une pente de 66% et une largeur au sommet de 2 mètres le long du projet.

Sur le secteur nord d'Attainville est prévu un rehaussement du merlon existant le long de la Francilienne. La nouvelle hauteur de cet ouvrage sera de 4,5 mètres de haut sur la totalité de la longueur du merlon (600 m). Les emprises du merlon côté riverain restent les mêmes qu'actuellement. Sa pente sera de 66% et sa largeur au sommet de 2 mètres.

Les merlons feront l'objet d'un aménagement paysager. Des protections de façade seront prévues pour les habitations isolées restant au-dessus des seuils et ne pouvant bénéficier de l'aménagement de merlons.

Une campagne de mesures après mise en service du prolongement de l'autoroute A16 sera menée, permettant de vérifier les niveaux sonores effectifs et de compléter le cas échéant les mesures réalisées.

L'intégration paysagère des merlons est détaillée dans la partie Paysage.

La nouvelle hauteur de cet ouvrage est de 4,5 mètres de haut sur la totalité de la longueur du merlon. Les emprises du merlon côté riverain restent les mêmes qu'actuellement.

L'emplacement de cette protection et les niveaux sonores déterminés après mise en place de cette protection sont présentés sur les cartes de calcul sur récepteurs ci dessous.

Les caractéristiques géométriques du merlon sont les suivantes :

- une pente de 66% ;
- une largeur au sommet de 2 mètres.

La localisation des protections acoustiques prévues en place sont présentées à la page suivante.

L'ensemble des merlons feront l'objet d'un aménagement paysager, présenté dans la partie Paysage.

Qualité de l'air

Au regard des études menées, la réalisation du projet n'induit pas de dépassement des normes de qualité de l'air des habitations et des établissements à caractère sanitaire et social situés dans la bande d'étude.

Les normes de qualité de l'air n'étant pas dépassées, d'un point de vue strictement réglementaire, aucune mesure de réduction des impacts pour la pollution atmosphérique dans le cadre des études «air et santé» des infrastructures routières n'est nécessaire. Néanmoins, au regard des conclusions de l'étude d'impact, un suivi de la qualité de l'air sera mis en place au sein des zones urbanisées d'Attainville situées à proximité du projet et du nouvel échangeur de la Croix-Verte.

Santé

Les mesures prises pour limiter les effets du projet sur la santé des populations sont similaires à celles déjà envisagées au titre de la prévention des impacts sur l'air, les eaux, le bruit, les sols et déjà décrites aux chapitres correspondants, auxquels le lecteur pourra se reporter.



Figure 32 : photo aérienne - RN1 au niveau de Montsoult- EGIS Environnement

Au cœur du site du projet, se trouve une activité agricole performante mais fragilisée par la pression foncière propre à l'Île-de-France. Dans la zone d'influence, l'agriculture a été la première contributrice foncière au fort développement du Sud et de l'Est dans les dernières années et aux constructions de différentes infrastructures (Francilienne, ligne TGV...). Le Val d'Oise reste cependant le 11^{ème} département agricole français ; le secteur agricole y est donc une activité importante.

Toute nouvelle infrastructure doit limiter la perturbation de l'activité agricole. Le cas échéant, un aménagement foncier va accompagner la réalisation du projet afin de mettre en cohérence l'organisation des exploitations agricoles dans la zone perturbée par le passage de l'infrastructure.

Indemnisation des terrains et bâtis prélevés

Lors de la définition des emprises foncières du projet, qui seront soumises préalablement à enquête parcellaire, un soin particulier sera apporté, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, pour limiter les emprises sur les parcelles agricoles et éviter de créer des « lambeaux » de parcelles ou des délaissés difficilement exploitables ou peu accessibles. L'implantation des clôtures notamment, se fera au plus près des voiries afin de limiter au maximum le prélèvement de terres agricoles.

Des protocoles d'accord seront négociés entre la société concessionnaire, les organisations professionnelles agricoles et les exploitants, sur les conditions de versement des indemnités destinées à réparer les préjudices pouvant être causés aux propriétaires agricoles ou sylvicoles par le projet.

Les protocoles ont pour objet de fixer un cadre contractuel aux indemnisations des préjudices subis, d'une part par les propriétaires fonciers de terrains à usage agricole, et d'autre part par les exploitants agricoles, lorsque l'acquisition desdits terrains est nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

En cas de désaccord entre les parties, le montant de l'indemnité sera arrêté par le juge de l'expropriation.

Les bâtiments agricoles qui devront être acquis le seront selon la même procédure que les terres : protocoles d'accord et, le cas échéant, intervention du juge de l'expropriation.

Réduction des effets de déstructuration

➤ Un aménagement foncier

Compte-tenu des dispositions des articles L 123-24 et suivants du code rural, le maître d'ouvrage financera les éventuelles opérations d'aménagement foncier dans les communes concernées par le projet. La décision d'engager ou non de tels aménagements appartient au président du conseil départemental après avis des commissions communales d'aménagement foncier. Celles-ci s'appuieront sur les pré-études d'aménagement foncier qui seront réalisées sur les communes concernées. En l'absence d'aménagement foncier, des mesures plus légères comme l'échange de parcelles amiables, la cession de parcelles seront encouragées.



Figure 33 : talus ferroviaires des Soixante-Dix Arpents.

➔ Le rétablissement des réseaux

Les réseaux d'irrigation autorisés et interceptés par le projet seront rétablis de manière à offrir une fonctionnalité identique à l'actuelle et adaptée au contexte parcellaire et d'exploitation nouveau des cultures ou alors indemnisés à la demande du propriétaire.

Une étude détaillée des modalités de maintien ou de déplacement des réseaux sera effectuée par la société concessionnaire en concertation avec les organismes gestionnaires.

➔ Effets directs de coupure et mesures proposées

Le projet a un effet de coupure sur :

- des déplacements au sein d'exploitations ;
- des déplacements entre les exploitations et leur réseau de fonctionnement (CUMA, réseaux d'entraide...).

Ces rétablissements agricoles visent à limiter les allongements de parcours et à désenclaver les parcelles.

Les rétablissements de voiries nationales, départementales et communales permettront le passage des engins adéquats pour les nouveaux usages parcellaires.

Les gênes occasionnées par les travaux devront être très limitées et les cheminements devront rester assurés afin de permettre la circulation des engins agricoles.

Les passages agricoles spécifiques seront plutôt destinés à rétablir les mouvements quotidiens nécessaires au fonctionnement d'une exploitation. Leur dimensionnement tiendra compte du gabarit des engins d'exploitation les empruntant.

Les cartographies pages suivantes présente les différents rétablissements prévus.



Figure 34 : vente directe aux abords de la Francilienne, cliché EGIS Structure et Environnement

PROLONGEMENT

de l'autoroute A 16
de L'Isle-Adam à la Franciennne



Indice	Date	Modifications	CO. ET. VER.		
			S.H.	C.L.	A.L.
0	22/01/13	Création du document			

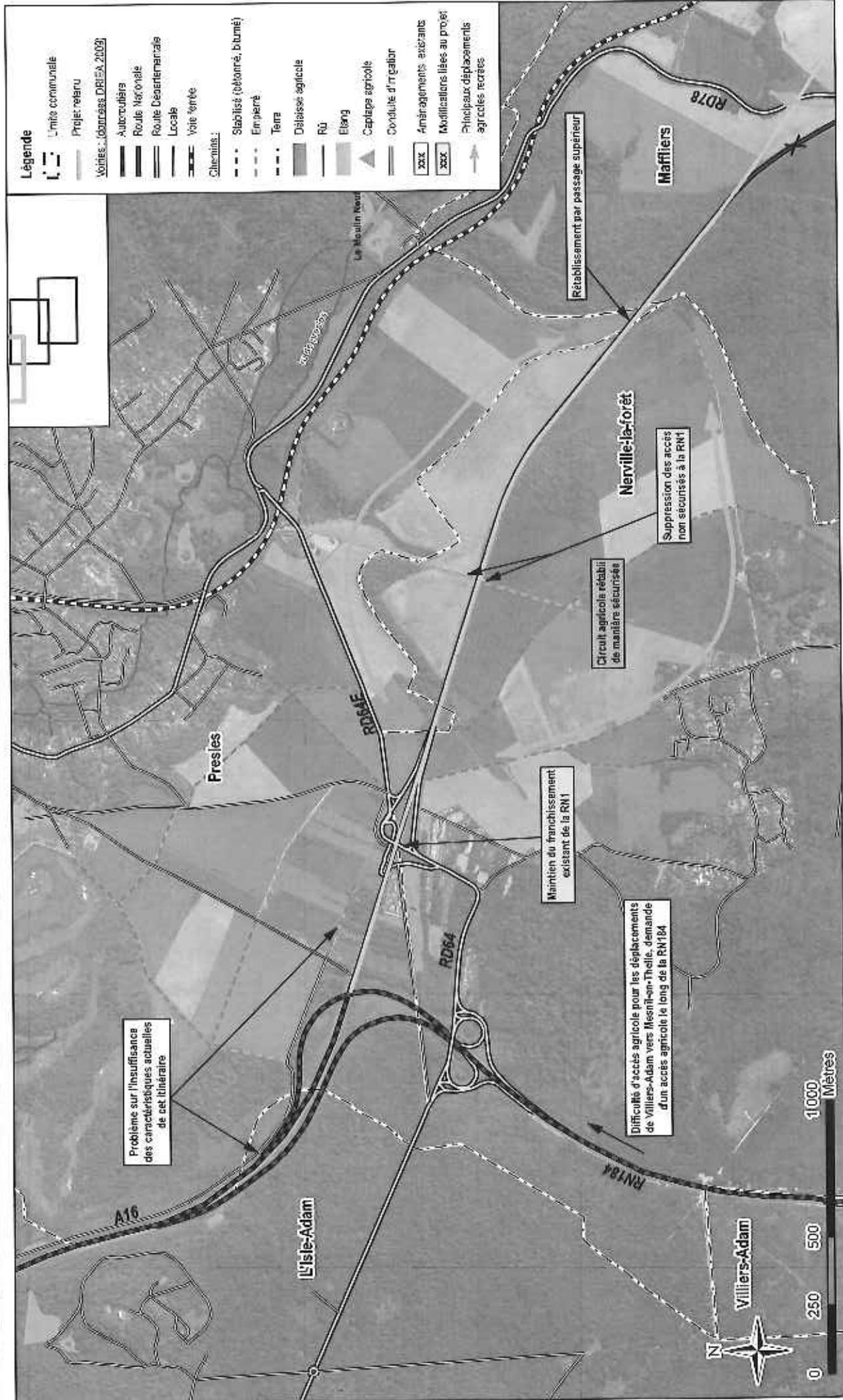
DOSSIERS DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Synthèse des itinéraires et rétablissements liés au projet



PLAN N° 1/3 DATE : Janvier 2013 ECHELLE : 1:12500

Source : IGN, janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto, 2006





Index	Date	Modifications	CO. ET. VER.	
			S.H.	C.L. A.L.
0	22/01/13	Création du document		

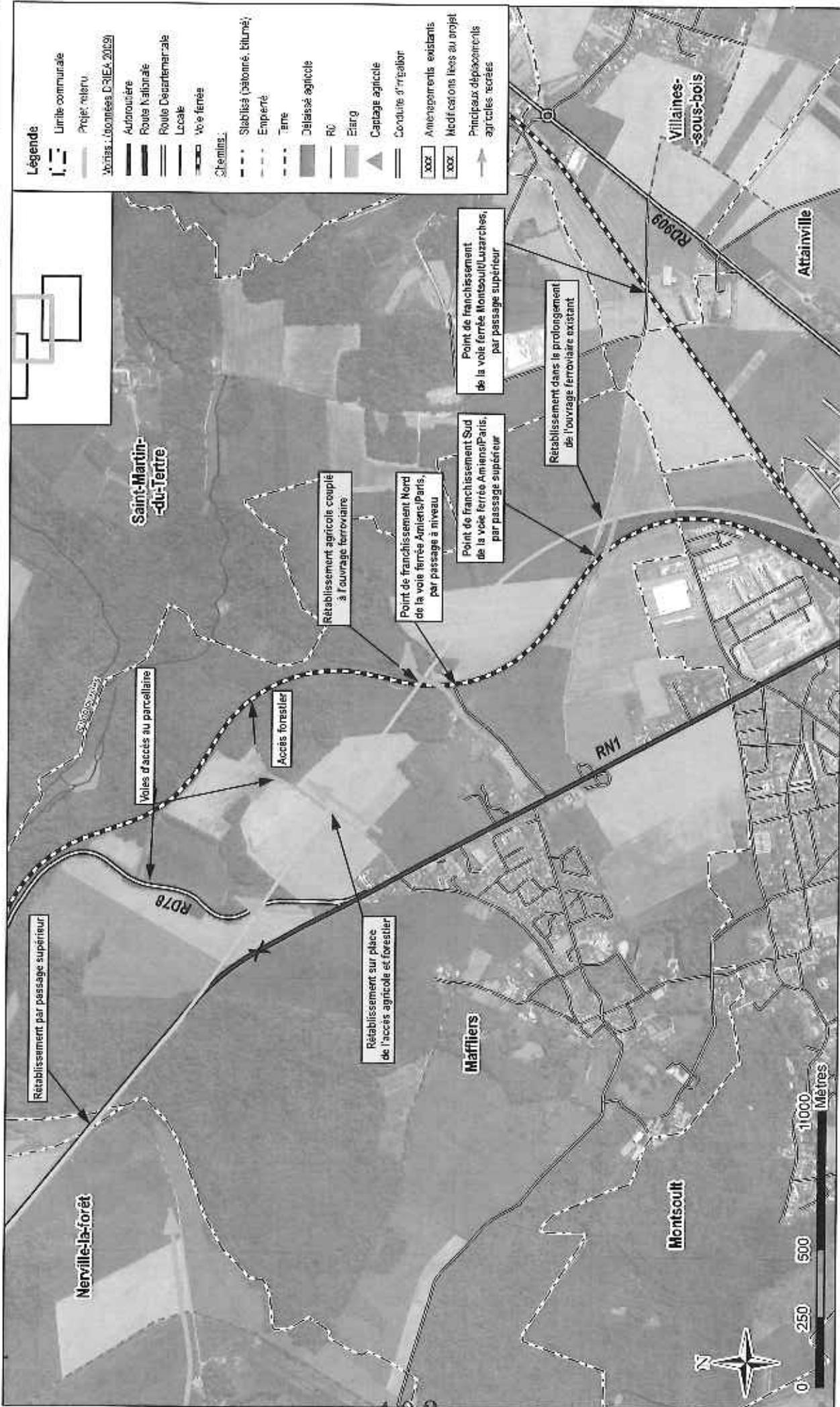
Source : BRIS, janvier 2013
fond de carte : Orthopix 2006

**Synthèse des itinéraires et
rétablissements liés au projet**

PLAN N° 2/3

DATE : Janvier 2013

ECHELLE : 1/12500





Situé à la limite de la zone urbaine de l'Île-de-France, le site du projet offre un cadre de vie semi-rural à ses habitants et aux visiteurs occasionnels ; forêts domaniales, vallons, plaines agricoles forment un paysage de grande qualité auquel les habitants sont naturellement attachés. Ils se sont installés dans ces communes pour des raisons qualité de vie : le calme, la verdure, la qualité de l'entretien des communes, les relations de proximité avec les autres habitants. Le tissu de chemins de randonnées offre de nombreuses possibilités aux touristes recherchant un cadre campagnard et forestier, agrémenté d'une richesse patrimonial importante.

Vestiges archéologiques

Des mesures spécifiques seront prises conformément au Code du Patrimoine qui fixe le cadre général de l'exercice de l'archéologie préventive. L'archéologie préventive est une mission de service public. Elle a pour objet de réaliser une étude scientifique sur les éléments du patrimoine affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux. Le financement est assuré pour partie par des "redevances d'archéologie préventive" dues par le Maître d'ouvrage de l'opération.

Avant le lancement des travaux, des sondages seront réalisés à la pelle mécanique dans le cadre du diagnostic systématique effectué par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives en vue de détecter d'éventuels vestiges.

En fonction des résultats, des fouilles de sauvetage pourront être entreprises sur les sites justifiant de telles mesures en raison de leur intérêt scientifique.

Itinéraires pédestres et équestres

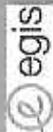
Les principaux itinéraires de randonnée seront rétablis au droit des zones interceptées et notamment, le tracé historique du GR1 (cf. partie Cadre et qualité de vie de la population).

Le détail des aménagements sera défini en concertation avec les collectivités territoriales ou organismes concernés.



SYNTHESE DES ENJEUX ET ENGAGEMENTS

Les planches pages suivantes reprennent l'intégralité des enjeux du prolongement de l'A16 et les mesures environnementales pour lesquelles l'état prend engagement.



Indices	Date	Modifications	CO.		ET.		VER.	
			A.L.	C.L.	A.L.	C.L.	A.L.	C.L.
0	22/01/13	Création du document						

Source : EGIS, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2006

**DOSSIER DES ENGAGEMENTS
DE L'ETAT**

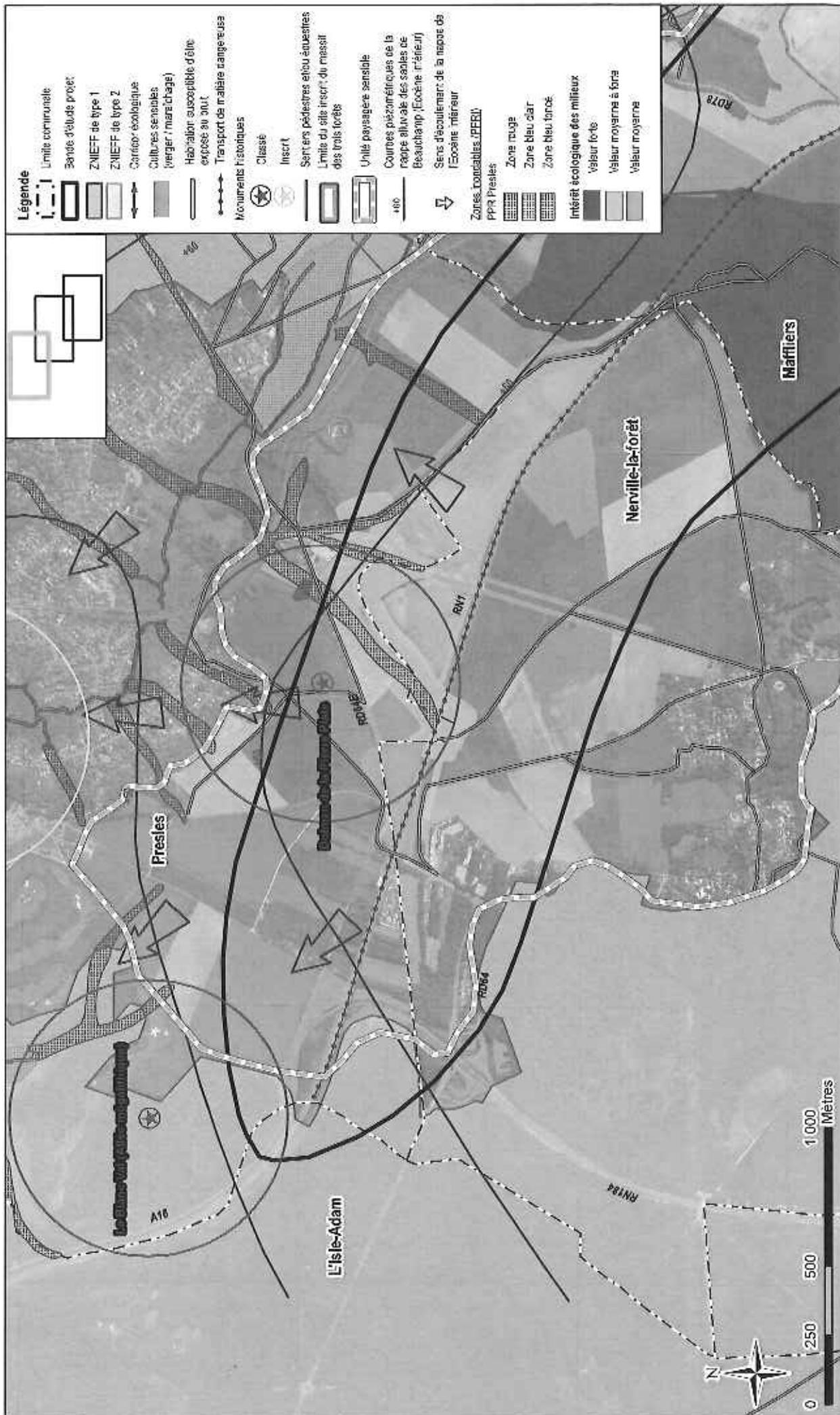


Carte de synthèse des enjeux

PLAN N° 1/3

DATE : Janvier 2013

ECHELLE : 1/12500





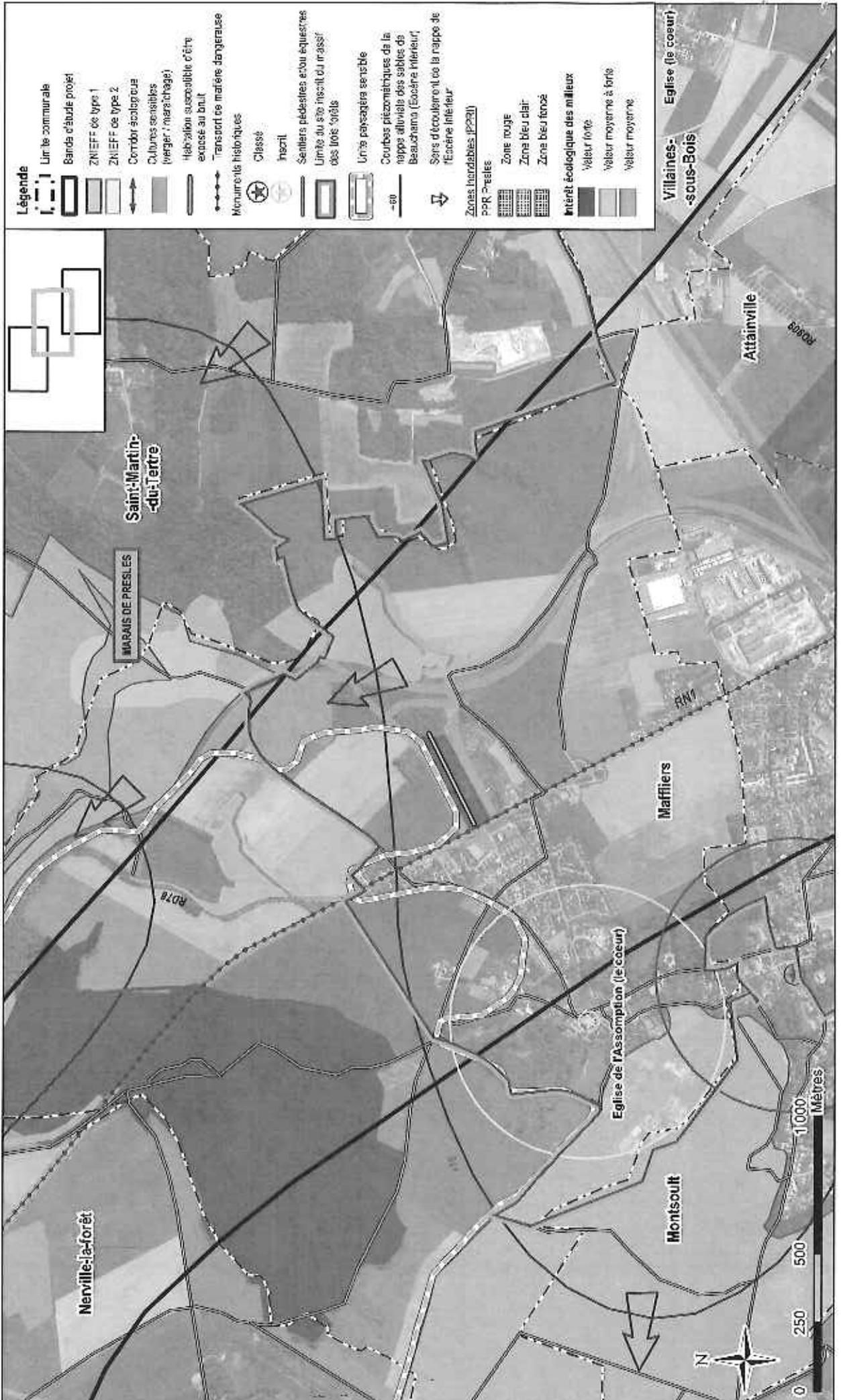
Indice	Date	Date	Modifications		CO.	ET.	VER.
			Créateur du document	Créateur du document			
0	22/01/13						

DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Carte de synthèse des enjeux

PLAN N° 2/3 DATE : Janvier 2013 ECHELLE : 1/12500

Source : EGIS, Janvier 2013
Fond de carte : Orbisphoto 2006



Indice	Date	Modifications	CO.	ET.	VER.
A.L.	C.L.	A.L.	C.L.	A.L.	A.L.
0	22/01/13	Création du document			

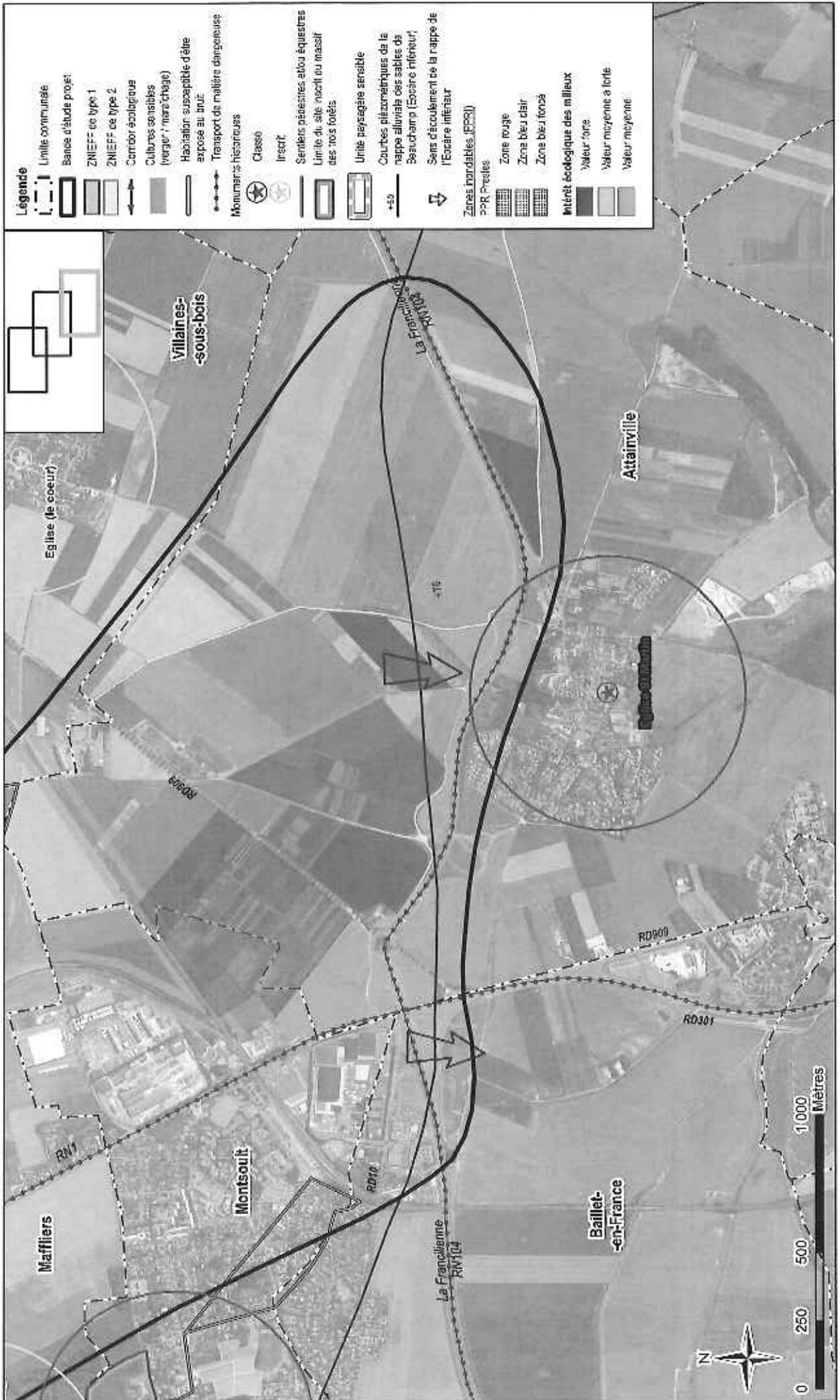
Source : DGS, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2006

**DOSSIER DES ENGAGEMENTS
DE L'ETAT**



Carte de synthèse des enjeux

PLAN N° 3/3 DATE : Janvier 2013 ECHELLE : 1/12500





Indice	Date	Modifications	CO.	ET.	VER.
0	22/01/13	Création du document	A.L.	C.L.	A.L.

DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT



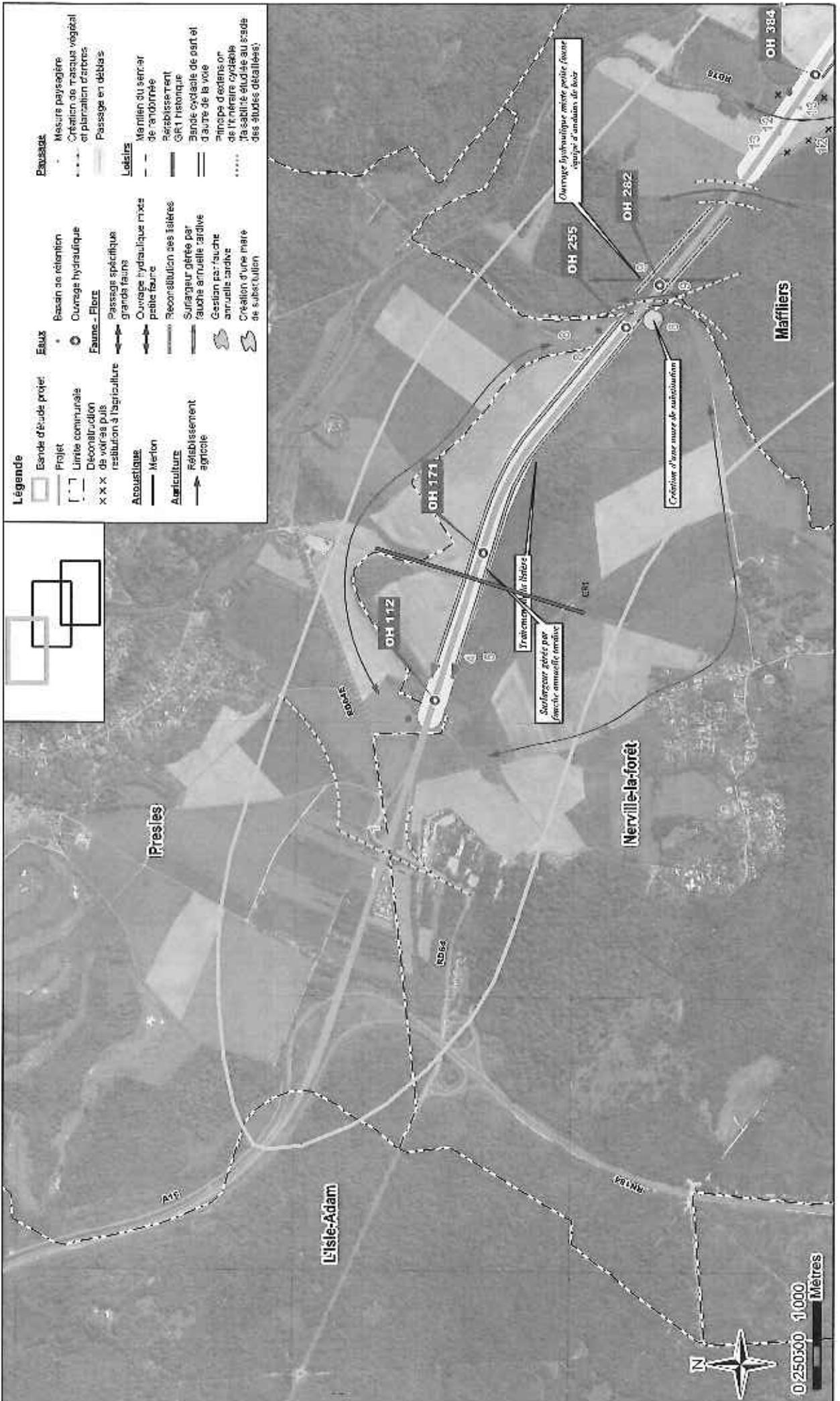
Synthèse des engagements

PLAN N° 1/3

DATE : Janvier 2013

ECHELLE : 1/12500

Source : IGN, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2006

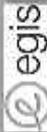


- Légende**
- Bande d'étude projet
 - Projet
 - Limite communale
 - Déconstruction
 - X X X de voiries puis restitution à l'agriculture
 - Acoustique
 - Merton
 - Agriculture
 - Réhabilitation agricole
 - Bassin de rétention
 - Ouvrage hydraulique
 - Faune - Flore
 - Passage spécifique
 - grands arbres
 - Ouvrage hydraulique mixte
 - petite faune
 - Reconstitution des îlotes
 - Surplus gère par
 - Gestion par fauche annuelle/tardive
 - Création d'une mare de substitution

- Pauses**
- Mesure paysagère
 - Création de massif végétal et plantation d'arbres
 - Passage en déblais

- Loisirs**
- Maintien du sentier de randonnée
 - Restauration
 - Bande cyclable de part et d'autre de la voie
 - Principe d'entretien de l'œuvre cyclable
 - La stabilité étudiée au stade des études détaillées





Indice	Date	Modifications	CO.	ET.	VER.
0	22/01/13	Création du document	A.L.	G.L.	A.L.

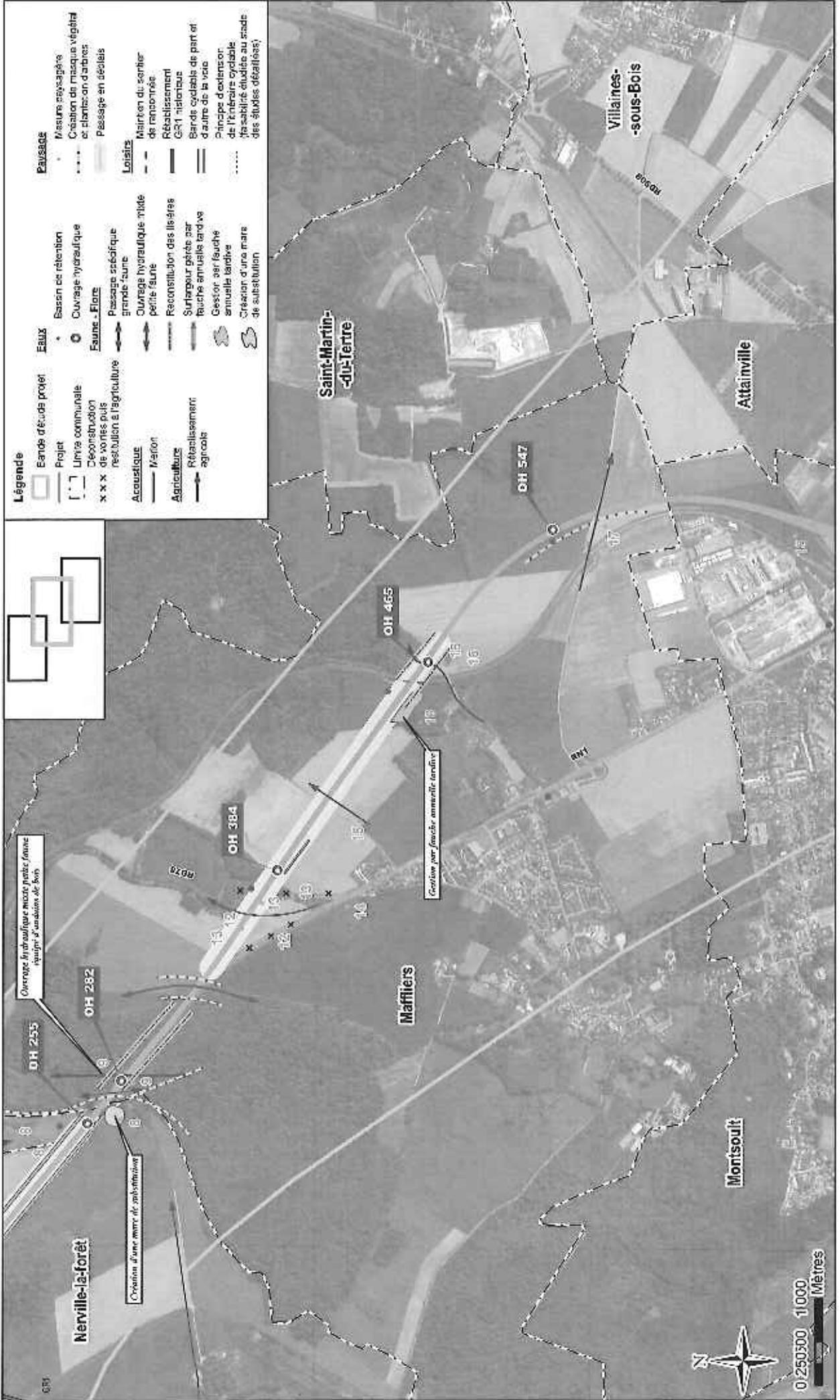
**DOSSIER DES ENGAGEMENTS
DE L'ETAT**



Synthèse des engagements

PLAN N° 23 DATE : Janvier 2013 ECHELLE : 1:12500

Source : EGIS, Janvier 2013
Fond de carte : Orthophoto 2006



Légende

- Eau**
- Basin de rétention
 - Cuvrage hydraulique
 - Faune - Flore
 - Passage spécifique grande-aune
 - Ouvrage hydraulique mixte petite faune
 - Reconstitution des île-îles
 - Suramont pile par fauche annuelle tardive
 - Gestion par fauche annuelle tardive
 - Création d'une mare de substitution
- Acoustique**
- Mur
 - Reclassement agricole
- Agriculture**
- Reclassement agricole
- Forêt**
- Reconstitution de l'agriculture
- Autres**
- Bandes d'étude projet
 - Projet
 - Limite communale
 - Déconstruction
 - x x x de zones ouïes

- Paysage**
- Mesure paysagère
 - Création de masque végétal et plantation d'arbres
 - Passage en dénivelé
- Loisirs**
- Marquage du sentier de randonnée
 - Réaménagement
 - GS1 historique
 - Bandes cyclables de part et d'autre de la voie
 - Planage d'extension de l'incinérateur
 - Passibilité étudiée au stade des études oblatées

Indice	Date	Modifications	
		CO. AL.	ET. C.L. A.L.
0	22/01/13		Création du document

Légende

Bandes d'étude projet

- Projet
- Limite communale
- Déconstruction de voiries curs
- restoration à l'agriculture

Eaux

- Bassin de rétention
- Ouvrage hydraulique

Faune - Fiers

- Passage spécifique grande faune
- Clivage hydraulique mixte petite faune
- Restauration des îles écos

Acoustique

- Murion
- Réalimentation agricole

Arrosage

- Restauration des îles écos
- Surversement par feux annuels tardifs
- Gestion par fauche annuelle larvive
- Création d'une mare de substitution

Fausage

- Mesure sagesse
- Création de masque végétal et plantation d'arbres
- Passage en délaits

Loisirs

- Maintien du sentier de randonnée
- Réalimentation GR1 historique
- Bande cyclable en part et d'autre de la voie
- Principe d'extension de l'itinéraire cyclable faisabilité évalue au stade des études détaillées





PRECAUTIONS EN PHASE CHANTIER

La phase chantier nécessite une prise en charge spécifique des zones de travaux et de la circulation sur les voiries dont le trafic est perturbé. Ces deux aspects entraînent des impacts sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, sur la qualité de vie des riverains par la dégradation du trafic, mais aussi, potentiellement sur les eaux souterraines et superficielles, les sols, les terres agricoles et les milieux naturels. Par conséquent, la phase chantier fait l'objet de mesures particulières afin de répondre aux problématiques spécifiques. Les accès au chantier et les surfaces des plateformes de chantier ont été optimisés dans le cadre des études menées. Si toutefois, les plateformes devaient être élargies, elles le seraient vers le nord et non vers le sud afin d'éviter des impacts sur les milieux naturels ayant la plus haute valeur écologique.

Les études se sont également attachées à optimiser le phasage du chantier. Cette démarche sera approfondie lors de la préparation de la phase de travaux et pendant leur exécution.

En particulier, l'utilisation des matériaux de déblais vers les usages identifiés en remblais sera optimisée afin d'éviter les stockages intermédiaires. Les mouvements de terres feront l'objet d'un suivi permettant de déterminer finement les origines/destinations des volumes concernés, auxquelles seront associées les distances parcourues et le nombre de rotations de camions correspondantes. Les rotations des camions seront ainsi limitées.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de l'exécution des travaux sont suffisantes pour assurer que la phase chantier n'induirait pas d'impact résiduel complémentaire sur l'environnement et la santé humaine nécessitant des mesures de compensation.

Une équipe environnementale sera constituée chez le maître d'ouvrage afin d'assurer le pilotage de l'organisation mise en place en phase chantier au travers d'un système de management environnemental traduit dans un plan d'assurance environnement. Elle s'assurera notamment :

- de la désignation au sein de la maîtrise d'oeuvre de responsables environnement chargés du contrôle de l'exécution des travaux dans le respect des prescriptions environnementales prévues par les différentes autorisations réglementaires et rendues contractuelles avec les entreprises de travaux ;
- de la désignation au sein de chaque entreprise ou groupement d'entreprises de responsables environnement chargés de l'élaboration d'un plan d'actions environnementales (PAE) et de l'application des procédures environnementales établies pour le chantier ;
- de la mise en place d'un contrôle extérieur environnemental chargé de veiller au respect des PAE par les

entreprises et de réaliser des visites de contrôle périodiques, inopinées ou journalières pendant les périodes de travaux les plus sensibles.

Les visites de contrôle permettront notamment de vérifier :

- la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier (balisage, assainissement provisoire, aires de stockage et de stationnement, maintien des accès riverains et agricoles, clôtures provisoires, arrosage des pistes, conformité des engins de chantier, etc.) ;
- la bonne mise en œuvre de la politique de gestion et d'élimination des déchets.

Informer les riverains et les usagers des voiries

➤ Information générale

Un dispositif d'information du public sera mis en place par le maître d'ouvrage préalablement au démarrage du chantier et sera opérationnel pendant toute la durée du chantier. Ce dispositif permettra d'informer les populations (riverains, exploitants agricoles, professionnels, usagers de la route, etc.) de l'avancement du chantier, des nuisances susceptibles d'être occasionnées et des mesures particulières mises en place. Ce dispositif intégrera différents supports de communication de manière à assurer une diffusion large. Une attention particulière sera accordée à l'information des usagers lors du réaménagement du nœud routier de la Croix-Verte.

Un dispositif d'écoute et d'assistance de proximité sera défini et mis en place en lien avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, services de l'État et acteurs du monde agricole) pour résoudre les problèmes du quotidien.

➤ Information particulière

Le maire de la commune et la préfecture du département du Val d'Oise seront prévenus en cas de découverte d'engins explosifs, afin de faire intervenir une équipe de déminage.

En cas de découverte de munition et d'explosifs issus des derniers conflits :

- suspension des travaux dans la zone concernée (variable en fonction de l'importance de la découverte) ;
- recouvrir l'engin de 30 cm de terres ;
- baliser le périmètre de la zone et y apposer la mention « DANGER – INTERDICTION D'ACCES » ;

Protéger les eaux souterraines et superficielles

➤ Sols pollués

En cas de découverte de sols pollués, les matériaux concernés seront évacués dans des installations de stockages de déchets adéquats (inertes, dangereux ou non dangereux) en fonction du type et de l'importance du degré de pollution ;

En cas de déversement accidentel, la propagation de polluants sera circonscrite à l'aide de kits de pollution dont les entreprises intervenantes devront être dotées. Un enlèvement immédiat des terres souillées sera réalisé vers un centre de stockage de déchets agréé.

➤ Gestion des eaux usées

Dès le début du chantier, un système d'assainissement comprenant bassin de récupération et de traitement des eaux sera mis en place.

Les aires de stockage des hydrocarbures et les aires de stationnement et d'entretien des véhicules seront imperméabilisées. Les produits de vidange en fûts fermés seront évacués vers les centres de stockage de déchets agréés.

Les zones de stationnement, d'entretien et de stockage seront protégées pour éviter les infiltrations dans les sols de fluides polluants.

Les rejets des eaux usées de chantier après traitement feront l'objet de mesures régulières de qualité au cours du chantier. La nature et la périodicité de ces mesures seront fixées par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

➔ **Gestion des cours d'eau**

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront proportionnés au débit initial.

La circulation des engins dans le lit mineur ou sur les berges des cours d'eau sera interdite.

➔ **Chaulage des remblais**

Le chaulage des bases de remblais sera effectué en respectant les règles suivantes :

- absence de vent et de pluie ;
- respect des prescriptions de dose ;
- bon étalonnage de l'épandeur.

Protéger les milieux naturels et les espèces végétales et animales associées

La commission des sites classés sera consultée au minimum quatre mois avant le début des travaux dans le but de valider les dispositions choisies en faveur, notamment, de la protection du massif des Trois Forêts.

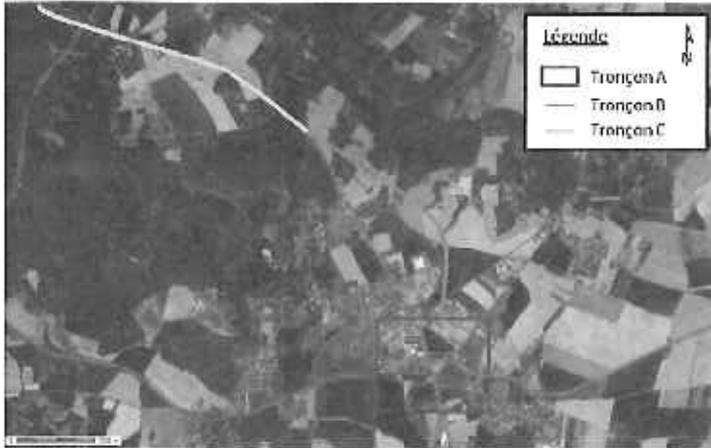
Protéger les intérêts agricoles

Les intérêts agricoles seront protégés et compensés par les actions suivantes :

- indemnisation pour pertes de récoltes
- assurer les rétablissements des communications : définition des itinéraires, relevé contradictoire avec les gestionnaires des itinéraires, nettoyage des linéaires, définition des règles de sécurité
- délimitation stricte du chantier par des clôtures

Maintenir les circulations

Les travaux du projet de prolongement de l'A16 sont répartis en trois tronçons distincts.



L'échangeur de la Croix-Verte est le lieu le plus sensible en termes de gestion de la circulation par la densité importante de circulation transitant par ce carrefour. Le phasage des travaux permet d'alterner la mise en place d'itinéraires temporaires et la construction des nouvelles voiries.

Le résumé des principales caractéristiques des tronçons autoroutiers est disponible dans le tableau ci-dessous.

Figure 35 : schématisation des tronçons de travaux prévus

	Tronçon A	Tronçon B	Tronçon C
Description	Echangeur de la Croix - Verte	Section en site propre (PK 3.500 au PK 6.300)	Section sous circulation (PK 0.000 au PK 3.500)
Durée	34 mois	26 mois	26 mois
Difficultés	Certaines phases des travaux réalisés sous circulation (RN104, RD301, RN1, RD909)	Pont-rail à réaliser sous circulation ferroviaire	Travaux à réaliser sous circulation (RN1, RD78)
Caractéristiques	4 ouvrages d'art 17 phases de travaux distinctes	4 ouvrages d'art dont un pont rail	3 ouvrages d'art dont le passage grande faune 4 sections de travaux consécutives

Tableau 1 : description des tronçons de travaux prévus

➤ Cas du tronçon A : échangeur de l'A16

Le maintien de la circulation sur l'échangeur de la Croix-Verte entraîne la nécessité d'organiser méticuleusement le déroulement des opérations sur ce tronçon.

Trois grandes phases sont nécessaires :

- **travaux préparatoires** : les travaux à réaliser ont pour but de développer les liaisons entre les axes existants afin d'offrir des alternatives temporaires lors de la réalisation des travaux sur la section courante de la RD301 et de la RN104. ;
- **construction des ouvrages d'art sur la section courante** : les travaux effectués durant cette phase sont les plus sensibles de part leurs contraintes (techniques de réalisation, site exigu sous circulation, etc.) et leur situation géographique (passage inférieur sur la RD301 et sur la RN104).
- **rétablissement des communications et mises en service** : ces phases présentent la connexion entre l'A16 et l'échangeur. Cette opération doit être coordonnée car l'échangeur de la Croix-Verte fonctionnera seulement si l'A16 est mise en service.



Figure 36 : vers l'A16, source DRIEA

Certaines phases sont réalisées simultanément. Des coupures de circulation et des déviations sont prévues afin de sécuriser de façon optimale le chantier et d'assurer les liaisons entre les différentes voiries.

Les dispositifs mis en place pour les déviations seront démantelés une fois que la mise en service des éléments concernés est effectuée. Les mises en service des voies et des accès sont progressives.

➤ Cas du tronçon B : section en site propre

Les ouvrages d'art seront construits prioritairement afin d'assurer les rétablissements. Les terrassements pour former la chaussée seront effectués dans un second temps.

Une attention particulière sera portée sur la gestion de la construction du pont-rail supportant la voie ferrée Paris - Luzarches et traversant l'A16.

Lors de la phase d'études préliminaires, en collaboration avec SNCF Réseau, les interruptions de trafic ferroviaire et les dispositions concernant la gestion opérationnelle et la sécurité des travaux seront définis entre toutes les parties.

Une convention est établie entre SNCF Réseau et la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) dans le but de réaliser le pont-rail sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau. Une zone de chantier spécifique à proximité immédiate du Pont-Rail est prévue dans le fuseau déclaré d'utilité publique (DUP).

➤ Cas du tronçon C : section sous circulation (actuelle RN1)

Les travaux consisteront à élargir les 2 x 2 voies existantes de manière à respecter les normes autoroutières en vigueur. Une inter-distance de 2 km entre deux chantiers sera assurée. Les travaux se réaliseront sous circulation.

Limiter le bruit de chantier

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en matière d'émissions sonores. Des plages horaires adaptées seront définies en fonction des types de travaux et des milieux traversés non seulement en bordure de chantier mais également sur les voies d'accès.

Au cours du chantier, des mesures acoustiques périodiques seront réalisées au niveau des habitations les plus proches afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'efficacité des protections acoustiques complémentaires éventuelles qui seraient définies à l'issue de la phase de conception détaillée. Les résultats feront l'objet d'une présentation auprès des riverains concernés. Le cas échéant, des mesures correctives seront définies et mises en œuvre.



Figure 38 : voie ferrée Paris - Luzarches à hauteur de Maffliers, source EGIS Structure et Environnement, 2010



Figure 37 : la Francilienne au niveau de Villiers-le-Sec, source DRIEA

Limiter les émissions de polluants atmosphériques

Afin de limiter au maximum les émissions de polluants atmosphériques, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- s'assurer de la maintenance et de l'entretien des camions et engins afin de limiter l'émission des gaz d'échappements ;
- tenir compte des conditions météorologiques et de la localisation des riverains pour la réalisation de travaux susceptibles d'être à l'origine de dégagements d'odeurs ou d'émission de particules fines ;
- interdire tout brûlage sur le chantier ;
- contrôler les équipements producteurs de fumées et de poussières.

A proximité du site de production de la Croix-Verte, espace de cueillette ouvert au public, un système de mesures de la qualité de l'air en matière de particules sera installé. Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance du public régulièrement.

Déchets et propreté

Le maître d'ouvrage respectera la législation en vigueur pour chaque type de déchet quant à l'évacuation, le traitement, le stockage, l'élimination ou la valorisation. Des conteneurs de récupération seront mis en place à cet effet sur le chantier.

Le maître d'ouvrage s'assurera de points suivants :

- enlèvement régulier des bacs et des containers ;
- enlèvement systématique des déchets avant chaque fin de semaine pour éviter les fouilles et dépôts intempestifs.

Au-delà des dispositions usuelles ci-dessus, le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions pour que soient maintenues les collectes d'ordures ménagères et des encombrants aux jours habituels.

Les déchets devront suivre des traitements différenciés en fonction de leur nature dans les installations classées pour la protection de l'environnement adéquates.

Paysage

L'exécution de la remise en état des terres et de la végétalisation sera convenue avec le paysagiste selon les protocoles et en fonction de la restitution des usages des terrains.

La remise en état des lieux sera effectuée dès achèvement des travaux dont les aménagements prévus dans les délais.



Figure 39 : vue de Maffliers, source DRIEA



PILOTAGE ET GOUVERNANCE

L'état initial environnemental réalisé avant le début des travaux constituera la référence de l'ensemble des suivis réalisés au cours de la phase chantier et en phase exploitation.

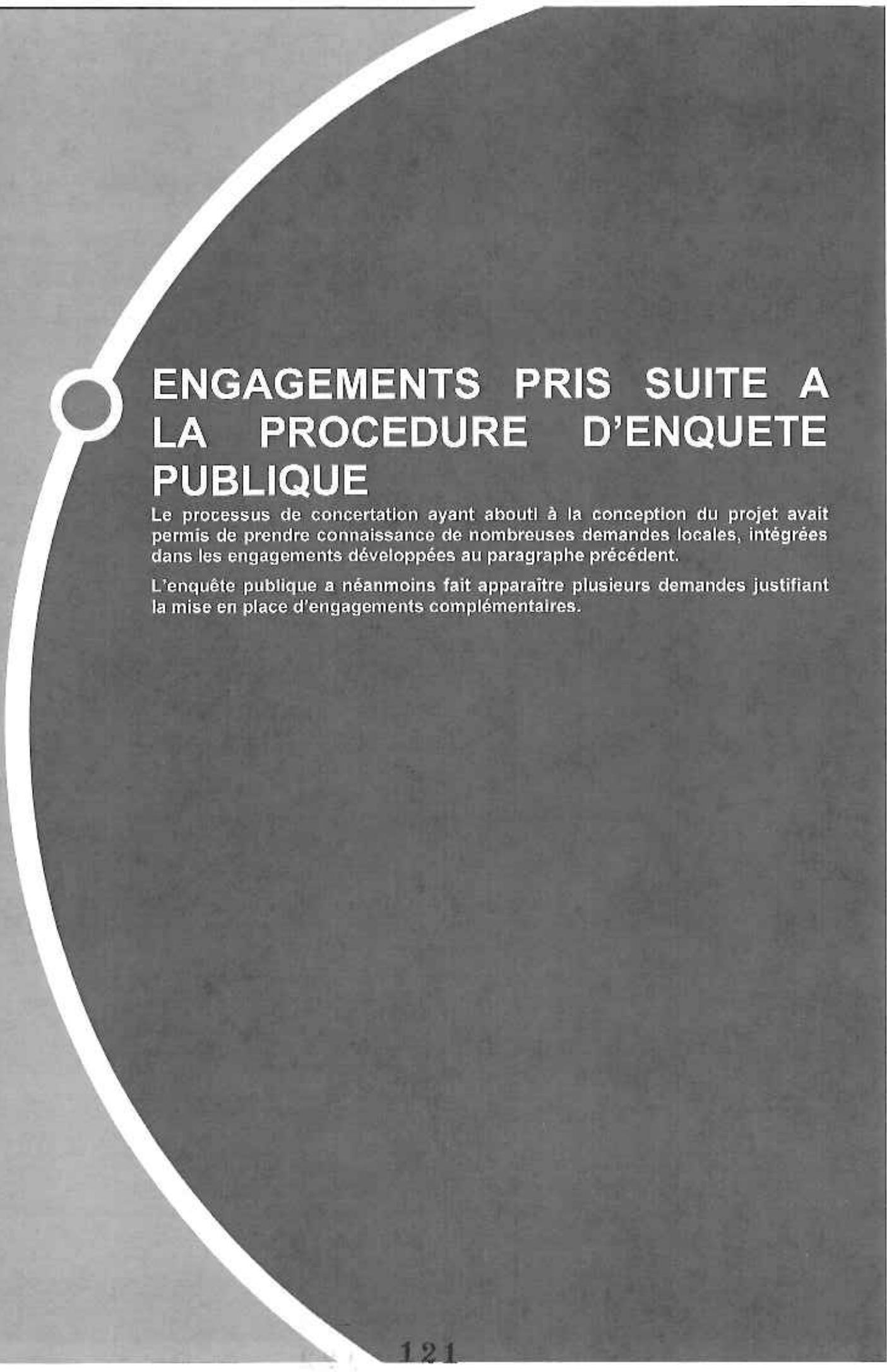
Un comité de suivi environnemental sera constitué avant le début des travaux de manière à s'assurer du respect, sur la durée du chantier et de l'exploitation, de la mise en oeuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ce comité de suivi sera présidé par le préfet du Val-d'Oise et sera composé de la Sanef, d'élus, de responsables socio-économiques et d'associations. Sa composition reprendra l'esprit de la composition du comité de suivi institué après le débat public.

Le comité de suivi se réunira a minima:

- pour présenter l'avant-projet avant que celui-ci soit approuvé ;
- au démarrage des travaux afin de présenter l'organisation du chantier;
- dans l'année qui suit la mise en service pour la présentation du premier bilan environnemental ;
- entre 3 et 5 ans après la mise en service pour la présentation du bilan économique, social et environnemental définitif pour émettre un avis sur les suites à y donner.

Au cours de la phase chantier, le comité de suivi pourra être réuni annuellement sur demande de ses membres.



ENGAGEMENTS PRIS SUITE A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le processus de concertation ayant abouti à la conception du projet avait permis de prendre connaissance de nombreuses demandes locales, intégrées dans les engagements développés au paragraphe précédent.

L'enquête publique a néanmoins fait apparaître plusieurs demandes justifiant la mise en place d'engagements complémentaires.

Signalisation des zones commerciales pendant les travaux

L'accès aux commerces pendant les travaux constitue un point d'inquiétude mis en évidence au cours de l'enquête publique.

Afin de tenir compte de cette problématique, le maître d'ouvrage s'engage à procéder, avant la réalisation des travaux, à une étude de faisabilité de la signalisation des zones commerciales en phase chantier.

Nuisances acoustiques

La situation acoustique sur Attainville nécessite une attention accrue. L'enquête publique a permis de mettre en évidence l'utilité de prolonger le merlon prévu au Nord de la commune sur sa partie Est jusqu'en arrière de la station-service placée sur la Francilienne. Cette disposition va au-delà du simple respect de la réglementation.

La carte ci-dessous montre le prolongement du merlon prévu et ses caractéristiques :

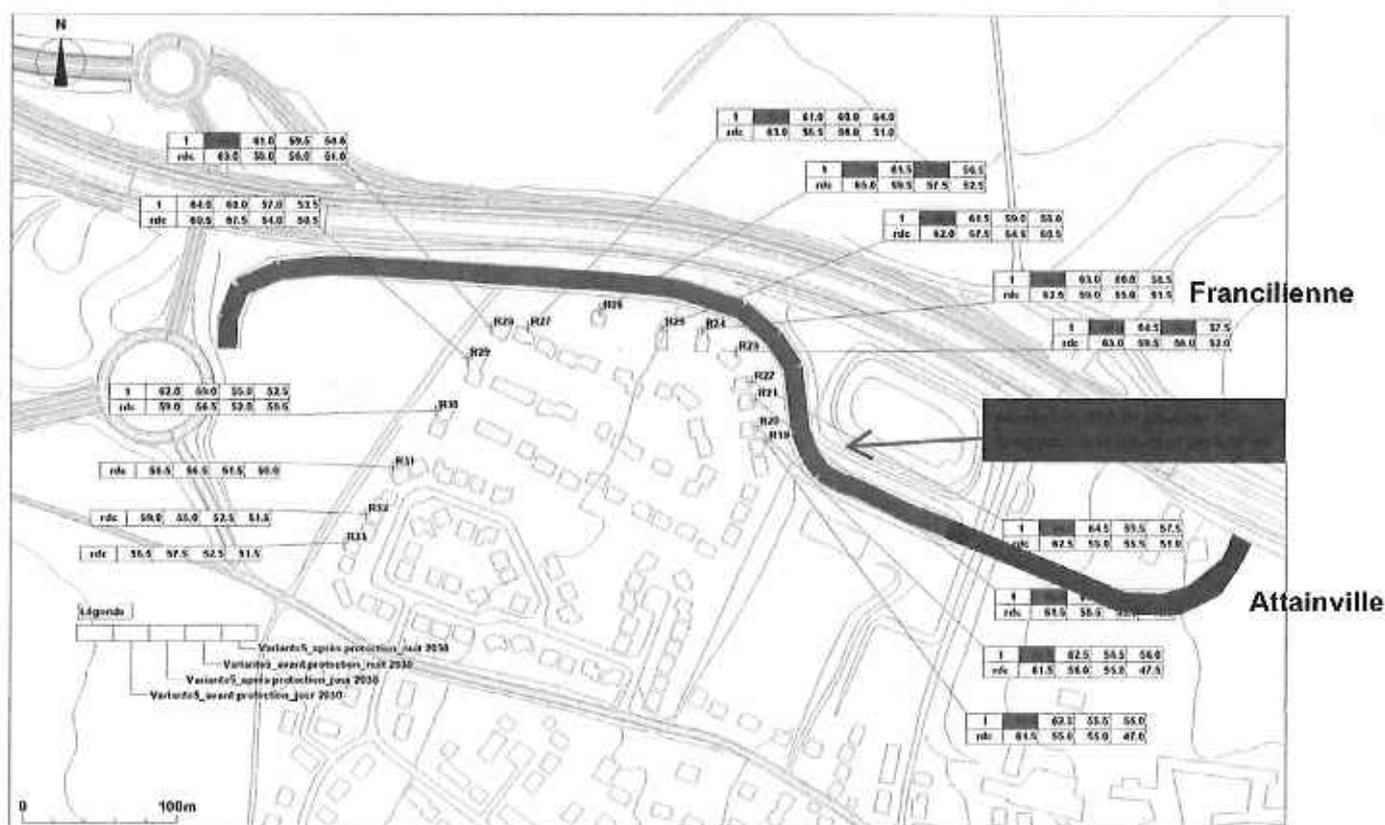


Figure 41 : prolongement du merlon acoustique au niveau d'Attainville

Transports en commun

➤ **Demande de création d'une bretelle dédiée au bus 95.18**

Actuellement, la ligne express 95.18 reliant Cergy à Roissy dessert les communes de Monsoult et d'Attainville.

La fréquentation de cette ligne connaît une forte croissance puisque le nombre d'usagers a augmenté de 35% entre 2009 et 2011. Cette tendance va se poursuivre dans les années à venir en raison du dynamisme économique des pôles d'emploi que la ligne dessert.

Cette ligne express constitue un enjeu local fort et l'enquête publique a mis en évidence la nécessité de prendre en compte le fait que le nouvel aménagement de la Croix-Verte entraînerait un allongement du trajet permettant la desserte de l'arrêt d'Attainville.

En effet, selon le conseil départemental du Val d'Oise, cette modification est susceptible d'entraîner soit l'arrêt de la desserte de cette commune soit une forte augmentation des coûts d'exploitation et des temps de parcours.

Le conseil départemental du Val d'Oise a donc demandé la création d'une bretelle supplémentaire d'accès à la RN104 dans le sens Cergy-Roissy, réservée aux bus, à partir du giratoire d'Attainville afin de permettre le bon fonctionnement de la ligne express 95.18.

➤ **Prise en compte de la demande et poursuite des études en dehors du projet A16**

Le maître d'ouvrage ne peut se prononcer sur l'avenir de l'arrêt du bus 95.18 à Attainville sur lequel il n'a pas compétence et qui peut être influencé par d'autres facteurs (Projet de création de parc-relais notamment).

Toutefois, il accorde une grande importance à l'argument selon lequel l'allongement de de parcours, qui est indéniablement une conséquence du projet A16 pourrait amener les décideurs compétents à supprimer cet arrêt.

A ce titre, le maître d'ouvrage indique sa volonté de poursuivre les études afin de mettre au point une bretelle qui permettrait aux bus l'accès direct à la Francilienne depuis le giratoire d'Attainville.

Cette démarche devra néanmoins être réalisée en dehors du projet A16 et il conviendra, pour vérifier la pertinence de cette bretelle et prendre une décision définitive, de disposer d'un scénario stable relatif à l'organisation et la complémentarité des transports en commun sur le secteur.



Rétablissement agricole du bois Carreau

Afin de réduire l'emprise du rétablissement agricole reliant Presles à Nerville-la-Forêt à l'Ouest du bois Carreau, il a été décidé de d'aplanir l'angle de l'ouvrage d'art PS 2.6 de 100 grades à 70 grades.

Réhabilitation des chemins agricoles au Nord de l'A16

Le passage de la RN1 a rendu inutilisable des chemins à proximité des voies. Les travaux de mise aux normes autoroutières de la RN1 permettront de réhabiliter ces chemins aujourd'hui inutilisables. La carte suivante permet d'identifier ces chemins :

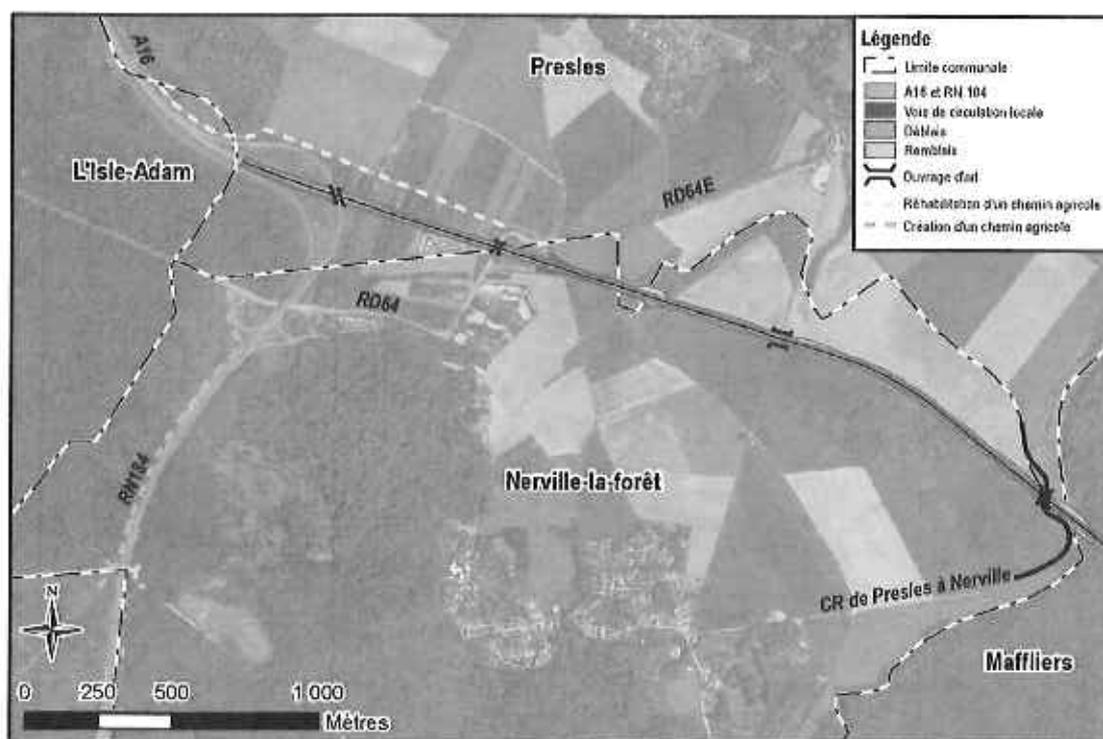


Figure 42 : rétablissement et réhabilitation des chemins agricoles dans la partie Nord du projet A16

Comment s'informer sur le projet ?

Contacts

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
d'Ile-de-France, 21-23 rue Miollis, 75015 Paris

<http://prolongement-a16.fr/>

Conception – rédaction – réalisation : DRIEA / EGIS Environnement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2016-12901 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, le projet d'acquisition et d'aménagement de deux emplacements réservés (ER) D et F, en vue de la réalisation de deux parcs de stationnement.

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 17 avril 2015 par laquelle le conseil municipal d'Asnières-sur-Oise sollicite auprès du préfet, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, à son profit, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de deux emplacements réservés (ER) D et F, rue Delchet et rue d'Aval Eau à Asnières sur Oise, nécessaires à la réalisation de deux parcs de stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12570 du 20 août 2015 prescrivant sur la commune d'Asnières-sur-Oise, l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, pour le projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de deux emplacements réservés (ER) D et F nécessaires à la réalisation de deux parcs de stationnement ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015 par lesquels celui-ci émet un avis favorable sans réserve ni recommandation à la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, et à son profit, le projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de deux emplacements réservés (ER) D et F nécessaires à la réalisation de deux parcs de stationnement ;

Article 2 : M. le maire d'Asnières-sur-Oise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise.

126

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le maire d'Asnières-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 27 JANVIER 2016

- ORDRE DU JOUR -

N° 11/2015 14h30 VIARMES

Extension du supermarché Carrefour Market portant sa surface de vente totale à 2 146 m² avec création d'un « drive » composé de 2 pistes de retrait des marchandises, le tout situé route de Royaumont.

N° 10/2015 15h45 CORMEILLES-
EN-PARISIS

Création d'un ensemble commercial de 3898,59 m² de surface de vente totale composé de trois moyennes surfaces et deux boutiques, le tout situé ZAC du Bois Rochefort.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

19904
**ARRÊTÉ n° V portant renouvellement la composition de la formation
spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11173 du 12 décembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du deuxième collège de la formation « sites et paysages » reçus du conseil départemental du Val-d'Oise du 18 juin 2015 et de l'union des maires du 20 novembre 2014 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du troisième collège de la formation « sites et paysages » reçus du parc naturel du Vexin français du 10 novembre 2015, de l'association « Val-d'Oise Environnement » du 30 novembre 2015, de l'association « les Amis du Vexin français » du 27 octobre 2015, du parc naturel régional Oise-Pays de France du 19 octobre 2015 et de l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » du 27 octobre 2015 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du quatrième collège de la formation « sites et paysages » reçus de la chambre interdépartementale d'agriculture du 18 novembre 2015, de l'association « Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords » du 26 novembre 2015, de l'Université de Cergy-Pontoise du 1er décembre 2015, de l'union nationale des syndicats français d'architectes du 26 novembre 2015 et de la direction régionale de l'environnement et de l'énergie du 23 novembre 2015 ;

129

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 11173 du 12 décembre 2012 susvisé fixait, pour une durée de trois ans, la composition de la formation « sites et paysages »; que ce délai est échu à la date du 12 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « Sites et paysages » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Maire	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Maire	Mme Martine PANTIC	M. Jean-Christophe POULET
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association « Les Amis de la Terre »	Mme Joan FENET	Mme Jean-François PATINGRE
Association « Les Amis du Vexin »	M. Etienne DE MAGNITOT	M. Claude ROSSET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG
Parc naturel régional du Vexin français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Christian FALIU

Géographe	M. Didier DESPONDS	Mme Elizabeth AUCLAIR
Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords	M. Daniel AMIOT	Mme Françoise GERMAIN
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	Mme Vanessa DAGONET

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

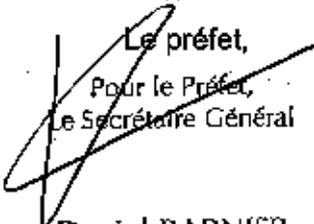
Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JAN. 2016

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

 Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 12905 Portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de NESLES-LA-VALLEE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1973 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de NESLES-LA-VALLEE ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de NESLES-LA-VALLEE en date du 6 décembre 2012 (transmise le 17 juin 2015) sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NESLES-LA-VALLEE du 1 février 2013 acceptant l'actif et le passif de l'association foncière dans le patrimoine communal ;

VU la demande d'avis de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France du 17 juin 2015 ;

VU la demande d'avis du centre des impôts fonciers – service du cadastre du 17 juin 2015 ;

VU la demande d'avis des finances publiques du 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction générale des finances publiques - direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise – division collectivités locales et mission d'expertise du 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France du 11 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé et que le maintien de l'association foncière de remembrement de NESLES-LA-VALLEE ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

132

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de NESLES-LA-VALLEE est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables figurant au compte de gestion de l'association seront intégrés dans la comptabilité de la commune de NESLES-LA-VALLEE.

Article 3 : Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'association foncière de NESLES-LA-VALLEE, le maire de NESLES-LA-VALLEE, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2016-003

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1303 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Aline SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine;

D E C I D E

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 07 JAN, 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Laurent VILBOEUR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-155
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 815184189
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/12/2015 par Monsieur TESSORE Eric nom commercial « ADAMOIS SERVICES », sis(e) 390 Résidence Parc de Cassan 95290 L'ISLE ADAM .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur TESSORE Eric nom commercial « ADAMOIS SERVICES », sis(e) 390 Résidence Parc de Cassan 95290 L'ISLE ADAM à compter du 04/01/2016 sous le n° SAP/815184189 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 Décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
Inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-156
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/530218445
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/12/2015 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur BALLORIN Marc, sis(e) 11 allée des cygnes 95260 BEAUMONT SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur BALLORIN Marc, sis(e) 11 allée des cygnes 95260 BEAUMONT SUR OISE à compter du 22/12/2015 sous le n° SAP/530218445.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 Décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHIEU





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-157
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/527873863
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOBUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/12/2015 par l'autoentrepreneur Madame BENABID Hanae, sis(e) 11 Rue Maurice Bertrand 95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BENABID Hanae, sis(e) 11 Rue Maurice Bertrand 95110 SANNOIS sous le n° SAP/ 527873863 à compter du 28/12/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile et Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 Décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,
La responsable du P61e

Laurence DEGENNE-SHORTEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-158
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 815337134
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLBT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/12/2015 par Monsieur Emmanuel BASSON gérant de la SARL D.S.E.SAP nom commercial « AXEO SERVICES », sis(e) 1 Rue des Acacias 95380 LOUVRES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Emmanuel BASSON gérant de la SARL D.S.E. SAP nom commercial « AXEO SERVICES » , sis(e) 1 Rue des Acacias 95380 LOUVRES à compter du 23/12/2015 sous le n° SAP/815337134 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soutien scolaire à domicile et Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

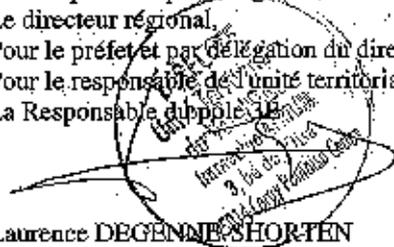
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 Décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 La Responsable d'unité

Laurence DEGENNE-SHORTEN





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Arrête n° RET 2015-28
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°A.2011-70 en date du 11/08/2011 portant agrément simple N/110811/A/095/S/072 au nom de Madame MAMBOTY gérante de l'Association PROXADOM sis(e) 57 Avenue Pierre Koenig 95200 SARCELLES;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que Madame MAMBOTY gérante de l'Association PROXADOM sis(e) 57 Avenue Pierre Koenig 95200 SARCELLES n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'agrément simple N/110811/A/095/S/072 en date du 11/08/2011 au nom de Madame MAMBOTY gérante de l'Association PROXADOM, sis(e) 57 Avenue Pierre Koenig 95200 SARCELLES est retiré à compter du 22/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

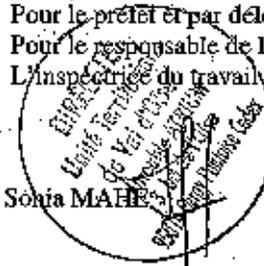
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-29
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-02 de déclaration d'activité de services à la personne au nom de Monsieur GUYOT Raymond gérant de la SAS R.G. SERVICES nom commercial AXEO SERVICES sis(e) 53 Bis Avenue Michel Poniatowski 95290 L'ISLE ADAM enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/509455101;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que Monsieur GUYOT Raymond gérant de la SAS R.G. SERVICES nom commercial AXEO SERVICES sis(e) 53 Bis Avenue Michel Poniatowski 95290 L'ISLE ADAM n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Monsieur GUYOT Raymond gérant de la SAS R.G. SERVICES nom commercial AXEO SERVICES, sis(e) 53 Bis Rue Michel Poniatowski 95290 L'ISLE ADAM est retiré à compter du 22/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautif - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-30
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-121 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur REIVAX Emmanuel nom commercial MANUEL CLEAN sis(e) 28 boulevard léon blum 95260 BEAUMONT SUR OISE enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/533286290;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur REIVAX Emmanuel nom commercial MANUEL CLEAN sis(e) 28 boulevard léon blum 95260 BEAUMONT SUR OISE n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (années écoulées) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur REIVAX Emmanuel nom commercial MANUEL CLEAN, sis(e) 28 boulevard léon blum 95260 BEAUMONT SUR OISE est retiré à compter du 22/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise - DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-31
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-11 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur SAQIB Qazi sis(e) 1 allée d'auvergne 95600 EAUBONNE enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/794675660;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur SAQIB Qazi sis(e) 1 allée d'auvergne 95600 EAUBONNE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur SAQIB Qazi, sis(e) 1 allée d'auvergne 95600 EAUBONNE est retiré à compter du 22/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHIE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-32
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-145 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur PILLET Pascal sis(e) 31 Rue Mangiameli 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAR/510130420;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur PILLET Pascal sis(e) 31 Rue Mangiameli 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur PILLET Pascal, sis(e) 31 Rue Mangiameli 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est retiré à compter du 28/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

La responsable du pôle

Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Europe
95010 CERGY PONTOISE CEDEX
Laurence DEGENNE-SHOBTEN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-33
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-88 de déclaration d'activité de services à la personne au nom de Madame Lydia BADFEL gérante de l'EURL PROPRE PLUS sis(e) 3 Rue Anatole France 95390 SAINT PRIX enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/794970244.

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que Madame Lydia BADFEL gérante de l'EURL PROPRE PLUS sis(e) 3 Rue Anatole France 95390 SAINT PRIX n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Madame Lydia BADFEL gérante de l'EURL PROPRE PLUS, sis(e) 3 Rue Anatole France 95390 SAINT PRIX est retiré à compter du 28/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

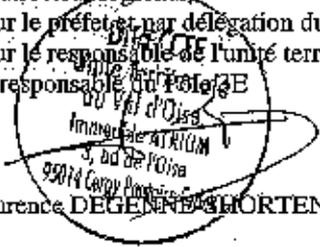
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La responsable de l'unité territoriale

Laurence DEGENNE-THORTEN



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautû - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-34
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-06 de déclaration d'activité de services à la personne au nom de Madame Christelle BERRABAH gérante de la SAS SASU FIRST ACADEMIE sis(e) 66 Rue de Paris 95270 VIARMES enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/793409640.

Considérant que la mise en demeure ayant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que Madame Christelle BERRABAH gérante de la SAS SASU FIRST ACADEMIE sis(e) 66 Rue de Paris 95270 VIARMES n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Madame Christelle BERRABAH gérante de la SAS FIRST ACADEMIE, sis(e) 66 Rue de Paris 95270 VIARMES est retiré à compter du 28/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La responsable du Pôle AE

Laurence DEGENNE-SHORTEN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France**

**Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé n° RET D.2015-35
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-56 de déclaration d'activité de services à la personne au nom de Monsieur Olivier THERESINE gérant de la SARL SERVICE ET BIEN ETRE sis(e) 01 Place de Navarre 95200 SARCELLES enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/793259490.

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que Monsieur Olivier THERESINE gérant de la SARL SERVICE ET BIEN ETRE sis(e) 01 Place de Navarre 95200 SARCELLES n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Monsieur Olivier THERESINE gérant de la SARL SERVICE ET BIEN ETRE, sis(e) 01 Place de Navarre 95200 SARCELLES est retiré à compter du 28/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

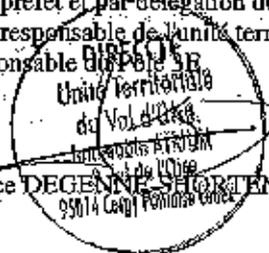
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La responsable

Lautence DEGENNE-SHORTEN



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RRT D.2015-36
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature, de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-77 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur SOW Mourtar sis(e) 24 Boulevard du Lac 95880 ENGHEN LES BAINS enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le n° SAP/479920779;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur SOW Mourtar sis(e) 24 Boulevard du Lac 95880 ENGHEN LES BAINS n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur SOW Mourtar, sis(e) 24 Boulevard du Lac 95880 ENGHEN LES BAIN est retiré à compter du 28/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La responsable du pôle

LAURENCE DÉGENNE-SHORTEN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-37
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-90 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame STEFAN Irina sis(e) 1 Rue Robert Foulon 95360 MONTMAGNY enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/804719086;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame STEFAN Irina sis(e) 1 Rue Robert Foulon 95360 MONTMAGNY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame STEFAN Irina, sis(e) 1 Rue Robert Foulon 95360 MONTMAGNY est retiré à compter du 28/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La responsable du pôle 318

Laurence DECENNE-SHORTEN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise - DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-38
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-51 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame TEHAR Fatma sis(e) 14 Rue des Pilastres 95280 JOUY LE MOUTIER enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRCCTB d'Ile-de-France sous le n° SAP/802939678;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame TEHAR Fatma sis(e) 14 Rue des Pilastres 95280 JOUY LE MOUTIER n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame TEHAR Fatma, sis(e) 14 Rue des Pilastres 95280 JOUY LE MOUTIER est retiré à compter du 28/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

La responsable de l'unité territoriale

du Val-d'Oise,

Immeuble ATRIUM

Laurence DEGENNE-SHORTEN

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Arrêté n° 16-005

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 modifié relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- **Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :**

b) - Pour les établissements privés à but lucratif :

- **en tant que suppléante :** Madame Françoise GOURGOU- Clinique Sainte-Marie (FHP) en remplacement de Monsieur Nicolas CARRIE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 6 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 06

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1985 déclarant insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble sis, 22 rue Albert 1^{er} à Bezons (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 4 janvier 2016 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 25 octobre 1985 ;

VU le permis de démolir n°63 en date du 9 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 octobre 1985 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

171

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 07

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-797 en date du 11 juin 2015 concernant le logement situé au deuxième étage porte de droite dans l'immeuble sis 135 avenue Jacques Vogt à PERSAN (95340), mettant en demeure _____, locataire des locaux, d'exécuter, dans un délai de 72 heures, dans le logement qu'elle occupe, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder à la désinsectisation des locaux,

VU le constat effectué le 20 novembre 2015 par l'Agence Régionale de Santé, et le rapport en date du 21 décembre 2015 qui en a été rédigé, permettant d'attester de la réalisation d'office par la mairie de PERSAN des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que les déchets fermentescibles ont été évacués, que l'ensemble des locaux a été nettoyé, désinfecté et désinsectisé ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement, après la réalisation de ces travaux, n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015-797 susvisé, en date du 11 juin 2015, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domiciliée 135 avenue Jacques Vogt à PERSAN et à Monsieur le maire de PERSAN.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le maire de PERSAN, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 08
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 15 décembre 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon, sis 54 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°115, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'habitant domiciliés

VU le courrier adressé à _____ et _____ par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 16 décembre 2015 pour les informer de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon, sis 54 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°115 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que le logement est enterré à minima de 40% de sa hauteur et que l'enfouissement de la chambre 1 est plus important, mais n'a pu être calculé du fait de l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur; et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure
faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond du logement varie de 2,02 m à 2,04 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont dépourvus de dispositif de chauffage suffisant

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : domiciliés ;
..... ; sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2016, des locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon, sis 54 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°115.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : L'entité visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le Préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 25 janvier 2016.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1648
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1982 déclarant insalubre et interdit à l'habitation la construction sise 13 rue du Général Leclerc à GONESSE (95500) ;

VU le rapport en date du 17 décembre 2015 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Gonesse, constatant la réalisation des travaux dans la construction sise 13 rue du Général Leclerc à GONESSE (95500), et l'annexe photographique, dont Monsieur _____, domicilié _____, est propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans la construction ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 juillet 1982 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur _____, domicilié _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GONESSE (95500) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GONESSE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 DEC. 2015

Le Préfet
Pour Le préfet,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1649

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-24 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1977 déclarant totalement insalubre interdit à l'habitation le logement sis, 55 rue de Paris à Montlignon (95680) ;

VU l'extrait du procès-verbal du 9 septembre 1977 du Conseil Départemental d'Hygiène précisant que l'arrêté préfectoral suscitè concerne un logement de l'immeuble sis, 55 rue de Paris à Montlignon (95680) ;

VU le rapport motivé en date du 18 décembre 2015 établie par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé constatant la réalisation de travaux dans les logements sis, 55 rue de Paris à Montlignon (95680) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les logements permettent de remédier à l'insalubrité et à l'interdiction à l'habitat, mentionnés dans l'arrêté préfectoral précité en date du 22 septembre 1977 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 22 septembre 1977 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à _____ et
propriétaires des logements susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montlignon et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Montlignon, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 DEC. 2015

Le préfet,



Vincent BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires
des milieux

ARRETE N° 2015- 1650

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Osny en vue de la dérivation des eaux et de la protection contre la pollution des captages situés sur son territoire, aux lieux dits « Missipipi Est » et « Le Parc » ; institution de servitudes dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des dits captages.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Osny en vue de la dérivation des eaux et de la protection contre la pollution des captages situés sur son territoire, aux lieux dits « Missipipi Est » et « Le Parc » ; institution de servitudes dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des dits captages.
- VU** l'arrêté préfectoral A 2003-483 du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

180

- VU** l'arrêté préfectoral A 2003-484 du 5 décembre 2003 relatif aux conséquences de la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise en communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sur les structures de coopération intercommunale existantes ayant compétence pour l'adduction et la distribution d'eau potable,
- VU** le rapport du géologue agréé, en date du 1^{er} septembre 1980, relatif au captage dit « Missipipi Est »,
- VU** le rapport du géologue agréé, en date du 23 octobre 1980, relatif au captage dit « Le Parc »,
- VU** le courrier 14D/2502, du 20 octobre 2014, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise relatif à l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable d'Osny,
- VU** le courrier CP/SB n°23880, daté du 26 janvier 2015, de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, relatif à la demande de changement de titulaire de l'autorisation d'exploitation des captages d'Osny,
- VU** le courrier CP/SB n°24909, daté 28 mai 2015, de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, relatif aux suites données à l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable d'Osny,
- VU** les courriels, des 22 avril et 15 octobre 2015, de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, relatifs aux informations concernant le transformateur électrique et l'armoire de commande de l'éclairage public,
- VU** le rapport de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2015,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015,
- CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'est substituée à la commune d'Osny sur la compétence eau potable,
- CONSIDERANT** que les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate sont propriétés de la commune d'Osny,
- CONSIDERANT** qu'il existe une contradiction sur la délimitation du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est », entre celle définie par l'avis du géologue agréé du 1^{er} septembre 1980 et indiquée au premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 30 novembre 1987, et celle indiquée au deuxième paragraphe de ce même article 5 ainsi que sur le plan et l'état parcellaire annexé à l'arrêté,
- CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un libre accès aux services d'exploitation et aux services autorisés, sur les terrains appartenant à la commune d'Osny et situés entre le périmètre de protection immédiate du puits « Missipipi Est » et la voie publique,
- CONSIDERANT** que la configuration géométrique et topographique de la parcelle cadastrée n°1, section AD, de la commune d'Osny, constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Le Parc » ne permet pas sa clôture en totalité,
- CONSIDERANT** la présence, dans le périmètre de protection immédiate du captage « Le Parc », d'un transformateur électrique dit « Moulinard » alimentant la station de pompage ainsi que des propriétés riveraines,

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de protection immédiate du captage « Le Parc », d'un poste d'éclairage public dont la présence n'est pas nécessaire à l'alimentation en eau potable,

SUR proposition de la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : Les mots « commune » et « commune d'Osny » sont remplacés par les mots « communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise » aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987.

Article 2 : Le 1^{er} et le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications ci-après et aux plans joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate du puits « Missipipi Est » (PPI)

D'une superficie de 400 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de la parcelle n°301, section AR, de la commune d'Osny. Il est constitué d'un carré de 20 mètres de côté, centré approximativement sur le captage, et dont les limites sont établies parallèlement aux limites de la parcelle, conformément au plan joint en annexe.

La partie de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate appartenant à la commune d'Osny, une convention de gestion est établie entre la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cette convention de gestion est établie dans un délai de six mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la voie publique, se faisant par le passage sur les parcelles n°301 et n°296, section AR, de la commune d'Osny, un acte autorisant ce passage aux services d'exploitation et aux services concernés est établi entre la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cet acte est établi dans un délai de six mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Cette clôture est établie dans un délai de neuf mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection immédiate du puits « Le Parc » (PPI)

D'une superficie de 960 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1, section AD, de la commune d'Osny.

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate appartenant à la commune d'Osny, une convention de gestion est établie entre la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cette convention de gestion est établie dans un délai de six mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

A titre dérogatoire, afin de prendre en compte la configuration géométrique et topographique de la parcelle, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, est munie de portail fermant à clé. Elle est établie, au nord et au sud, au niveau des limites de la partie plane de la parcelle, à l'est, à cinq mètres minimum du captage, et à l'ouest, dans la prolongation de la façade du bâtiment de traitement de part et d'autre de celui-ci ; la façade du bâtiment faisant office de clôture. Cette clôture est établie dans un délai de neuf mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le poste d'éclairage public est supprimé du périmètre de protection immédiate dans un délai de neuf mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Le transformateur électrique est doté, dans un délai de neuf mois, d'un dispositif de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 3 : les plans et états parcellaires relatifs aux servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée visés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 et annexés à celui-ci sont modifiés de la façon suivante, pour tenir compte de la modification du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est » :

Suppression de 188 m² de la parcelle AR n°301 du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est »

Suppression de 160 m² de la parcelle AR n°296 du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est »

Intégration de 188 m² de la parcelle AR n°301 dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Missipipi Est ».

Article 4 : Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé au PLU de la commune d'Osny.

Un arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 5 : La collectivité distributrice et la commune d'Osny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, à l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise et à la mairie d'Osny.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à la commune d'Osny, propriétaire des terrains concernés, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

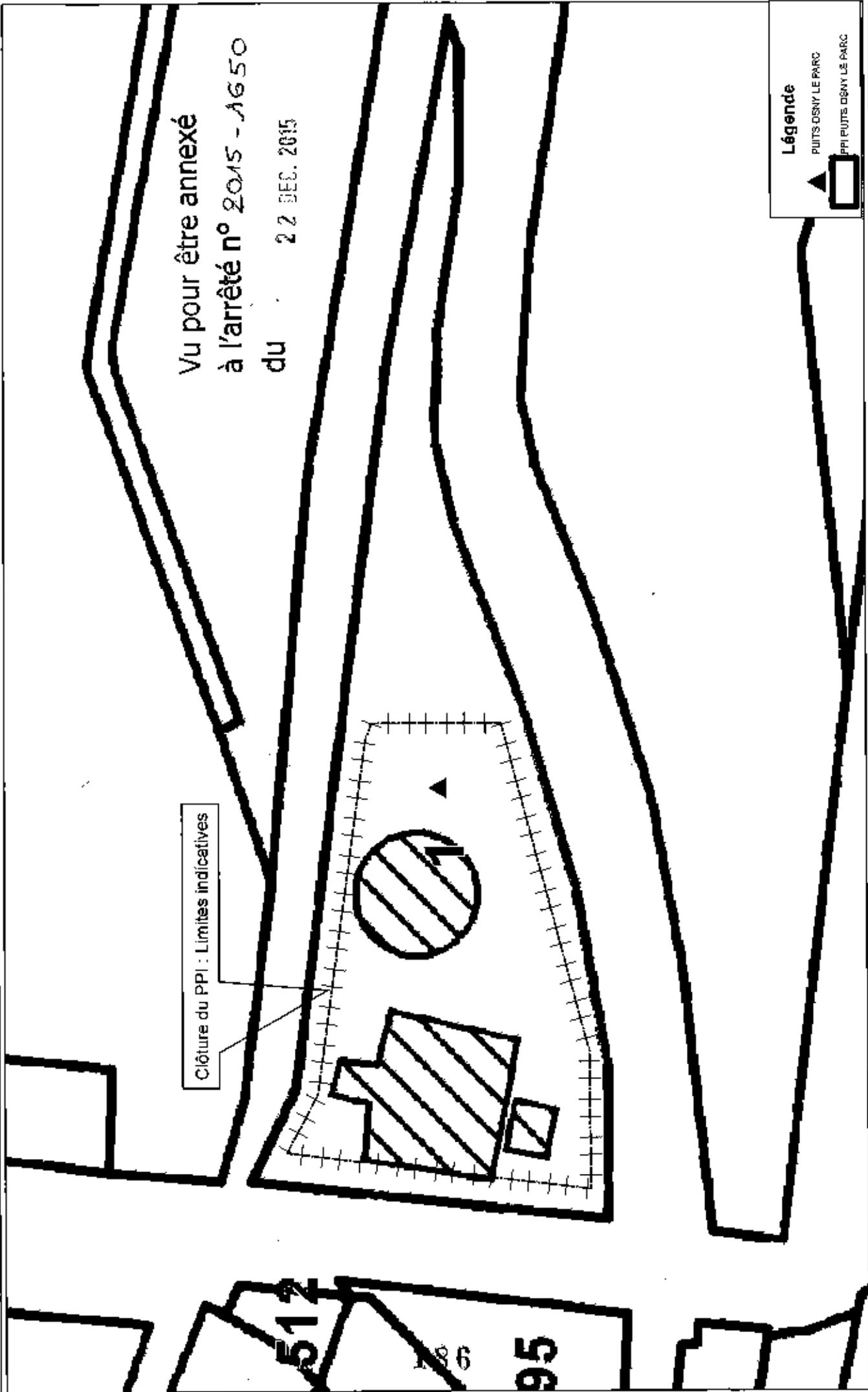
- Plan des périmètres de protection du captage « Missipi Est »
- Plan du périmètre de protection immédiate du captage « Le Parc »

Cergy, le 22 DEC. 2015
Le Préfet,

Yannick BLANC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015-1650
du 22 DEC. 2015

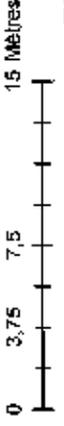




Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015 - A650
du 22 DEC. 2015

Clôture du PPI : Limites indicatives

Légende
▲ PUIITS OSNY LE PARC
□ PPI PUIITS OSNY LE PARC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires
des milieux

ARRETE N°2015- 1671

Autorisation d'utiliser l'eau des forages d'Osny « Missipipi Est » et « Le Parc » pour l'alimentation en vue de la consommation humaine de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-282 du 30 novembre 1987 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1650 du 22 décembre 2015, portant autorisation d'exploitation des forages « Missipipi Est » et « Le Parc » à Osny et notamment son article 3,

VU le dossier déposé par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise par courrier N° 24908 le 28 mai 2015 et complété par courrier N° 26063 le 9 octobre 2015,

VU le rapport de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015,

CONSIDERANT la qualité de l'eau des forages « Missipipi Est » et « Le Parc » à Osny, en particulier leur teneur en fer,

CONSIDERANT la filière de traitement mise en place par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ayant pour objectifs une diminution de la teneur en fer de l'eau et une désinfection,

SUR proposition de la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est autorisée à utiliser l'eau des ressources visées à l'article 2, autorisées par arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 modifié par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, à des fins de production et de distribution au public selon les modalités définies dans le présent arrêté afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 2 : Description des ressources en eau

Les ressources en eau, faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 3, sont les captages situés à Osny « Missipipi Est » (indice BRGM n° 0152-3X-0022) et « Le Parc » (indice BRGM n° 0152-3X-0028).

L'exploitation de tout autre forage est soumise à autorisation préalable, notamment au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement. En fonction de leur qualité d'eau, ce ou ces forages pourront faire l'objet du traitement visé à l'article 3, sous réserve du respect de l'article 5.

Article 3 : Description de la filière de traitement

La filière de traitement comprend les étapes suivantes:

- 1) un traitement de déferrisation biologique,
- 2) une désinfection au chlore gazeux.

Le schéma de principe de la filière de traitement figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les eaux traitées sont refoulées sur le réseau de la CACP vers le réservoir sur tour dit « le Pigeonnier » situé à Osny.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Capacité de la filière de traitement

La filière de traitement est autorisée pour traiter un débit d'eau maximal de 40 m³/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux exigences de qualité de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Modification de la filière de traitement

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau des forages, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est mis en œuvre selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE), veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur du code de la santé publique. La surveillance mise en place par la PRPDE doit comprendre un programme de tests et d'analyses incluant notamment :

- la mesure, *a minima*, 4 fois par an de la teneur en fer total et en sous-produits de la désinfection de l'eau distribuée,
- la mesure en continu de la turbidité et du résiduel de chlore de l'eau distribuée.

Les résultats de ces analyses sont communiqués annuellement à l'Agence régionale de santé. Le programme de surveillance peut être adapté à la demande de l'Agence régionale de santé. Tout dépassement des limites ou références de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

La PRPDE s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau, en particulier en sortie de la bêche d'eau traitée. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le fichier sanitaire tenu à disposition de l'ARS.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des limites ou références de qualité réglementaires mis en évidence dans le cadre de sa surveillance, la PRPDE prévient l'Agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la PRPDE.

Article 8 : Dispositifs permettant les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse

Un robinet de prise d'échantillons d'eau brute est installé au niveau de la sortie de chaque captage.

Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé après chaque étape de traitement et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 9 : Dispositifs permettant le comptage

Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque captage et avant distribution sur le réseau.

Article 10 : Rejet des eaux de lavage

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers la bêche de récupération des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Article 11 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captages, bâtiment abritant les traitements, bêche d'eau traitée, réservoir sur tour) doit pouvoir être connue, sans délai, par la PRPDE par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé doit être informée dans les meilleurs délais de toute effraction ou intrusion sur les équipements.

Les captages doivent être dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment de traitement est doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de dispositifs de protection adaptés. En cas d'intrusion, le pompage et le refoulement vers le réservoir sont arrêtés.

La bache d'eau traitée est entourée d'une clôture d'au moins un mètre quatre-vingt de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La trappe d'accès de la bache est dotée d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de cette bache. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir sur tour est entouré d'une clôture d'au moins un mètre soixante de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir sur tour doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion.

Article 12 : Abrogation

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87-282 du 30 novembre 1987 est abrogé.

Article 13 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P.322 95027 Cergy-Pontoise Cedex), dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 14 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché, dès sa réception, en mairie d'Osny.

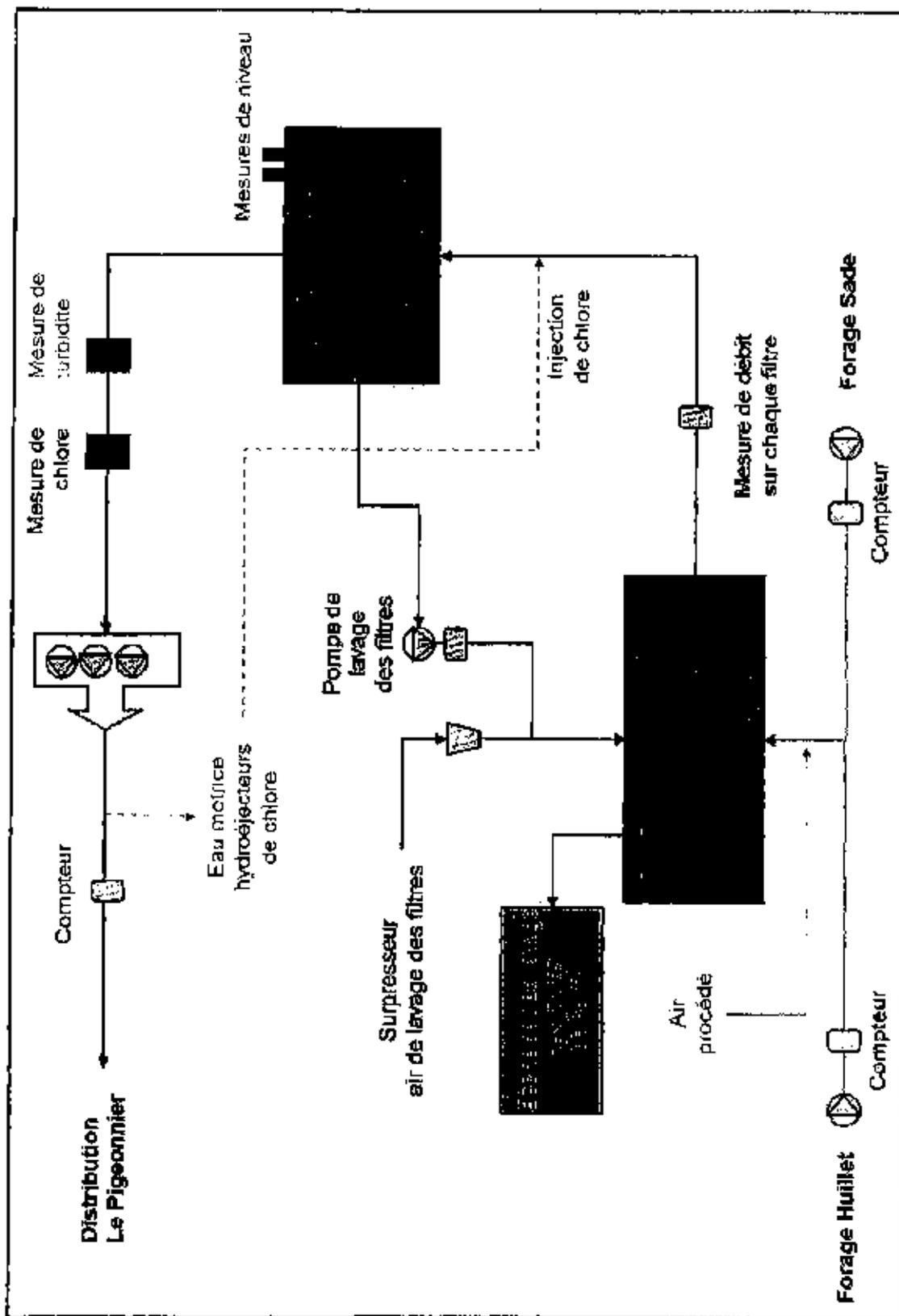
Annexe 1 : Synoptique de la filière de traitement

Cergy, le 28 DEC. 2015

Le Préfet,

Yannick BLANC

Annexe 4: SCHEMA DE PRINCIPE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DE L'USINE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1673
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 30 novembre 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès au rez-de-chaussée surélevé, porte face de la construction, sise 65 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°127, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domiciliés ;

VU le courrier adressé à l. par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 2 décembre 2015 pour les informer de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès au rez-de-chaussée surélevé de la construction, sise 65 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°127 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que le coin cuisine et la petite chambre sont enterrés à 100% de leur hauteur et que la pièce principale est enterrée de 72 % de sa hauteur ; et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond du coin cuisine et de petite la chambre est inférieure à 2,20 mètres (hauteur de 1,95 m), minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la largeur de la petite chambre est inférieure à 2 mètres et que cette pièce ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation (conformément à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental) ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : ... et domiciliés ...), sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2016, des locaux situés au sous-sol, accès au rez-de-chaussée surélevé, porte face de la construction, sise 65 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°127.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : L'entité visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le Préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 janvier 2016.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1674
Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4, 45b et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 12 novembre 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés sous les combles, 2^{ème} étage porte gauche, de l'ensemble immobilier sis 72 rue de Paris à LOUVRES (95380), parcelle cadastrée section AI n° 140 la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domiciliée _____) ;

VU le courrier adressé, le 1 décembre 2015, en recommandé avec accusé de réception, à _____, domiciliée 14 rue des Acacias à LOUVRES (95380) qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés sous les combles, 2^{ème} étage porte gauche de l'ensemble immobilier sis 72 rue de Paris à LOUVRES (95380), parcelle cadastrée section AI n° 140 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____, domiciliée _____) ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____, de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas de moyen de chauffage suffisant,

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que l'existence d'une communication directe entre le cabinet d'aisances et la pièce à usage de cuisine constitue une infraction à l'article 45 alinéa b du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : domiciliée est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2016, des locaux situés sous les combles, 2^{ème} étage porte gauche de l'ensemble immobilier sis 72 rue de Paris à LOUVRES (95380), parcelle cadastrée section AI n° 140.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de LOUVRES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2015

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/100
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prevot
52 rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Moisselles Promotion Septembre est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame THEODOSE

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Mr. ZEBDI

Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme BENDAHMANE

Suppléant : Mme BEAUDET

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme DUMOUTIER

Suppléant : Mme COUDRAY

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Mr DIAKANUA

Suppléant : Mme BEAUMONT

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mme SECHER

Suppléant : Mme HOELLARD

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mme MOLNAR-DUPUY

Suppléant : Mme COMBY-VELON

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles est abrogé.**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

22 DEC. 2015

Fait à Cergy, le
pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département Ambulatoire

198

2 avenue de la Palette - CS 20312
95011 CERGY PONTOISE CEDEX

YSS

Dr Yves SIMON-LORIERE



Délégation territoriale du Val d'Oise
 Département Ville Hôpital
 Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/101
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier René Dubos
3 bis avenue de l'île de France 95300 PONTOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
 Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame CAILLAVET
 Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Monsieur BONNIERE
Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire Madame DOUELE
Suppléant : Madame FRAZIER

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame FIOLET
Suppléant : Madame MARGERIE

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Madame MERALBI
Suppléant : Madame SAMMAH

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur LACROIX
Suppléant : Madame DE LIMA

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame DEFLANDRE
Suppléant : Madame BARTHOMEUF

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

200

22 DEC. 2015
Fait à Cergy, le 22 décembre 2015
Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé
la responsable administrative



Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/ 0 2

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
Lycée Pissarro 1 rue Matisse – 95300 Pontoise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Pissarro de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame Vaillant, CDS Responsable pédagogique

201

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Monsieur Jouan, Proviseur du Lycée Pissarro

Suppléant : Madame Guihal, Directeur délégué aux enseignements techniques et professionnels

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Altermatt, IBODE

Suppléant : Madame Galland, IPDE

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Terriel IDEC en SSIAD

Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale : Madame Naviaux Bellec**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Dobigny Carine

Titulaire : Kamga Lareinessa

Suppléant : Aguilar Manon

Suppléant : Fayol Marie

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Pissarro de Pontoise est abrogé.**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 13 JAN. 2016

202



Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/ 03

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Pissarro 1 rue Matisse - 95300 Pontoise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Pissarro de Pontoise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture : Madame Vaillant CDS Responsable pédagogique

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Monsieur Jouan, Proviseur du Lycée Pissarro

Suppléant : Madame Guihal, Directeur délégué aux enseignements techniques et professionnels

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Galland, IPDE

Suppléant : Madame Altermatt IBODE

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : Madame Roger, PDE Coordinatrice Petite Enfance

Titulaire: Madame Lhotis, Auxiliaire de Puériculture en service de chirurgie pédiatrique

La conseillère pédagogique régionale : Madame Naviaux Bellec

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Breitenmoser Fanny

Suppléant : Madame Contant Madeline

Titulaire : Madame Niakate Oumou

Suppléant : Madame Sgaitta-Matti Margot

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Pissarro de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

13

Agence territoriale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île de France
la responsable du Département d'Ambulatoire

2016
Dr Yves SIMON-LORIERE

204



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016-01 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie HUBE CASOL, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PERROTON BRIGITTE	THEPAUT PATRICIA	NOUHAUD NADINE
-------------------	------------------	----------------

205

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY le 04 janvier 2016

**Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,**



Bernard ROURE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016 - 02 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-308 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme VINET Dominique, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Mme GUILLEMIN Astrid, Inspectrice, adjointe au responsable du service des Impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CHAU Quoc-Hung	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIÉLOT Myrienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NASRI Hanen	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SARDET-ANTONICELLI Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TENNI Nora	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AMAT Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BABAULT Frédéric	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENIS Nadine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
HEQUET Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE PIN Julie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEFEBVRE-LE BRIQUER Pierre	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LONG Julien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
RODRIGUES Aurélie	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAU Quoc-Hung	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GOPPOLA Jeanne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUIDE Isabelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
HADARA Ali	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
NASRI Hanen	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
SARDET-ANTONICELLI Olivier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
TENNI Nora	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 04/01/2016

La chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil

Michèle WOHLICH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016-03 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. MARCHAIS Odette, IFIP, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : PENNANECH Bruno

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 7 janvier 2016

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,

211

Alain BERREVILLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010-CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016-04 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BRUSA CHRISTOPHE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GILLES JEANNETTE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ZANUSSI CORINNE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GILLERON EMMANUELLE	Contrôleuse P ^{se}	10 000 €	10 000 €
POIRIER MARC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SGORLON ALIX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 11 janvier 2016
Le responsable du pôle de contrôle et
d'expertise d'Argenteuil

212

Jacques TERRENOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016-05 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Khalid EZZINE Inspecteur des finances publiques et Mme Maguy DESBUREAUX Inspectrice des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
JOURQUIN Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HOARAU Eddy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LANCRIN Jean Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARANES Lucien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFNERR Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURRET Alexandre	Agent	2 000 €	sans
DUHAMEL Katy	Agent	2 000 €	sans
FINKEL Catherine	Agent	2 000 €	sans
CAMARA Aissatou	Agent	2 000 €	sans
VOISON Marlion	Agent	2 000 €	sans
LUCAS Stéphane	Agent	2 000 €	sans

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURQUIN Julien	Inspecteur	500 €	3 mois	1 500 €
HOARAU Eddy	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
LANCRIN Jean Philippe	Contrôleur	5 000 €	3 mois	1 500 €
BARANES Lucien	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
DUFNERR Sébastien	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €

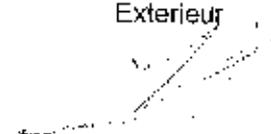
GRAND Gaelle	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
CLEMOT Jocelyne	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
SEAU Muriel	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
NIFLIS Jeanine	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
MARIN Catherine	Agent	500 €	3 mois	1 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à... Garges les Gonesse, le 13 janvier 2016

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges les Gonesse
Exterieur


Laurence MACHARD-KERDELHUE

Arrêté n° 2015-01094

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 30 avril 2014 par lequel M. Pascal SANJUAN, préfet hors cadre chargé d'une mission de service public relevant du gouvernement, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation du 16 mai 2014 du ministre de l'intérieur, par laquelle M. Régis CASTRO, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, est affecté en qualité d'adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, M. Régis CASTRO, sous-préfet, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

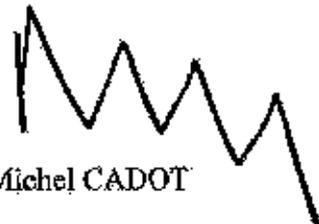
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, M. Maximé FRANÇOIS, attaché d'administration de l'Etat, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 3 1 DEC. 2015



Michel CADOT



PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2015-01095

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu le décret du 25 novembre 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUÏRE et M. François BUSNEL, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du service ;

- M. Franck CHALLET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Remy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Noria SOUAB, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite

de leurs attributions respectives, par Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, attachée d'administration de l'Etat, Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Claire PIETRI, attachée d'administration de l'Etat, adjointes au chef de bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Julia SAVARY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Jenny DENIS et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBAU, attachée d'administration de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'Etat ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement et pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et Mme Nafma MEHLEB, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Anthmané ABÔUBACAR, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Emilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH - chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CALLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement; Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations; chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANI, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources,

chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

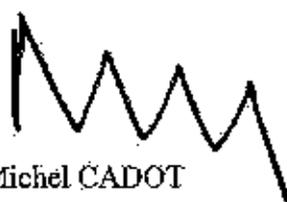
Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2015



Michel CADOT

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2015-01096

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au chef du service des affaires immobilières

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction et des travaux ;
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments ;
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Nicolas CLAUTRIER, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER ;
- Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyn CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière ;
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière ;
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne ;
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtimentaires ;
- M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique et de la sécurité immobilières.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS et de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui leur est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sabrina FRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtimentaires, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Raoul FRANCES, attaché d'administration de l'Etat, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS ;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, adjoint au chef du bureau de la logistique et de la sécurité bâtimentaires, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Pierre-Charles ZENOBEL.

Article 9

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

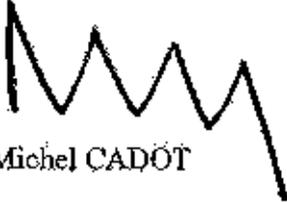
- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Stéphanie PROUET attachée d'administration de l'Etat et M. Julien KERFORN, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 11

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2015



Michel CADOT

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2015-01097

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01278 du 26 décembre relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, marchés subséquents quelque soit le montant, contrats ou conventions inférieurs à 25 000 € HT et pièces comptables ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité,

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Xavier PELLETTIER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Xavier PELLETTIER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjointe, Mme Christine BILLAUDEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée par M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 13

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Philippe FLODROPS, M. Michel GOMOT, M. Franck QUILLOU, M. Régis DECARREAU, M. Thierry FRETEY, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Safa BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anné-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, chef de service des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

Délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie au présent article peut être exercée par son adjoint M. Nicolas SIERRA, attaché

principal d'administration de l'Etat, chef du bureau achats finances et juridique du service de gestion des moyens, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTÉ, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Aurélie RENAULT, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Dominique BARTOLI et M. Nicolas SIERRA, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes, Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe du statut des administrations parisiennes et Mme Marie-Thérèse TOULLIC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de Mme Véronique LE GULLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 20

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2015



Michel CADOT

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-01098
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat et par Mme Agnès MARILLIER, Mme Alexandra GAY et M. Samuel ETIENNE, agent contractuels, chefs de pôle, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

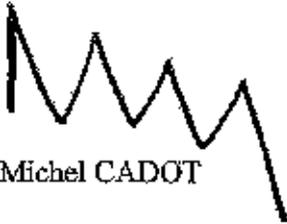
Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAŮRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2015**



Michel CADOT



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2015-01099

accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° **2015-01098** du **31 DEC. 2015** accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, capitaine
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Karine PONDENCE, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Ludovic BEUSELINCK, attaché d'administration de l'Etat,
- M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Ingrid BOURGBOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE, attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Linéda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Sandra NAINÉ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Danièle CHARLES-DONATIEN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Héléne GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
20. M. Jean-François MALLORCA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
22. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

23. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
24. Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
26. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
27. Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
29. Mme Aurélie CAZEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Sylvie MAISSANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Svetlana DEMARCHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Marie-José CHINARRO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Sédra RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
35. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Amina MASSOUNDI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
40. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Peggy MARAJO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Cathy KADÁ-RABAH, ouvrière d'Etat
46. Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Marlène DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Nicole ORGELET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
52. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Katia ARCOLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Sabine RHODA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Marié MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Djamilá BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
72. Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis
73. M. Régis CEDEYN, adjudant chef

74. Mme Johanna LETON, maréchale des logis
75. M. Louis DE CHIVRE, brigadier chef
76. M. David CHIVE, adjudant
77. Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis
78. M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis
79. Mme Blandine PASQUIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
80. Mme Rokhaya SALL, maréchale des logis
81. Mme Mélissa ERE, maréchale des logis
82. Mme Nora PABOUDJIAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
83. Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
84. Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
85. Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
86. Mme Marie-Lydia PARMENTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
87. Mme Lydia SANTOS, auxiliaire de bureau
88. Mme Awa PHILIPPON, auxiliaire de bureau
89. M. Gianni AUBIN, auxiliaire de bureau

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 3 1 DEC. 2015



Michel CADOT

PP
PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2015-01101

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1^{er} juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1.500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5.000 euros pour les autres contentieux.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 2^o alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-manifestations est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 3^o alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2015



Michel CADOT



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2015-01102

**Accordant délégation de signature
au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France,
commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris,
en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 par lequel le général de division Bruno (Robert, Jean, Alain) CARMICHAEL est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile de France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale »), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé ;

Article 2

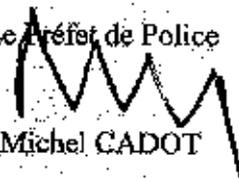
Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général division Bruno CARMICHAEL a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2015

Le Préfet de Police


Michel CADOT

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2016-00029

modifiant l'arrêté 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de signature au sein du service de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

L'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale, et pour ce qui concerne les actes relatifs à la Fondation Louis LEPINE, par Mme Emmanuelle RACINET, administratrice civile ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 JAN. 2016


Michel CADOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité